

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3 ^e ou MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 600 DM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>—————</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

13 mars 1986	Ordonnance n° 86-040 autorisant la ratification de l'avenant n° I à la convention de prêt conclue le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé le 22 octobre 1985 à Alger	161
13 mars 1986	Ordonnance n° 86-041 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le II novembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Danemark	161
13 mars 1986	Ordonnance n° 86-042 autorisant la ratification des accords relatifs au financement du Plan de réhabilitation de la Société nationale industrielle et minière	162

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

15 février 1986	Décret n° 2-D-86 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	162
15 février 1986	Décret n° 3-D-86 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	162
5 mars 1986	Décret n° 20-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	162

5 mars 1986	Décret n° 21-86 portant nomination d'un greffier à la Cour spéciale de justice	162
13 mars 1986	Décret n° 27-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	162
18 mars 1986	Décret n° 30-86 relatif à l'intérim des ministres	162

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Délibérations, -tes réglementaires:

4 mars 1986	Délibération n° 86-020 portant promulgation du port de la tenue civile par les officiers des Forces armées nationales exerçant des fonctions autres que militaires	163
4 mars 1986	Délibération n° 86-021 portant création du Serment des officiers des Forces armées nationales	163

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

30 novembre 1985	Décision n° 1480 portant titularisation et nomination de gendarmes stagiaires au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon	164
5 janvier 1986	Décision n° I portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1986 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	
5 janvier 1986	Décision n° 4 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	168
6 janvier 1986	Décret n° 1-86 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant	168

9 janvier 1986	Décret n° 2-86 portant promotion de personnel de la Gendarmerie nationale aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif	168	8 mars 1986	Décision n° 474 portant admission à la retraite d'un sous-officier	172
9 janvier 1986	Décision n° 12 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1986 de personnel officier de la Gendarmerie nationale	168	8 mars 1986	Décision n° 476 portant admission à la retraite d'un sous-officier	172
11 janvier 1986	Décret n° 5-86 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	168	8 mars 1986	Décision n° 477 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	173
27 février 1986	Décision n° 352 portant admission à la retraite d'un sous-officier	169	8 mars 1986	Décision na 478 portant admission à la retraite d'un sous-officier	173
8 mars 1986	Arrêté n° 190 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	169	8 mars 1986	Décision na 479 portant constatation de décès d'un homme de troupe	173
8 mars 1986	Arrêté n° 192 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	169	8 mars 1986	Décision n° 480 portant constatation de décès d'un homme de troupe	173
8 mars 1986	Arrêté n° 193 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	169	8 mars 1986	Décision na 481 portant constatation de décès d'un homme de troupe	173
8 mars 1986	Arrêté n° 195 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	169	8 mars 1986	Décision n' 482 portant constatation de décès d'un homme de troupe	173
8 mars 1986	Arrêté n° 196 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	169	8 mars 1986	Décision na 484 portant constatation de décès d'un homme de troupe	173
8 mars 1986	Arrêté n° 197 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	169	8 mars 1986	Décision n° 486 portant constatation de décès d'un homme de troupe	173
8 mars 1986	Arrêté n° 198 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	169	8 mars 1986	Décision na 487 portant admission a la retraite d'un sous-officier	174
8 mars 1986	Arrêté n° 199 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	170	8 mars 1986	Décision na 488 portant admission à la retraite d'un sous-officier	174
8 mars 1986	Décision n' 447 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	170	8 mars 1986	Décision n° 489 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	174
8 mars 1986	Décision n° 448 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	170	8 mars 1986	Décision n' 492 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	174
8 mars 1986	Décision n° 449 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	170	8 mars 1986	Décision n' 494 portant constatation de décès d'un homme de troupe	174
8 mars 1986	Décision n° 450 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	170	8 mars 1986	Décision na 495 portant constatation de décès d'un homme de troupe	174
8 mars 1986	Décision n° 451 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	170	8 mars 1986	Décision n" 496 portant constatation de décès d'un homme de troupe	175
8 mars 1986	Décision n° 452 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	170	15 mars 1986	Arrêté na 203 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	175
8 mars 1986	Décision na 453 portant admission à la retraite d'un sous-officier	170	15 mars 1986	Arrêté n" 204 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	175
8 mars 1986	Décision na 454 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	170	15 mars 1986	Arrêté n° 205 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	175
8 mars 1986	Décision na 455 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	171	15 mars 1986	Arrêté n° 206 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	175
8 mars 1986	Décision na 456 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	171	15 mars 1986	Décision n° 505 portant admission à la retraite d'un sous-officier	175
8 mars 1986	Décision n' 457 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	171	15 mars 1986	Décision n° 506 portant admission à la retraite d'un sous-officier	175
8 mars 1986	Décision n' 460 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	171	15 mars 1986	Décision na 508 portant dissolution d'une formation	175
8 mars 1986	Décision na 462 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	171	15 mars 1986	Décision na 509 portant transfert d'une formation	175
8 mars 1986	Décision n" 463 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	171	19 mars 1986	Décret n" 30-86 portant nomination d'élèves officiers aux grades de sous-lieutenant et enseigne de vaisseau de 2e classe	176
8 mars 1986	Décision n" 464 portant admission à la retraite d'un sous-officier	171			
8 mars 1986	Décision n' 465 portant admission à la retraite d'un sous-officier	171	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération		
8 mars 1986	Décision n" 466 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	172	<i>Actes divers.</i>		
8 mars 1986	Décision na 467 portant invocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	172	7 janvier 1986	Décision n° 8 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat ..	176
8 mars 1986	Décision n" 469 portant admission à la retraite d'un sous-officier	172	1st mars 1986	Décision n' 357 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Libreville	176
8 mars 1986	Décision na 470 portant admission à la retraite d'un sous-officier	171	1er mars 1986	Décision na 358 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis ..	176
8 mars 1986	Décision n' 471 portant admission à la retraite d'un sous-officier	172	2 mars 1986	Décision n° 379 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris...	176
8 mars 1986	Décision na 473 portant admission à la retraite d'un sous-officier	172	4 mars 1986	Décision n° 395 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Moscou	176

5 mars 1986	Décret n° 86-036 portant nomination d'un ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	176
5 mars 1986	Décret n° 36-86 portant nomination d'un ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	177
5 mars 1986	Décision n° 401 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar ..	177
8 mars 1986	Décision n° 425 portant nomination d'un premier secrétaire au consulat de Mauritanie à Niamey ...	177
8 mars 1986	Décision n° 427 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Téhéran	177
8 mars 1986	Décision n° 429 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat ..	177

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires:

27 février 1986	Arrêté n° R-041 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé <i>Institut Khaleb des sciences islamiques</i>	177
5 mars 1986	Décret n° 22-86 fixant le taux des indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats en service auprès des cours d'appel	177

Actes divers:

27 février 1986	Arrêté n° 161 portant intérim des tribunaux départementaux de Tamchakett, Guérou, Tévragh-Zeïna et Inal	178
5 mars 1986	Décret n° 23-86 portant renouvellement du détachement d'un magistrat	178

Ministère de l'Intérieur

Actes divers:

30 juillet 1985	Arrêté n° 342 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	178
3 novembre 1985...	Arrêté n° 444 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale	178
3 novembre 1985 ..	Arrêté n° 445 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux	178
3 novembre 1985 ..	Arrêté n° 446 portant révocation d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale	178
3 novembre 1985 ..	Arrêté n° 447 portant révocation d'un garde national	178
3 novembre 1985 ..	Arrêté n° 448 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier	179
3 novembre 1985...	Arrêté n° 1343 portant nomination de vingt gardes nationaux au grade de brigadier	179
3 novembre 1985 ..	Décision n° 1345 portant attribution des commissions à certains gradés et gardes nationaux	179
19 novembre 1985 ..	Arrêté n° 495 portant révocation de onze (11) gardes nationaux	179
5 décembre 1985 ..	Arrêté n° 503 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale	180
5 décembre 1985 ..	Arrêté n° 504 portant révocation d'un garde national	180
24 décembre 1985 ..	Arrêté n° 173 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé <i>La Caravane</i> à Nouakchott. 180	

14 janvier 1986	Arrêté n° 29 portant mise à la retraite par limite d'âge de sept gradés et vingt-six gardes nationaux	180
16 janvier 1986	Arrêté n° 37 portant révocation d'un garde national	181
16 janvier 1986	Arrêté n° 38 portant acceptation de démission d'un garde national	181
20 janvier 1986	Décision n° 75 portant inscription au tableau d'avancement de certains gradés et gardes nationaux au titre de l'année 1986	181
11 février 1986	Décret n° 86-024 portant nomination de préfets ...	182
11 février 1986	Décret n° 86-027 portant nomination de préfets	182
5 mars 1986	Décret n° 86-037 portant nomination d'adjoint au gouverneur	182
5 mars 1986	Décret n° 86-039 portant nomination de chefs d'arrondissement	182
5 mars 1986	Arrêté n° 173 portant mise à la retraite d'un sous-officier de la Garde nationale	183
8 mars 1986	Arrêté n° R-044 portant ouverture et autorisant la vente de boissons alcoolisées dans le bar-restaurant « Night Club et Snack-Bar » du Sharaf Hôtel (Foyer des Marins)	183
15 mars 1986	Arrêté n° 201 portant cessation définitive de fonction de cinq gardes nationaux	183
18 mars 1986	Décret n° 28-86 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	183
18 mars 1986	Décret n° 29-86 portant prolongation d'une année de service au profit d'un officier de la Garde nationale	183
19 mars 1986	Décret n° 86-047 portant nomination de gouverneur.	183

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires:

11 janvier 1986	Décret n° 86-004 portant agrément de Tapis S.A. (ex-O.T.M.) au régime A du Code des Investissements	184
5 mars 1986	Décret n° 25-86 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département .	184
15 mars 1986	Arrêté n° 210 fixant le mode de répartition du produit de l'impôt foncier	188
22 mars 1986	Décision n° 541 fixant le montant des dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la 2 ^e Foire islamique de Casablanca prévue du 5 au 14 avril 1986	188

Actes divers:

13 janvier 1986	Arrêté n° 12 portant réintégration d'un fonctionnaire	189
le 1 ^{er} février 1986	Arrêté n° 65 portant exclusion de deux préposés des douanes stagiaires	189
27 février 1986	Arrêté n° 151 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire des douanes	189
2 mars 1986	Décision n° 373 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1986	189
8 mars 1986	Arrêté n° 175 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire	189
8 mars 1986	Décision n° 403 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA pour l'année 1986	189
8 mars 1986	Décision n° 404 allouant une subvention à l'ASECNA au titre de la cotisation internationale pour 1986	189

Ministère des Pêches et de l'Économie maritime

Actes divers:

19 mars 1986	Décret n° 86-055 portant nomination d'un directeur général d'une société d'Etat	190
19 mars 1986	Décret n° 86-056 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte	190

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires:

25 décembre 1985	Décret n° 85-229 bis portant agrément de la Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) à la catégorie A du Code des investissements	190
janvier 1986	Décret n° 86-005 portant agrément de la Société kaédienne d'hôtellerie, de tourisme, de transport et de commerce (SOKAHOTT) à la catégorie A du Code des investissements	190
13 mars 1986	Décret n° 26-86 portant ratification des accords relatifs au financement du plan de réhabilitation de la S.N.I.M.-s.e.m	191
23 mars 1986	ArRSC n R-056 (Agis minait! les reganes de pris et les marecs bénéficiaire api,lic:11/1e' 5 ceria'n' proclutr, l'inclu.n'pc narionalc	191

Actes divers:

27 janvier 1986	Arrêté n° 53 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	
23 mars 1986	Arrêté n° 228 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et certains bureaux de voyage en République islamique de Mauritanie	192

Ministère de l'Équipement

Actes divers:

4 août 1985	Arrêté n° 353 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie 13	192
5 mars 1986	Arrêté n° 174 portant détachement d'un conducteur des T.P. en service au ministère de l'Équipement.	193

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires:

2 mars 1986	Arrêté n° R-043 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers	193
5 mars 1986	Décret n° 24-86 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.	193
15 mars 1986	Arrêté n° R-048 portant fixation des prix des céréales commercialisées en République islamique de Mauritanie	195
15 mars 1986	Arrêté n° R-049 fixant le prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré (boite de 170 g)	196

15 mars 1986	Arrêté n° R-050 fixant les marges bénéficiaires brutes au profit des importateurs grossistes et des détaillants	196
15 mars 1986	Arrêté n° R-051 définissant la procédure applicable en matière de réajustement automatique des prix officiels	197
15 mars 1986	Arrêté n° R-052 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production nationale	197
26 mars 1986	Arrêté n° R-057 portant fixation du prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré en boîte pour la zone de Nouadhibou	199

Ministère de l'Éducation nationale

Actes réglementaires:

1 ^{er} février 1986	Arrêté n° R-016 portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement	199
27 février 1986	Arrêté n° R-042 portant ouverture de concours d'entrée en 1 ^{re} année au collège technique, session 1986	201

Actes divers:

2 décembre 1985	Arrêté n° 507 portant nomination et affectation de mouallims et instituteurs stagiaires	201
16 décembre 1985	..	Arrêté n° 530 portant détachement d'un professeur	208
20 décembre 1985	..	Arrêté n° 539 fixant la liste des fonctionnaires admis à titre professionnel à l'École normale supérieure pour l'année 1985-1986	208
31 décembre 1985	Arrêté n° 565 rapportant des dispositions de l'arrêté n° 403 du 17 août 1982 portant révocation de certains fonctionnaires	209
31 décembre 1985	..	Arrêté n° 570 portant détachement d'un fonctionnaire	209
31 décembre 1985	Arrêté n° 572 prorogeant d'une année la disponibilité d'un professeur adjoint	209
5 février 1986	Décret n° 86-021 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre supérieur d'enseignement technique	309
25 février 1986	Arrêté n° R-035 portant ouverture de la session 1986 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel	209
27 février 1986	Décision n° 323 portant renvoi de certains élèves maîtres des E.N.I. de Nouakchott et Rosso	212
27 février 1986	Décision n° 326 portant désignation de la C.N.S.O., des représentants du ministère de l'Éducation nationale et des professeurs membres des commissions régionales de correction	213
15 mars 1986	Arrêté n° 208 portant ouverture de la session 1986 des concours d'entrée en 1 ^{re} année du Lycée technique de Nouakchott	213

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

10 octobre 1985	Arrêté n° 420 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	214
27 novembre 1985	..	Arrêté n° 502 portant classement général et titularisation de certains élèves sortant de l'École normale supérieure et du Centre de formation de professeurs de C.E.G. (promotion 1985)	214

31 décembre 1985 . Décret n° 85-236 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports 216

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

25 décembre 1985 Décret n° 85-231 bis portant approbation des listes de matériels, produits et matériaux nécessaires aux travaux de remise en état de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou 216

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires:

25 décembre 1985 ... Décret n° 85-230 bis portant agrément du Poulailleur Toujounine à la catégorie A du Code des investissements 223

27 janvier 1986 Décret n° 86-016 portant création, organisation et attribution d'un bureau des intrants pour l'élevage 254

Actes divers:

9 février 1986 Décret n° 239 portant alimentation du compte Fonds spécial pour l'année 1986

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires:

16 janvier 1986 Arrêté n° 8 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, C.A.P.T.E.A.O., U.P.A., extérieur commun et international 225

Actes divers:

8 février 1986 Décision n° 208 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'O.P.T. 233

27 février 1986 Décision n° 342 infligeant une exclusion temporaire d'un mois à un contrôleur des P.T.T. 233

27 février 1986 Décision n° 346 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'O.P.T. 233

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 86-040 du 13 mars 1986 autorisant la ratification de l'avenant n° I à la convention de prêt conclue le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé le 22 octobre 1985 à Alger.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant n° I à la convention de prêt conclue le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé le 22 octobre 1985 à Alger, portant sur un montant de 24 780 000 dollars U.S. destiné à la remise en état de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 86-041 du 13 mars 1986 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 novembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Danemark.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 11 novembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Danemark, d'un montant de *quatre-vingt millions de couronnes danoises*, destiné au financement d'un projet de chaîne de froid.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 86-042 du 13 mars 1986 autorisant la ratification des accords relatifs au financement du plan de réhabilitation de la Société nationale industrielle et minière.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier :

1. l'accord de garantie signé le 27 janvier 1986 à Washington entre la République islamique de Mauritanie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif au prêt de 20 millions de dollars américains, consenti par la Banque à la S.N.I.M.-s.e.m., par accord en date du 27 janvier 1986;

2. l'avenant n° 2 aux accords de sûreté, de trust et de domiciliation du 7 juillet 1980, signé le 12 mars 1986 à Paris, par la République islamique de Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs et la S.N.I.M.-s.e.m.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

H. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 2-D-86 du 15 février 1986 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanie » :

— Son Excellence Gumersindo Rico y Rodriguez Villa, ambassadeur du Royaume d'Espagne en Mauritanie.

DÉCRET n° 3-D-86 du 15 février 1986 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauripnie » :

— M. Marcel Azzaro président de l'Université de Nice.

DÉCRET n° 20-86 du 5 mars 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 mars 1986.

DÉCRET n° 21-86 du 5 mars 1986 portant nomination d'un greffier à la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à la Cour spéciale de justice :

Greffier près la Cour spéciale de justice:

— Maréchal des logis-chef Moustaphaould Mohamed.

DÉCRET n° 27-86 du 13 mars /986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 mars 1986.

DÉCRET n° 30-86 du 18 mars /986 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

1. Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:

M. Mohamed Mahmoudould Weddady, ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;
— Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur ;
— M. Hasniould Didi, ministre de l'Education nationale.

2. Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique:

Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur ;
— M. Ethmaneould Sid'Ahmed Yessa, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
— Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

3. Ministère de l'Intérieur:

— Colonel Moulayeould Boukhreiss, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
— M. Hasniould Didi, ministre de l'Education nationale ;
— M. Mohamed Mahmoudould Weddady, ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et des Télécommunications.

4. Ministère de l'Economie et des Finances:

— M. Sidiould Cheikh Abdallah, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

- Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre du Commerce et des Transports ;
 - M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural.
- 5. Ministère des Pêches et de l'Economie maritime:*
M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances ;
M. Hamdi Samba Diop, ministre de l'Equipement ;
Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre du Commerce et des Transports.
- 6. Ministère des Mines et de l'Industrie:*
M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie;
 - M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances.
- 7. Ministère de l'Equipement:*
- Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre du Commerce et des Transports ;
 - M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
 - M. Mahfoud ould Lemrabott, ministre des Mines et de l'Industrie.
- 8. Ministère du Commerce et des Transports:*
M. Hamdi Samba Diop, ministre de l'Equipement ;
- M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances ;
 - M. Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.
- 9. Ministère de l'Education nationale:*
- M. Soumare Oumar, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
 - Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
 - Colonel Moulaye ould Boukhreiss, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.
- 10. Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports:*
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;
 - Colonel Moulaye ould Boukhreiss, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
 - Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.
- 11. Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:*
- M. Mahfoud ould Lemrabott, ministre des Mines et de l'Industrie ;
 - M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
 - M. Hamdi Samba Diop, ministre de l'Equipement.
- 12. Ministère du Développement rural:*
- M. Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre des Pêches et de l'Economie maritime;
 - M. Soumare Oumar, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
 - M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.
- 13. Ministère de la Santé et des Affaires sociales:*
- M. Soumare Oumar, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
 - M. Mohamed Mahmoud ould Weddady, ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;
 - M. Hamdi Samba Diop, ministre de l'Equipement.
- 14. Ministère de la Culture, de l'Information, des Postes et des Télécommunications:*
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
 - M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie;
 - M. Soumare Oumar, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

SECRETARIAT PERMANENT
DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
DÉLIBÉRATIONS, ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉLIBÉRATION n° 86-020 du 4 mars 1986 portant promulgation du port de la tenue civile par les officiers des Forces armées nationales exerçant des fonctions autres que militaires.

ARTICLE PREMIER. — Tous les officiers des Forces armées nationales non-membres du Comité militaire de salut national et exerçant des fonctions autres que militaires doivent revêtir de manière permanente la tenue civile.

ART. 2. — Les membres du Comité militaire de salut national exerçant en dehors des Forces armées doivent revêtir la tenue civile, sauf dans les circonstances suivantes où la tenue militaire est de rigueur :

- Réunions du Comité militaire de salut national ;
- Cérémonies commémoratives des fêtes nationales ;
- Départs et arrivées du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;
- Accueils et départs des hôtes du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 3. — Les dispositions de la présente délibération restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou complétées dans les formes réglementaires en vigueur. Elle sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1986.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

DÉLIBÉRATION n° 86-021 du 4 mars 1986 portant création du Serment des officiers des Forces armées nationales.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Serment d'officier prêté par les officiers des Forces armées nationales dont le texte en arabe et en français figure ci-après :

Je jure par Allah l'Unique et Tout Puissant,

- De servir ma patrie avec honneur et loyauté ;
- De ne pas adhérer ou entretenir de relations avec quelque formation, mouvement ou organisation politique, quelles qu'en soient les tendances;
- De rompre immédiatement toute affiliation de ce genre que j'aurais pu contracter à ce jour et de ne jamais renier l'engagement solennel que je prends aujourd'hui à l'égard de la patrie mauritanienne ;
- De ne pas constituer de clan au sein de l'armée ;
- De dénoncer toute activité visant à porter atteinte au moral de l'armée et à la cohésion du corps des officiers, quel qu'en soit l'auteur : civil ou militaire, parent ou ami, mauritanien ou étranger ;
- D'apprendre mon métier de soldat du mieux que je pourrai pour mettre ma compétence au service de la défense de la patrie.

Date :

Nom et prénoms :

Signature:

ART. 2. — La prestation du serment est une condition préalable obligatoire à la nomination dans un corps d'officiers, soit d'active, soit de réserve.

ART. 3. — Les modalités pratiques de prestation du serment seront définies par les dispositions réglementaires conjointes du ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Toute transgression ultérieure du serment sera considérée comme une faute contre l'honneur et exposera son

Le Jd ,,JI dit_e raili
r JSI c4

شكيب
هنا

aiire_d 1 LAi1 It_r d 9 9,
ÉC L_{ja} 21-4i a.. 3d
azre ,f (15+ f d O _
J :!J d_r J ,Y,JF i_rcz. %/5.

1-t; i_e; È-1_fdo I⁻

LU.. 'à ar yy , d Lz- de.Laa Cr
f,51'--e y d 43; die ti je

- a-ei

L1 ^ Cr 5j9 ji• Le

it-J d
je Criç

auteur aux mesures statutaires et sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers et règlements en vigueur.

ART. 5. - Dès la promulgation de la présente délibération, tout officier déjà nommé et en activité doit obligatoirement prêter serment dans les formes prévues, faute de quoi il sera immédiatement rayé des contrôles.

ART. 6. - La présente délibération sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Colonel Maaouyaould SID'AHMED TATA.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1480 du 30 novembre 1985 portant titularisation et nomination de gendarmes stagiaires au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1985:

- Ahmedould Mohamed Mahmoud, mle 2.504;
- Fall Hamed, mle 2.505;
- Sy Harouna, mie 2.506;
- Mohamed Yeslemould Abdellahi, mle 2.509;
- Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 2.510;
- El Moctarould Mohameden, mle 2.511;
- Mohamèd Mahmoudould Moustapha, mle 2.512;
- El Koryould Said, mle 2.513;
- Dicko Mohamed Salem, mle 2.514;
- Mohamed Vallould Amar, mle 2.515;
- Saleckould Saleck Ahmed, mle 2.516;
- Mohamed Salemould Alioun, mle 2.517;
- Sid'Ahmedould Mohamed Mouctaba, mle 2.518;
- El Arbyould El Thiana, mle 2.519;
- El Moctarould S'Neiba, mle 2.520;
- Ahmed Jiddouould Ely, mle 2.521;
- Mohamed Lemineould Taleb Jidou, mle 2.522;

- Dahould M'Bareck, mie 2.523;
- Mohamedould Mohamed El Moctar, mle 2.524;
- Mamadou Soumare, mle 2.525;
- Cheikh Tidjaniould Ahmed, mle 2.526;
- Brahimould Chaghrane, mle 2.527;
- Sidi Mohamedould Moctar Salem, mle 2.528;
- El Hadjould Hamady, mie 2.529;
- Isseimouould Berline, mle 2.530;
- Dieould J'Meily, mle 2.531;
- Mohamedould Abdellahi, mle 2.532;
- Sidi Babaould Saleh, mle 2.533;
- Mohamed Abdellahiould Meiloud, mie 2.535;
- Mohamed Lemineould Kaber, mle 2.536;
- M'Hareckould Salem, mle 2.537;
- Ahmed Cherifould Mohamed Lemine, mie 2.538;
- Sidi Mohamedould Mohamedould Ahmed Abd, mle 2.539;
- Ousmane Tall, mle 2.540;
- Mohamed Vallould Abd. El Kory, mle 2.541;
- Radhiould Mahmoud, mle 2.542;
- Sidi El Moctarould Mohamed Nai, mle 2.543;
- Sy Souleymane Baila, mle 2.544;
- Babaould Amar, mie 2.545;
- Oumarould Dahoud, mie 2.546;
- Meyoukould Ahmedou, mle 2.547;
- Demba Sarr, mle 2.548;
- Brahimould Lekouar, mle 2.549;
- Guewadould Chein, mie 2.550;
- Abdellahiould Ahmed Meise, mie 2.551;
- Oumarould Sid'Ahmed, mle 2.552;
- Mohamed Saidould Abdellahi, mle 2.553;
- Mohamedould Amar, mle 2.554;
- El Hadjould Abdellahi, mle 2.555;
- Chérif Chekhnaould Hadramy, mle 2.556;
- Ivoitkouould Mohamed, mle 2.557;
- Mamadou Pam, mle 2.558;
- Salekould Bouna, mle 2.559;
- Weddouould Mohamed El Moctar, mle 2.560;
- Mohamed Abdellahiould Mohamed, mle 2.561;
- Mohamedenould Mohamed Sid'Ahmed, mle 2.562;
- Mohamedould Soueidna, mle 2.563;
- Baba Abdoul Dieng, mie 2.564;
- Papa Gueye, mle 2.565;
- M'Hadyould Haimed, mle 2.566;
- Brahimould Mohamed Louleyef, mie 2.567;
- Badjiould Ahmedould Soueidy, mle 2.569;
- Mohamed Khounaould Mohamed Moustapha, mie 2.570;
- Cheikhould Abeid, mle 2.571;
- Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572;
- Chikalyould Mayouf, mle 2.573.

ART. 2. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° I du 5 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1986 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 pour les grades ci-après les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. - POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Sakho Boubou, mle 264, R.C.;
- Ousmane Gaye, mle 335, Prof. ;
- Alassane Oumar Ba, mle 451, Adm.;
- Abdellahould El Id, mle 292, Prof.;
- Tall Abdoulaye Oumar, mie 249, Prof. ;
- Abdoulaye Yero, mie 251, Prof. ;
- Lamine Diop, mle 446, Prof. ;
- N'Diaye Amadou Baidy, mle 283, Prof. ;

- Fall Cedikh, mie 406, Prof.;
- Bahidould Tegueli, mie 404, Prof.;
- Mohamed El Moctar ould Kerkoub, mie 402, Prof.;
- Amath Sy, mie 428, Prof.;
- Diallo Hamat, mie 691, Santé;
- Abdou Tall, mie 477, Adm.;
- Mohamed ould Mohamed ould Hareitine, mie 168, Prof.;
- Khattri ould H'Meyada, mie 186, Prof.;
- Mohamed Fall ould Abdelkader, mie 243, Prof.;
- Mohamed LemMe ould Mohamed Ahmed, mie 431, Prof.;
- Moctar ould Eleyouta, mie 351, Prof.;
- Kane Abdoulaye, mie 394, Arme.;
- Gueye Papa, mie 482, Prof.

II. - POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Dah ould Zeidane, mie 443, Prof.;
- M'Diaye Bocar Aly, mie 084, Prof.;
- Ba Oumar, mie 331, Trans.;
- Boiboni ould Mohamed, mie 166, Prof.;
- Mamadou Hamidou, dit N'Dongo, mie 434, Prof.;
- Ahmeddu ould Abdallahi ould Hormtalla, mie 629, Prof.;
- Ba Samba, mie 670, Prof.;
- Ely ould Amar, mie 633, Prof.;
- Bousseif ould Mohamed ould Bousseif, mie 280, Prof.;
- Abdallahi ould Ahmed Salem, mie 743, Prof.;
- Mohamed ould Sidi Brahim, mie 548, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, mie 452, Prof.;
- Mohamed Vadel ould Mohamedou, mie 573, Prof.;
- Ely ould Soule, mie 735, Prof.;
- El Houssein ould El Hadj M'Bengue, mie 610, Prof.;
- M'Hady ould Sid'Elemine, mie 673, Prof.;
- Thiam Ibrahima Demba, mie 508, Prof.;
- Saad ould El Khou ould Cheine, mie 495, Prof.;
- Brahim ould Ethmane, mie 746, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould Belly, mie 737, Prof.;
- Dedah ould Tebakh, mie 579, Prof.;
- Ismail ould Dide, mie 742, Prof.;
- Abdallahi ould Mohamed Yedali, mie 572, Prof.;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Abdallahi, mie 776, Prof.;
- Cheikhna ould Nema, mie 771, Prof.;
- Mohamed ould Benny, mie 794, Prof.;
- Sy M'Bareck ould Bilal, mie 660, Auto.;
- Moctar ould Moulaye Ely, mie 779, Prof.;
- Lemrabott ould N'Dabouzou, mie 454, Secr.;
- Samba Yero Kone, mie 558, Seer.;
- Hademine ould Abdi, mie 440, Prof.;
- Tall Mamadou Dicko, mie 622, Santé;
- Oumar ould Bakary Demba, mie 361, Cas.;
- Mohamed Saleck ould Salem, mie 759, Prof.;
- Lemrabott ould Mohamedou, mie 675, Prof.;
- Ahmed ould Mohamed ould Belal, mie 566, Trans.;
- Ahmed ould Beibacar, mie 688, Trans.;
- M'Baye Sarr, mie 542, Santé;
- M'Baye Diaw, mie 481, Cas.;
- Mohamed ould Moctar ould Hedar, mie 822, Prof.

III. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Abdoulaye Djigo, mie 433, Prof.;
- Dieng Hamadou Oumar, mie 533, Prof.;
- Sall Alassane, mie 527, Prof.;
- Bough ould El Moctar, mie 774, Prof.;
- Sy Youba, mie 592, Cas.;
- Aly ould Ahmed Jiddou, mie 587, Cas.;
- Sileymane Demba, mie 804, Prof.;
- Kekeya Sow, mie 721, Prof.;
- Ibrahima Dia, mie 802, Prof.;
- Thiam Abou, mie 329, Prof.;
- Ahmed ould Moctar ould Daf, mie 786, Prof.;
- Ba Demba Mamadou, mie 732, Prof.;
- Ba Nalla, mie 554, Prof.;
- Demba ould M'Bareck Diarra, mie 705, Prof.;
- Dieng Touhami, mie 473, Prof.;

- Brahim ould Meisse, mie 517, Prof.;
- Sy Alioune, mie 752, Prof.;
- Mamadou Haby Ba, mie 544, Prof.;
- Baba Doumbiya ould Mohamedou, mie 637, Prof.;
- Konte Abou, mie 627, Prof.;
- Cheikh ould Lebatt, mie 525, Prof.;
- Iba N'Diaye, mie 483, Prof.;
- Diamara Abdoulaye, mie 545, Cynot.;
- El Hacem ould M'Reizig, mie 921, Prof.;
- Meimoune ould Kharba, mie 644, Prof.;
- Sidi ould Gah, mie 813, Prof.;
- Mohamed Saleck ould Ramdane, mie 358, Prof.;
- Sam Sada, mie 486, Prof.;
- Ahmed ould Mohamed Fall, mie 612, Prof.;
- M'Bodj Mamadou Lamine, mie 1.708, Prof.;
- Mohamed Salem ould Ghaly, mie 793, Prof.;
- Lom Moussa Mamadou, mie 1.348, Prof.;
- Baba ould Brahim, mie 671, Prof.;
- El Moustapha ould Ebba, mie 714, Prof.;
- Cheikh Talibouya, mie 631, Prof.;
- Ahmed Salem ould Houeirya, mie 699, Prof.;
- Isselmou ould Mohamed El Kediri, mie 619, Prof.;
- Kane N'Diaye Alpha, mie 703, Prof.;
- Mohamed Bechir Athie, mie 710, Prof.;
- Mohamed ould Lekhzine, mie 668, Prof.;
- Siyadi ould Mohamed, mie 936, Prof.;
- Mohamed Salem ould Ely, mie 796, Prof.;
- Ahmed Sy, mie 958, Prof.;
- Ismail ould Baby, mie 909, Prof.;
- Sidi ould Abdallahi, mie 888, Prof.;
- Tidjani Yansane, mie 608, Prof.;
- Barry M'Barre, mie 788, Prof.;
- Flachem ould Abdi, mie 1.876, Prof.;
- Moctar Diop, mie 985, Prof.;
- Isselmou ould Ely, mie 898, Prof.;
- Cheikh ould Mohamed, mie 1.814, Prof.;
- Mohamed El Khalil ould Mohamed Abdallahi, mie 453, Prof.;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh, mie 1.418, Prof.;
- Yahya ould Abdel Jelil, mie 1.451, Prof.;
- M'Baye Diop, mie 1.001, Prof.;
- Mohamed ould Beiba, mie 706, Prof.;
- Moulaye Cherif ould Cheghaly, mie 893, Prof.;
- Mohamed ould Sidi, mie 1.718, Prof.;
- Ahmed Salem ould Mohamedou Bamba, mie 1.758, Prof.;
- Ida Baby, mie 667, Prof.;
- Sidi ould Sidi Mahmoud, mie 586, Auto.;
- Ahmedou ould Diye, mie 2.211, Prof.

IV. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon:

- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mie 1.713, Prof.;
- Cheikh Mohamed ould Abdallahi, mie 442, Prof.;
- Gaye Alassane, mie 682, Auto.;
- Cheikh Sidaty M'Bodj, mie 1.679, Prof.;
- Bakayoko Souleymane, mie 877, Auto.;
- Diallo Abderrahmane, mie 641, Adm.;
- Boubacar ould Mohamed, mie 952, Prof.;
- Koundoul Abdoulaye, mie 1.659, Santé;
- Ahmed ould Lebramy, mie 1.578, Santé;
- Ibrahima Sarr, mie 996, Cas.;
- Mohamedou ould Ahmedou, mie 930, Prof.;
- Sy Moilick, mie 1.696, Santé;
- Souieye Diouma Diallo, mie 1.012, Auto.;
- Moctar ould Salem, mie 1.995, Prof.;
- Abdel Kader Diakite, mie 757, Auto.;
- Magne Mamadou Hamidou, mie 657, Auto.;
- Mohamed ould Beyatt, mie 892, Auto.;
- Harold ould Mahmoud, mie 662, Auto.;
- Sy Hamet, mie 873, Cas.;
- Mohamed Lemine ould Bouhamadi, mie 1.730, Prof.;
- Larabass ould Oumar, mie 1.417, Prof.;
- Cheikh ould Baba, mie 1.743, Prof.;
- Abdallahi ould Cherif Ahmed, mie 2.000, Prof.;
- Housseinou Sarr, mie 2.379, Prof.

V. - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ÉCHELON

Les gendarmes de 3e échelon :

- Babaould Sidi Aly, mie 2.333, Prof.;
- Mamadou Ba, mie 2.383, Prof.;
- Babaould Sidi, mie 832, Prof.;
- Mohamedould Baba, mie 805, Prof.;
- Cheikhould Soueilim, mie 1.753, Prof.;
- Elyould Amar, mie 1.303, Prof.;
- Hamaould Cheikh, mie 1.432, Prof.;
- Alioune Diakhate, mie 1.782, Prof.;
- Ahmedould Khayar, mie 1.905, Prof.;
- Wague Moussa, mie 2.047, Prof.;
- Ahmedould Mohamed Mahmoud, mie 1.722, Prof.;
- Mohamed Cheikhould Abdel Wedoud, mie 1.456, Prof.;
- Ba Alassane Mamadou, mie 2.294, Engins;
- Moussaould Dabo Coulibaly, mie 986, Prof.;
- Ahmed Vall Moussa, mie 1.443, Prof.;
- Mohamedould Cheikh, mie 1.384, Prof.;
- Yahafdouould Ethmane, mie 1.069, Prof.;
- Mohamed Yeslemould Hama, mie 951, Prof.;
- Abdoulaye Gueladio, mie 2.453, Prof.;
- El Koryould Amarould Bah, mie 1.269, Musiq.;
- Isselkould J'Doud, mie 2.251, Prof.;
- Cheikhould Chedad, mie 1.879, Musiq.;
- M'Bareckould Salem, mie 2.451, Prof.;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mie 1.502, Musiq.;
- Haddyould Kleib, mie 1.255, Musiq.;
- El Barould Ely, mie 1.851, Prof.;
- Mohamedould Talebna, mie 2.061, Prof.;
- Sid'Ahmedould M'Bareck, mie 2.072, Musiq.;
- Didiould Aberraz, mie 2.033, Musiq.;
- Moulaye Ahmedould Mohamedou, mie 1.949, Musiq.;
- Mohamedould Ahmed, mie 2.208, Musiq.;
- Diallo Boubou, mie 2.387, Prof.;
- Alassane Mamadou Sow, mie 1.342, Musiq.;
- Hamoudould Cheikhna, mie 2.482, Prof.;
- Mohamed Abdallahiould Biye, mie 1.950, Musiq.;
- Brahimould Mohamed, mie 2.487, Prof.;
- Bambaould Blal, mie 1.654, Prof.;
- Bedenould Erebih, mie 1.837, Prof.;
- Salemould Mohamedou, mie 2.472, Prof.

V. - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3° ÉCHELON

Les gendarmes de 2e échelon :

- Mohamed El Khadirould Mohamed, mie 2.088, Prof.;
- Saleckould Mohamed Ahmed, mie 1.374, Prof.;
- Ethmaneould Mohamedou, mie 784, Prof.;
- Mohamedould Taleb Ahmed, mie 727, Prof.;
- Abdou Diaw, mie 519, Prof.;
- Ahmedould Moustapha, mie 922, Prof.;
- Sow Samba, mie 935, Prof.;
- Idrissa Boubou, mie 983, Prof.;
- Aliyenould Bilai, mie 975, Prof.;
- Youbaould Jiddou, mie 970, Prof.;
- Mohamedould Mohamed Abderrahmane, mie 988, Prof.;
- M'Bareckould Demba, mie 966, Prof.;
- Abou Bakry Niass, mie 993, Prof.;
- Ahmed Fall, mie 1.034, Cas.;
- Oumar Baba Dia, mie 1.942, Prof.;
- Amadou Tidjane Sy, mie 1.057, Prof.;
- Bedenould El Moctar, mie 1.822, Prof.;
- Sidi Mohamedould Vadel, mie 1.841, Prof.;
- Maodo Sow, mie 971, Prof.;
- Mohamed Abderrahmaneould El Hadj Maham, mie 1.857, Prof.;
- Mohamedould Mohamedou Bamba, mie 1.738, Prof.;
- Sidi Mohamedould Eleya, mie 1.378, Prof.;
- Babouleould Mini, mie 1.854, Prof.;
- Mohamedould Sidi Mohamed, mie 2.335, Prof.;
- M'Barre Thioune, mie 2.309, Prof.;
- El Hacenould N'Deyane, Prof.;
- Diallo Alassane, mie 1.230, Cas.;
- Sidi Mohamedould Sadvi, mie 1.473, Prof.;
- Mahmoudould Cheikh, mie 1.834, Cynot.;

- Diabira Ismail, mie 1.715, Prof.;
- Yacoubould Ethmane, mie 1.319, Prof.;
- Abdou Diallo, mie 2.210, Prof.;
- Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, mie 1.293, Prof.;
- Mohamedould Dahi, mie 1.420, Prof.;
- Diallo Bine, mie 2.233, Prof.;
- Yahyaould Brahim, mie 2.051, Prof.;
- Mohamed Yengeould Moustapha, mie 2.053, Prof.;
- Mamadou Diop, mie 1.940, Cas.;
- Ahmedould Badi, mie 1.455, Prof.;
- Sy Hamedine Saidou, mie 1.703, Prof.;
- Moctarould Babana, mie 1.405, Prof.;
- Abderrahmaneould Mahfoud, mie 1.604, Cas.;
- Mohamedould Sidi, mie 1.880, Prof.;
- Moustaphaould Oudaa, mie 1.636, Prof.;
- Maaouyaould Amar Diop, mie 2.402, Prof.;
- M'Bareckould Bilai, mie 2.415, Prof.;
- Kane Maby, mie 1.768, Cas.;
- Wane Bechir Alassane, mie 2.418, Prof.;
- Guisse Abdoulaye Amadou, mie 2.392, Prof.;
- El Hadj Deme, mie 2.396, Prof.;
- Dicio *I lailudon* (Butor. tille 3270. :
— \:1,11ould Ahmed, inle l.8:■9,
· I litH.cill Derdcch. mie 2-377, Prot.;
- Niang Abou, mie 2.395, Prof.;
- Sall Thierno Racine, mie 2.400, Prof.;
- Forkary M'Bodj, mie 2.380, Prof.;
- Abdoulaye Diop, mie 1.889, Cas.;
- Diallo Maronna, mie 1.802, Prof.;
- Gueye Amadou Mamadou, mie 1.004, Prof.;
- Mohamed Vadelould Oumar, mie 1.460, Cas.;
- Abdallahiould Ely, mie 1.651, Prof.;
- Sy Hamzatta, mie 306, Prof.;
- Dia Bassirou Demba, mie 2.426, Prof.;
- Serigne M'Baye N'Diouck, mie 1.742, Prof.;
- Salemould Dade, mie 1.047, Prof.;
- Youbaould Ely Bab, mie 1.207, Prof.;
- Mohamedould Dah, mie 1.389, Prof.;
- Alyould N'Diel, mie 1.770, Prof.;
- Mohamedould Houeiratt, mie 1.073, Prof.;
- Sidi Mohamedould Ahmedou, mie 2.092, Prof.;
- Ahmedouould Jilly, mie 1.937, Prof.;
- Mohamed El Moctarould Mohamed Abderrahmane, mie 1.861, Prof.;
- M'Bow Aly Coumba, mie 1.875, Prof.;
- Cheikh Gueye, mie 2.422, Prof.;
- Mohamedould Mattala, mie 2.464, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Dah, mie 2.442, Prof.;
- Isselmouould Mohamed Vall, mie 2.494, Prof.;
- Mohamedould Aheimed, mie 2.463, Prof.;
- Sidi Mohamed Abderrahmane, mie 2.450, Prof.;
- Ibrahima Alpha Khassoum, mie 2.475, Prof.;
- Mohamedould Jiddou, mie 2.495, Prof.;
- Souleymane Diop n° 1, mie 2.435, Prof.;
- Cheikh Ahmedould Sidi Abdallahi, mie 2.481, Prof.;
- Hamaould Cheikh Ahmed, mie 2.109, Prof.;
- Ahmed Vallould Yahya, mie 1.928, Prof.;
- Sylla Amadou, mie 2.094, Prof.;
- Souleymane Diop n° 2, mie 2.437, Prof.;
- Sid'Ahmedould Ahmedou Bouya, mie 1.969, Prof.;
- Salemould Abdel Wedoud, mie 1.785, Prof.;
- Khattryould Mohamed, mie 1.522, Prof.;
- Hamadyould Cheikhna, mie 2.360, Prof.;
- Sidi Mohamedould Bebe, mie 2.444, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Houssein, mie 2.493, Prof.;
- Alassane Bocar, mie 2.485, Prof.;
- Djibrilould Sidiould El Flor, mie 2.441, Prof.;
- Cheikhna Traore, mie 2.476, Prof.;
- Sidi Mohamedould Brahim, mie 2.498, Prof.;
- Sid El Moctarould Mohamed El Moctar, mie 2.462, Prof.;
- Sidi Mohamedould Nagi, mie 2.470, Prof.;
- Siyadiould Amar Jeoude, mie 2.384, Prof.;
- Yahafdouould Bouh, mie 1.847, Prof.;
- El Bouhould Sall, mie 2.497, Prof.;

- Jemalould Hadrami, mle 2.455, Prof.;
- Hamadyould Cheikh Sidi, mle 2.340, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, mle 2.328, Prof.;
- Abou Mamadou Thioub, mle 2.310, Prof.;
- Mohamed Elyould Abderrahmane, mle 2.329, Prof.;
- Sidiould Moustapha, mle 2.332, Prof. ; -
- Ely Mahmoudould Abderrahmane, mle 2.080, Prof.;
- Massamba Ba, mle 2.447, Prof.;
- El Hacenould Djelba, mle 2.461, Prof.;
- N'Diaye Oumar, mle 2.156, Prof.

VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Amadou Demba Ba, mle 2.478, Prof.;
- Mohamedould Mohamed Cheikh, mle 2.457, Prof.;
- El Houssein Sow, mle 1.846, Prof.;
- Mohamedould Eby Tagha, mle 2.240, Prof.;
- Mohamedould N'Tieh, mle 260, Santé;
- Amadou Kasse, mle 1.240, Musiq.;
- Cheibaniould Taleb, mle 1.422, Prof.;
- Moctarould Rabah, mle 1.301, Prof.;
- Mohamedould Mohamed El Abd, mle 1.260, Musiq.;
- Gueye Baidy, mle 1.044, Auto.;
- Moctarould Ely, mle 1.551, Auto.;
- Mohamedould Jiddou, mle 1.416, Auto.;
- Demba Gamadji, mle 1.425, Prof.;
- Brahimould Lehbib, mle 1.501, Auto.;
- Diop Bara, mle 1.106, Santé;
- Ould Cheikh Melainine, mle 1.042, Prof.;
- Mohamed Vallould Ahmed Abd, mle 1.298, Prof.;
- Mohamedould Voulani, mle 1.534, Musiq.;
- Sidiould El Bechir, mle 1.457, Prof.;
- Mohamed Saleckould Mahfoud, mle 1.040, Auto.;
- Sidi Mohamedould Mohamed, mle 1.130, Musiq.;
- Diadie Traore, mle 1.043, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Avoulouatt, mle 1.181, Auto.;
- Moustaphaould Mahmoud, mle 1.286, Prof.;
- Mohamed Lemineould Abdi, mle 1.229, Prof.;
- Mohamed Salemould Mohamed Lemine, mle 1.475, Auto.;
- Mohamedould Abeid, mle 1.627, Auto.;
- Pathe Ba, mle 1.620, Auto.;
- Brahimould Mohamed, mle 1.625, Auto.;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem, mle 1.599, Prof.;
- Mohamed Ahmedould Mamoud, mle 1.581, Auto.;
- Brahimould Sidi, mle 1.600, Prof.;
- Mohamedould Messoud, mle 1.644, Auto.;
- Oumar Sow, mle 1.643, Auto.;
- Elyould Hamadi, mle 1.645, Auto.;
- M'Boirickould Salem, mle 1.638, Auto.;
- Ba Mamadou Amadou, mle 1661, Prof.;
- Sid'Elemineould N'Keissir, mle 1.656, Auto.;
- Mohamedould (mem, mle 1.766, Auto.;
- Saidould Moctar, mle 1.843, Auto.;
- Mohamed Salemould El Waly, mle 1.900, Auto.;
- Mohamed Alyould Abderrahmane, mle 1.871, Prof.;
- Bahyaould Balamine, mle 1.833, Prof.;
- Moustaphaould Mohamed, mle 1.832, Prof.;
- Lekouarould Selawi, mle 1.902, Musiq.;
- Abdallahiould Hamoye, mle 1.855, Auto.;
- Adama Abdoulaye, mle 1.981, Auto.;
- Isselmouould Sidi Boubacar, mle 1.953, Prof.;
- Alassane Mamadou, mle 1.989, Auto.;
- Sall Abdoulaye, mle 2.023, Prof.;
- Mokhtarould Maham, mle 1.938, Prof.;
- Brahimould Bechir, mle 2.041, Musiq.;
- Cheikh Sy, mle 1.988, Auto.;
- Brahimould Sidina, mle 1.987, Prof.;
- Ghayeould Abeid, mle 2.007, Prof.;
- Bambaould Bouh, mle 1.929, Musiq.;
- Mohamed Mahmoudould Taleb n° 1, mle 1.941, Auto.;
- Hamdieme Diagne, mle 1.980, Auto.;
- Mohamedould Achour, mle 1.973, Musiq.;
- Brahimould Medah, mle 2.129, Auto.;
- Mohamed Salemould Mohamed, mle 2.131, Auto.;
- Abdallahiould Baba, mle 2.127, Auto.;
- Abdoulaye Amadou, mle 2.116, Auto.;
- Hamadi Hawa, mle 2.112, Auto.;
- Moctarould Mattala, mle 2.045, Prof.;
- Mohamedould Salem, mle 2.124, Auto.;
- Moustaphaould Mohamed Saleck, mle 2.050, Prof.;
- Izidbihould Deye, mle 2.083, Prof.;
- Aliouneould Ahmed Vall, mle 2.148, Auto.;
- Mohamedouould Bilal, mle 2.181, Auto.;
- Mamadou Seydou, mle 2.174, Auto.;
- Moussa Alassane, mle 2.187, Auto.;
- Ramdaneould Khairatt, mle 2.192, Auto.;
- Brahimould Barka, mle 2.170, Auto.;
- Limam Fall, mle 2.194, Auto.;
- Amadou Samba Diop, mle 2.185, Auto.;
- Abdallahiould Bourou, mle 2.171, Auto.;
- Abdallahiould Mohamed Mahmoud, mle 2.165, Auto.;
- Mohamed Lemineould Tijani, mle 2.162, Auto.;
- Mohamed Sidiould N'Doumane, mle 2.188, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Taleb Ahmed, mle 2.256, Auto.;
- Mohamed Hakmou, mle 2.218, Prof.;
- Ibrahima Mamadou, mle 2.232, Prof.;
- Mohamedould Abeidy, mle 2.244, Auto.;
- Brahimould Mrezig, mle 2.299, Musiq.;
- Sow Mamadou Alassane, mle 2.266, Auto.;
- Sow Abdoulaye Sidiki, mle 2.271, Auto.;
- Mohamed Mahmoudould Sidi, mle 2.357, Prof.;
- Ousmaneould Dakir, mle 2.391, Prof.;
- Sidi Mohamedould Mohamed Sidya, mle 2.434, Prof.;
- Ethmaneould Oubeid, mle 2.501, Prof.;
- Mohamedould Mohamedould Sidi, mle 2.489, Prof.;
- Mohamedould Sleyih, mle 2.490, Prof.;
- Cheikhould Wawa, mle 2.486, Prof.;
- Mohamed Yeslemould Abdallahi, mle 2.509, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould El Moustapha, mle 2.512, Prof.;
- El Moctarould Mohameden, mle 2.511, Prof.;
- Fall Hameth, mle 2.505, Prof.;
- Brahimould Lekouarould Ajouad, mle 2.549, Prof.;
- Mohamed Lemineould Taleb Jiddou, mle 2.522, Prof.;
- Ahmed Cherifould Mohamed Lemine, mle 2.538, Prof.;
- Mohamed Lemineould Kaberould Deda, mle 2.536, Prof.;
- El Hadjould Hamady, mle 2.529, Prof.;
- El Hadjould Abdallahi, mle 2.555, Prof.;
- Cheikhould Abeid, mle 2.571, Prof.;
- Papa Gueye, mle 2.565, Prof.;
- Mohamedould Abdallahi, mle 2.532, Prof.;
- Mohamed Vallould Abdallahi El Kory, mle 2.541, Prof.;
- El Koryould Said, mle 2.513, Prof.;
- Meyouckould Ahmedou, mle 2.547, Prof.;
- Mohamed Salemould Eleya, mle 2.517, Prof.;
- Baba Abdoul Dieng, mle 2.564, Prof.;
- M'Bareckould Salem, mle 2.537, Prof.;
- Brahimould Chaghrane, mle 2.527, Prof.;
- Radhyould Mahmoud, mle 2.542, Prof.;
- Sidi Babaould Saleh, mle 2.533, Prof.;
- Sidi Mohamedould Moctar Salem, mle 2.528, Prof.;
- Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572, Prof.;
- Demba Sarr, mle 2.548, Prof.;
- Mohamedould Soueidana, mle 2.563, Prof.;
- Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 2.510, Prof.;
- Mamadou Soumare, mle 2.525, Prof.;
- Mamadou Para, mle 2.558, Prof.;
- Dicko Mohamed Salem, mle 2.514, Prof.;
- Badjiould Ahmed, mle 2.569, Prof.;
- Sid El Moctarould Mohamed Meilid, mle 2.543, Prof.;
- Dahould M'Bareck, mle 2.523, Prof.;
- Mohamedenould Mohamed Sid Ahmed, mle 2.562, Prof.;
- Saleckould Bouna, mle 2.559, Prof.;
- Ahmed Jiddouould Ely, mle 2.521, Prof.;
- Sidi Mohamedould Mohamedould Ahmed Abd, mle 2.539, Prof.;
- Sy Sileymane Baila, mle 2.544, Prof.;
- Abdallahiould Ahmedould Moisse, mle 2.551, Prof.;
- Mohamed Saidould Abdallahi, mle 2.553, Prof.;
- Wedouould Mohamed El Moctar, mle 2.560, Prof.;

- Mohamed Vall ould Amar, mie 2.515, Prof. ;
- Djie ouid mie 2.531, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 4 du 5 janvier 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du Z^{ef} janvier 1986:

SECTION TERRE

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjutant:

Mohamed Abderrahmane ould Bilai, mie 75.003, C.Q.G.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef:

Ahmed ouid Mohamed Lemire, mie 71.253, 3° R.M.

— AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Hadrami ouid Deh, mie 83.124, C.F.C. ;
- Soumare Moussa, mie 76.078, 7° R.M.;
- Sall Cheikh Oumar, mie 77.055, 6° R.M.;
- (Laye Mamadou, mie 78.310, 5° R.M.;
- Cheikh Tidjane Sall, mie 72.169, 7e R.M.

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjutant :

- Diallo Abderrahmane, mie 72.098, DIR-AIR.

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds-maîtres:

- Sy Abdoulaye Racine, mie 74.135, DIR-MAR;
- Gueye Magatt, mie 74.009, DIR-MAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 1-86 du 6 janvier 1986 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier Abdallahi ould Sidi Mohamed, mie 80.904, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1er juillet 1985, section Terre.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2-86 du 9 janvier 1986 portant promotion de personnel de la Gendarmerie nationale aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci-après, à compter du 1er janvier 1986:

I. — Au GRADE DE CAPITAINE A TITRE DÉFINITIF

Le lieutenant :

- Ebnou ould Sidaty ould Sidi Aly, mie 86.032G.

II. — Au GRADE DE LIEUTENANT A TITRE DÉFINITIF

Les sous-lieutenants:

- N'Diaye Daouda, mie 75.092G;
- Dieng Mamadou Abdoulaye, mie 76.091G;
- Mohamed ouid Ahmed ouid Nini, mie 74.090G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 12 du 9 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1986 de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL A TITRE DÉFINITIF

Les commandants:

- Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Deh, mie 75.006 G;
- Ney ouid Abdel Maleck, mie 75.007 G.

II. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE A TITRE DÉFINITIF

Les lieutenants:

- Ebnou ould Sidaty ould Sidi Aly, mie 86.032 G;
- Cheikh ould Waghef, mie 83.039 G;
- Lo Mamadou Mikailou, mie 78.015 G.

III. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT A TITRE DÉFINITIF

Les sous-lieutenants:

- N'Diaye Daouda, mie 75.092 G;
- Dieng Mamadou Abdoulaye, mie 76.091 G;
- Mohamed ould Ahmed ouid Nini, mie 74.090 G;
- Sid'Ahmed Jenies, mie 77.093 G;
- Sidi ould Lekhdeyem, mie 81.088 G;
- N'Hady ouid Ely, mie 78.094 G;
- Ely Dicko, mie 80.095 G;
- Brahim ouid Alioune, mie 86.096 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 5-86 du 11 janvier 1986 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er décembre 1985:

SECTION TERRE
AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Habibou Oumar Ba, mle 72.145 (24/30);
Abidine ould N'Dile, mle 76.374 (25/30);
— Yall Abdoulaye Amadou, mle 79.058 (26/30);
— Dahah ould Cheikhna, mle 75.1055 (27/30);
Saleh ould Sidi Mahmoud, mle 80.536 (28/30).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 352 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Diakite Ousmane, mle 5^{8.465}, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 février 1986.

ART. 2. — Il totalise 26 ans, 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 190 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Hamadi ould Mohamed M'Bareck, mle 61.433, du S.A.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 7 novembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 192 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould M'Bareck, mle 52.151, de la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 7 janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 193 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de I^{re} classe Abdallahi ould Meilid, mle 55.090, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 195 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sid'Hamed ould Hamoud, mle 51.188, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 7 janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 196 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Abdellahy ould Mohamed El Vally, mle 80.1010, de la I^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 25 octobre 1984 au 14 décembre 1984, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 197 du 8 mars /1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Samba ould Meisse, mle 81.094, de la 7^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 mai 1980 au 31 janvier 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 198 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Ahmed ould Ahmed Taher, mle 62.157, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} septembre 1977 au 5 juin 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 199 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

AR RICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mahmoud ould Emseissa, mle 79.779, du S.A.K., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} août 1985 au 2 octobre 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 447 du 8 mars /986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe Sid'Ahmed ould Demba, mle 55.133, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du le' février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 5 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 448 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Laroussy ould Mohamed, mle 52.214, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du le' février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 8 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 449 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Haiba ould Brahim, mle 51.140, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 janvier 1986.

ART. 2. — II totalise à cette date 18 ans, 3 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 450 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Amadou Yero Diallo, mle 54.179, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du le' janvier 1986.

AR r. 2. — Il totalise à cette date 21 ans et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 451 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le premier maître Alioune Sall, mle 71.026, de la DIR-MAR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 9 mois et 17 jours de service.

AR r. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 452 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Dahdah, mle 51.168, de la Dirgéné, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 453 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

AR FICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Boytat, mle 62.029, de la r R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 8 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 454 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe Mohamed Said ould Moctar, mle 49.129, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 2 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 455 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sid'Ahmed ould Hamoud, mle 51.188, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 456 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal El Kherghi ould Abdalla, mle 52.209, du C.I.A.N. Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 3 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 457 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Aly ould Bih, mle 51.154, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 5 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 460 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Houcein ould Sidi Moussa, mle 51.142, du C.I.A.N. Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 462 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{er} classe Ahmed ould Hamoud, mle 53.210, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 4 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 463 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Vally ould Sidi Bouna, mle 52.202, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 4 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 464 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. -- Le sergent Mohamed ould Brahim, mle 51.183, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 465 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Baba ould Hertanie, mle 46.314, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 466 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Hamadi ould Lefrak, mle 53.182, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 2 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 467 du 8 mars 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Dah ould Moustapha, mle 1.789, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 469 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Baba ould Abeidalla, mle 50.172, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 2 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 470 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Labeid, mle 47.724, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 471 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ely ould Ahmed Haiba, mle 52.173, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 25 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 5 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 473 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Moctar ould Mahjoub, mle 50.154, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 474 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdellahi ould Mohamed ould Taleb, mle 52.207, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 5 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 476 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Abou Hamady, mle 55.045, du C.I.A.N. Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 33 ans, 1 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 477 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Chekroum ould Mourou, mie 53.003, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — 11 totalise à cette date 23 ans et 5 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 478 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Amadou Demba, mie 50.169, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 35 ans et 26 jours de service.

ART. 3. — L4 chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 479 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — II est constaté, le 7 juin 1985, le décès à Atar de l'élève officier d'active Cheikh ould Bolle, mie 84.374, de l'E.M.I.A., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 16 septembre 1984, totalise 8 mois et 22 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter du 8 juin 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 480 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 28 septembre 1984, le décès à Nouadhibou du caporal Baba ould Soueid El Abd, mie 85.008, du 1^{er} B.C.P., à la suite d'une explosion.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1981, totalise 3 ans, 1 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 septembre 1984.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 481 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 31 janvier 1985, le décès à l'Hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Samba ould Meisse, mie 81.094, de la 7^e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 mai 1978, totalise 6 ans, 8 mois et 17 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 1^{er} février 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 482 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 19 mars 1985 le décès à l'Hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Mohamed ould Meydane, mie 73.693, de la 2^e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le Pr juin 1978, totalise 6 ans, 9 mois et 20 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 20 mars 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 484 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — II est constaté, le 2 octobre 1985, le décès à Kaédi, du soldat de 2^e classe Mahmoud ould Emseissa, mie 79.779, du S.A.K., à la suite d'une mort subite sans cause apparente.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le, 1^{er} août 1981, totalise 4 ans, 2 mois et 3 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 3 octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 486 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe Sebak ould Boueih, mie 49.101, du C.I.A.N. d'Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 février 1986.

ART. 2. — II totalise à cette date 19 ans, 6 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 487 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Aliou Abdoulaye, mle 53.153, de la Pe R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 11 mois et 21 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 488 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Lebatt ould Soufy, mle 52.231, du C.F.C., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 489 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould El Haj, mle 66.135, de la 7e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 3 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 492 du 8 mars 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er avril 1986:

SECTION TERRE

I. — Au GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Hademine ould Mahmoud, mle 78.387, Ife R.M.;
- N'Diaye Samba Saidou, mle 67.005, C.Q.G.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Mohamed ould Sidi, mle 74.533, Zef B.C.P.;
- Mohamed Lemine ould Moulaye Brahim, mle 73.463, 3e R.M.;
- Mamadou Alassane, mle 78.221, Ire R.M.;
- N'Diaye Oumar, mle 78.295, 6e R.M.;
- Thiaw Mamadou, mle 73.131, C.Q.G.

III. — AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Eide ould Leghdaf, mle 80.219, 3e R.M.;
- Simbigue N'Diouck, mle 81.172, 2e R.M.;
- Ahmed Salem ouid Soule, mle 77.470, Ire R.M.;
- Hamady Yero Sow, mle 76.1248, C.Q.G.;
- El Housseinou ouid Belkher, mle 76.139, 2e R.M.;
- Seyni ould Mohamedine ouid Sidi Brahim, mle 70.014, C.F.C.;
- Mohamed Mahmoud ouid Merry, mle 79.114, C.Q.G.;
- Cheikh Sid'Ahmed ouid Hadrami, mle 75.208, 6' R.M.;
- Mamadou Gaye, mle 78.294, 5e R.M.;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed, mle 80.679, 1er B.C.P.;
- Moulaye ould Sidi Ely, mle 76.043, Ire R.M.;
- Ousmane Aliou Diallo, mle 82.087, 2e R.M.;
- Baidy ouid Abdel Salem, mle 79.611, E.M.I.A.;
- Alassane Adama, mle 81.189, E.M.I.A.;
- Mohamed ouid Cheikh Ahmed, mle 82.302, 6e R.M.;
- Zein ould Ghassem, mle 82.300, U.R.M.;
- N'Daw Saidou, mle 72.570, 2e R.M.;
- Moussa ouid Mohamedou, mle 80.222, 2e R.M.;
- Atigh ouid Mohamed, mle 74.832, C.Q.G.;
- Thierno Moctar Ousmane, mle 77.135, 2e R.M.;
- Mohamed ouid Eina, mle 74.256, 6e R.M.;
- Valy ould Maham, mle 82.303, 7e R.M.;
- Mohamed ouid Boubacar, mle 74.895, 3e R.M.

SECTION AIR

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Le sergent :

- Sow Mamadou Samba, mle 73.559, DIR-AIR.

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds-mâtres:

- Mamadou Coulibaly, mle 73.180, DIRMAR;
- Diallo Alioune Mamadou, mle 73.083, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 494 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 30 septembre 1985, le décès à Zouératt, du soldat de 2e classe Hademine ould M'Bareck, mle 72.746, de la 2e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 mai 1978, totalise 7 ans, 4 mois et 17 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 1er octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 495 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Doudih ould Meilid, mle 47.740, de la 2e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 9 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 496 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 14 décembre 1984, le décès à la clinique de Cansado, du soldat de 2e classe Abdellahyould Mohamed El Vally, mle 80.1010, de la Ire R.M., à la suite d'une intervention chirurgicale.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 25 octobre 1982, totalise 2 ans, 1 mois et 21 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 15 décembre 1984.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 203 du 15 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamedould Dahdah, mle 51.168, de la Dirgénie, est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 7 janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 204 du 15 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef El Oualyould Hadia, mle 66.122, de la 5e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1er octobre 1978 au 2 février 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 205 du 15 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de I^{re} classe Mohamedould Ely Baba, mle 52.196, de la Dirgénie, est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 2 janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 206 du 15 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de i^{re} classe Ahmedould Mohamedou, mle 46.331, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 8 décembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 505 du 15 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed LemMeould Anna, mle 50.184, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 2 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 506 du 15 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamedould Ahmed, mle 60.319, de la 5e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 1 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 508 du 15 mars 1986 portant dissolution d'une formation.

ARTICLE PREMIER. — Le centre d'instruction créé à Akjoujt à compter du 1^{er} janvier 1983 et dénommé Centre de formation des caporaux d'Akjoujt (C.F.C.-Akj.) est dissous à compter du 1er février 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 509 du 15 mars 1986 portant transfert d'une formation.

ARTICLE PREMIER. — Le Centre d'instruction de l'Armée nationale (C.I.A.N.) de Rosso est transféré à Akjoujt à compter du 1er février 1986.

ART. 2. — L'officier commandant le centre d'instruction relève directement de l'autorité du chef d'état-major national.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCRET n° 30-86 du 19 mars 1986 portant nomination d'élèves officiers aux grades de sous-lieutenant et enseigne de vaisseau de 2e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2e classe d'active à titre définitif aux dates ci-après :

I. — SECTION TERRE

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

A compter du 1^{er} septembre 1985

Les E.O.A. :

- Mohamed ould Arby, mle 79.858;
- Mohamed Fall ould Hadeye, mle 82.321 ;
- Tal Hata ould Moctar, mle 84.074.

A compter du 1^{er} octobre 1985

- Mohamed Fall ould Taghouillah, mle 83.281 ;
- Yahya ould Abdel Kader, mie 83.274.

II. — SECTION AIR

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

A compter du 1^{er} octobre 1985

- Abdy ould Setra, mle 82.320.

III. — SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

A compter du 1^{er} octobre 1985

- Mohamed Mahmoud ould Mahfoud ould Hadrami, mle 83.217;
- Anne Dahirou, mle 84.129;
- Mohamed El Bechir ould Boddy ould Bardass, mle 76.1291.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 8 du 7 janvier 1986 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

DÉCISION n° 357 du 1^{er} mars 1986 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Libreville.

ARTICLE PREMIER. — M. Fassa Babacar, agent auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Libreville, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même ambassade.

DÉCISION n° 358 du 1^{er} mars 1986 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Bebaha ould Brahim Khilil, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à la même ambassade.

DÉCISION n° 379 du 2 mars 1986 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane Segueye, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

DÉCISION n° 395 du 4 mars 1986 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Adama, rédacteur d'administration générale, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à la même ambassade.

DÉCRET n° 86-036 du 5 mars 1986 portant nomination d'un ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saut ould Hamody, écrivain journaliste, est nommé ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 décembre 1985.

DÉCRET n° 36-86 du 5 mars 1986 portant nomination d'un ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed El Moktar, instituteur, est nommé ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 décembre 1985.

DÉCISION n° 401 du 5 mars 1986 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Brahim, secrétaire-comptable auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à la même ambassade.

DÉCISION n° 425 du 8 mars 1986 portant nomination d'un premier secrétaire au consulat de Mauritanie à Niamey.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafed ould Mohamed Saleh, agent comptable auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire au consulat général de Mauritanie à Niamey, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire au même consulat.

DÉCISION n° 427 du 8 mars 1986 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Téhéran.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Oumar Moussa, agent comptable auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Téhéran, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même ambassade.

DÉCISION n° 429 du 8 mars 1986 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hecen ould Sidy Brahim, dit Assane Aidara, agent comptable auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à la même ambassade.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-041 du 27 février 1986 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé: « Institut Khaleb des sciences islamiques ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un institut islamique à Nouakchott dénommé *Institut Khaleb des sciences islamiques*.

ART. 2. — Seront enseignées dans cet institut toutes les sciences de la Sharia islamique telles que celles du Coran, de la Sunna (jurisprudence), Usul, langue arabe, histoire, etc.

ART. 3. — Les services compétents sont chargés de veiller au respect des dispositions de cet arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et distribué auprès des services concernés.

DÉCRET n° 22-86 du 5 mars 1986 fixant le taux des indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats en service auprès des cours d'appel.

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats en service auprès des cours d'appel est fixé ainsi qu'il suit :

Indemnités de fonction:

— Président	8.000
— Vice-président	7.000
— Procureur général	8.000
— Conseillers et substituts généraux	6.000

Eau-Electricité:

— Président	3.000
— Vice-président	3.000
— Procureur général	3.000
— Conseillers et substituts généraux	3.000

Indemnité de non-logement et ameublement:

— Président	6.000
— Vice-président	6.000
— Procureur général	6.000
— Conseillers et substituts généraux	6.000

Domestiques:

— Président	2
— Vice-président	
— Procureur général	2
— Conseillers et substituts généraux	

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 161 du 27 février 1986 portant intérim des tribunaux départementaux de Tainchakett, Guérou, Tevragh-Zeina et Mal.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont chargés, cumulativement avec leurs fonctions, de l'intérim des juridictions suivantes :

— M. Sidatiould Hamadi, mle 11.824 B, président du tribunal départemental de Tintane, est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Tamchakett ;

— M. Mohamed LemMeould Ahmed Lefram, mie 11.855 8, président du tribunal départemental d'Aftout, est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Guérou ;

— M. Saadnaould Cheikh Maloum, mle 49.348 N, président du tribunal départemental de Toujounine, est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Tevragh-Zeina ;

— M. Zaïd El Mouslimineould Melainine, mle 45.005, président du tribunal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, est chargé de l'intérim du tribunal départemental d'Inal.

ART. 2. — Les frais de déplacement des intéressés sont à la charge du budget de l'État.

DÉCRET n° 23-86 du 5 mars 1986 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour une période de deux ans et à compter du 1er janvier 1985, le renouvellement du détachement auprès de l'ISERI, de M. Mohamed Salemould Mahboubi, magistrat, mle 12.294 M.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de l'intéressé, son traitement sera pris en charge par l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 342 du 30 juillet 1985 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an, renouvelable une fois, pour convenances personnelles est, à compter du 15 avril 1985, accordée à M. Mohamedould Boumédiana, attaché d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon, indice 870, depuis le 18 juillet 1984.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 444 du 3 novembre 1985 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier supérieur dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Adjudant-chef Sid'Amineould Flaydalla, mle 452, indice 500, 29 ans et 1 mois de service au 30 septembre 1985, 12 enfants, en poste à Akjoujt, Gr. 6.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transfert de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 445 du 3 novembre 1985 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Sidibé Ciré, garde 2^e échelon, mle 3.727, indice 250, 9 ans et 4 mois de service au 1^{er} août 1985, en poste au Gr. n° 9;
Cheikh Hamalla Touré, garde V échelon, mle 4.480, indice 230, 6 ans et 8 mois de service au 1^{er} août 1985, en poste au BT/E.M.G.N.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 446 du 3 novembre 1985 portant révocation d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (détournement de deniers publics), le sous-officier supérieur dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Adjudant Lo Papa Yakham, mle 1.887, indice 420, 16 ans de service au 1^{er} octobre 1985, 7 enfants, en poste à l'E.M.G.N.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 447 du 3 novembre 1985 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (refus

de rejoindre son poste, après mise en demeure), le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- Mohamed Mahmoud ould Ahmedou, garde de 2e échelon, mle 3.879, indice 250, 9 ans et 3 mois de service au 1er octobre 1985, en poste à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 448 du 3 novembre 1985 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, du brigadier et du garde national ci-après :

- Sidi LemMe ould Khattary, brigadier, mle 1.443, décédé le 6 mai 1985 à Nouakchott, 23 ans, 10 mois et 5 jours de service ;
- Tourad ould Beibacar, garde, mle 2.295, décédé le 26 mai 1985 à Kiffa, 11 ans, 2 mois et 25 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 août 1985.

ARRÊTÉ n° 1343 du 3 novembre 1985 portant nomination de vingt gardes nationaux au grade de brigadier.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier, à compter du 1er novembre 1985, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- Baba ould Mohamed Cheikh, mle 4.734, état-major Garde nationale ;
- Mohamed ould Cheikh, mie 4.696, en stage ;
- Dahi ould Mohamed El Moctar, mle 4.680, état-major Garde nationale ;
- Hacem Ba, mle 4.692, état-major Garde nationale ;
- Bocar El Hadj, mle 4.729, état-major Garde nationale ;
- Mata Moulana, mle 4.716, état-major Garde nationale ;
- Cheikh El Hadrami, mie 4.700, état-major Garde nationale ;
- Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4.733, état-major Garde nationale ;
- Boubi ould N'Doubenane, mle 4.730, état-major Garde nationale ;
- Kane Ibrahim Amadou, mie 4.708, état-major Garde nationale ;
- Alioune N'Diaye, mie 4.713, état-major Garde nationale ;
- Cheikh Khoma ould Bacha, mle 4.731, état-major Garde nationale ;
- Camara Amadou, mle 3.637, Musique nationale ;
- Cheikh ould Rahidane, mie 3.118, Musique nationale ;
- Abeid ould Maham, mle 2.528, Musique nationale ;
- Youssouf Sakho, mle 2.633, Musique nationale ;
- Abderrahmane ould Moussa, mle 2.102, Musique nationale ;
- M'Bodj Moussa, mle 4.332, Musique nationale ;
- Sow Amath, mle 3.032, Musique nationale ;
- Tall Amadou Samba, mle 3.080, Musique nationale.

DÉCISION n° 1345 du 3 novembre 1985 portant attribution des commissions à certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les commissions qui suivent sont attribuées, à compter de la date de signature, aux sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Cheighaly ould Ethmine, adjudant, mle 1.731, en poste à l'E.M.G.N., 2 ans de commission ;
- Pchmed Salem ould Ahmed Deye, adjudant, mle 1.931, en poste au Gr. n° 3 (Kiffa), 2 ans de commission ;
- Mouchtaba ould Abdellaye, adjudant, mle 1.402, en poste au Gr. n° 6 (Atar), 2 ans de commission ;
- Ami ould Mahmoud, brigadier-chef, mle 1.651, en poste au Gr. n° 5 (Rosso), 2 ans de commission ;
- Diah ould Jiddah, brigadier-chef, mle 1.161, en poste au Gr. n° 3 (Kiffa), 2 ans de commission ;
- Amar ould Mohamed Abdallahi, brigadier-chef, mle 1.208, en poste au Gr. n° 9 (Nouakchott), 2 ans de commission ;
- Ahmed ould Behnass, brigadier-chef, mle 1.524, en poste à l'E.M.G.N., 2 ans de commission ;
- Ahmed ould Bah, brigadier, mle 1.338, en poste au S/Gr. n° 1, 2 ans de commission ;
- Mohamed Abdellahi ould Abdy, brigadier, mle 1.602, en poste au Gr. n° 10, 2 ans de commission ;
- Lemane ould Ahmed Jiddou, brigadier, mie 1.492, en poste au Gr. n° 9 (Nouakchott), 2 ans de commission ;
- Sidi Mahmoud ould Ahmed Taleb, brigadier, mle 1.495, en poste à l'E.M.O.C. (Ajoun), 2 ans de commission ;
- Ahmedou ould Brami, brigadier, mle 1.209, en poste au Gr. n° 4, (Aleg), 2 ans de commission ;
- Mohamed Mahmoud ould Beiba, brigadier, mle 1.3%, en poste à l'E.M.O.C. (Aioun), 2 ans de commission ;
- Mohamed ould Bebbe, garde, mle 1.164, en poste au Gr. n° 12, 1 an de commission ;
- Boutar ould Taleb Moustapha, garde, mle 1.398, en poste au Gr. n° 1 (Néma), 1 an de commission ;
- Mohamedou ould Sidi Ahmed, garde, mle 2.001, en poste au Gr. n° 1 (Néma), 1 an de commission ;
- Sid'Ahmed ould Oumar, garde, mle 2.607, en poste au Gr. n° 1 (Néma), 1 an de commission.

ARRÊTÉ n° 495 du 19 novembre 1985 portant révocation de onze (11) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Nenni ould Mahmoudi, garde 1^{er} échelon, mle 4.877, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Baba ould El Hor, garde 1^{er} échelon, mle 4.876, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Mohamed Lemine ould Thar, garde 1^{er} échelon, mle 4.779, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste au S/Gr. n° 1 ;
- Ahmed ould Salem ould Brahim, garde 1^{er} échelon, mle 4.823, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Ahmed Mahmoud ould Yehdih, garde 1^{er} échelon, mle 4.881, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Mohamed Zeine ould Mohamed, garde 2e échelon, mle 2.334, indice 270, 11 ans et 4 mois de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Mohamed Abdallahi ould El Bar, garde 2e échelon, mie 2.739, indice 270, 9 ans et 8 mois de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Amar, garde 2e échelon, mle 3.711, indice 250, 9 ans et 2 mois de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Abdel Jelil ould Kaba ould Abeid, garde 1^{er} échelon, mle 4.821, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à la brigade d'Atar ;

- Teyouhould Maouloud, garde 1er échelon, mie 4.897, indice 210, 2 ans de service au 1er septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa;
- Sid'Ahmedould Bouna, garde 1er échelon, mie 4.875, indice 210, 2 ans de service au 1er septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa.

ART. 2. - Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 503 du 5 décembre 1985 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er décembre 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, sur sa demande, le sous-officier dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. N'Deksaadould N'Diack, brigadier-chef, mie 1.171, indice 400, 25 ans, 4 mois et 26 jours de service au 31 août 1985, 7 enfants, en poste au Gr. n° 4 (Aleg).

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 504 du 5 décembre 1985 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (indiscipline caractérisée et agression), le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. Mohamedould Mayaghba, garde, mie 2.692, indice 250, 9 ans et 9 mois de service au 1er novembre 1985, en poste à la brigade de Rosso.

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 173 du 24 décembre 1985 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé «La Caravane» à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Mine Kamara, née Mariem Fall, en 1955 à Saint-Louis du Sénégal, de nationalité mauritanienne, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le restaurant dénommé: *La Caravane*, situé à l'immeuble de la Caisse nationale de sécurité sociale, Nouakchott.

ART. 2. - La vente des boissons alcoolisées ou alcooliques dans ledit restaurant est interdite.

ART. 3. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. - Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 29 du 14 janvier 1986 portant mise à la retraite par limite d'âge de sept gradés et vingt-six gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1985, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Mohamed Saleckould -Abats, adjudant-URI, aile 479, ind. 500, mat. 411, 26 ans, 9 mois et 3 jours de service, 15 enfants, Alec, Cir. n° 1 ;
- Massane Mika, brigadier-chef, mie 3.346, ind. 400, mal. ind. 80, 25 ans de service, 12 enfants, (.1. Rosso);
- Massane [bru, brigadier. ode 97⁷, ind. 340, 30 ans de service, 12 enfants, Musique;
- Mohamedould Sid'Ahmed, brigadier. mie 1.270. ind. 340, 28 ans, mois et 3 jours de service, 8 enfants, lerguem ;
- Hamada ouid 1.ctualboub. brigadier, nie 1.505, incl. 340, 25 ans et 9 mois de service, 12 enfant. S Gr. n° 1 ;
- Savdou Mv. brigadier, mie 3.382, ind. 340, 25 ans de service, I cillant, Bababe ;
- kabou Ahmed, garde, mie 979, ind. 310, 25 ans et 16 jours de service, 3 enfants, Hamoud ;
- Abdallahiould Dece, garde, mie 1.072, ind. 310, 25 ans, 6 mois et 6 tours de service, 4 enfants. 11amoud ;
- Mohamed ouid khavar, garde, mie 1202. ind. 310, 24 ans et 7 mois de service, 12 enfants, Cir. ic 9;
- Lehatt ouid Mohamedould Net'. garde, orle 1.218, ind. 310, 23 ans et 10 mois de service, 8 enfants, Citierou ;
- Mohamed oui(' Abeid EI Baarka, garde, mie 1.380, ind. 310, 21 ans et 19 jours de service, 3 enfants, Kiffa;
- Bouceifould Sidi Boubakar, garde, mie 1.382, ind. 310, 25 ans de service, Kiffa
- Mohamedould Abeidallah, garde, mie 1.452, ind. 290, 18 ans, 6 mois et 15 jours de service, 5 enfants, Boghé;
- Ahmedould garde, mie 1.572, ind. 310, 21 ans et II mois de service, 9 enfants, Maghta-Lahjar ;
- Abdallahiould Mini, garde, mie 1.627, ind. 310, 24 ans, 4 mois et 11 jours de service, 4 enfants, Rachid ;
- Mohamed ouid Ahmed Lagraa, garde, mie 2.049, ind. 310, 23 ans, II mois et 6 jours de service, 9 enfants, Aloun;
- Lebattould Mohamed, garde, mie 2.197, ind. 270, 12 ans, 10 mois et 15 jours de service, 6 enfants, Gr. n° 9;
- Moulaye Zeineould El Arby, garde, mie 2.361, ind. 270, 11 ans et 4 mois de service, 9 enfants, Gr. n° 9;
- Isselmou ouid [levait, garde, mie 3.202, Md. 270, 10 ans de service, 8 enfants, Ould 'lengé;
- M'Belouh ouid Salem, garde, mie 2.873, md. 270, 10 ans de service, 5 enfants, Gr. m 3. hilla
- Ahmed Salemould Oumar, garde, mie 3.378, ind. 270, II ans et 7 mois de service. 3 enfants, Gr. nu 9;
- Sid'Ahmedould Roba, garde. mie 3.415, md. 290, 18 ans et 14 jours de service, 8 enfants, Ur. ne 9;
- Ould Mohamedould Sneiba, garde, mie-3.420, ind. 290, 18 ans de service, 9 enfants. .Atar
- Sidi Amarould Mohamed, garde, mie 3.50(1. ind. 270, 13 ans et 6 mois de service, 4 enfants, Hamoud
- Maly ōnid Abdallahiould Bave, garde. mie 3.509, ind. 270, 10 ans de service, 3 enfants, Inal
- Cheibaniould Mohamed, garde, mie 3.514, ind. 270, 10 ans de service, 2 enfants, Inal
- Abdallah'ould El Obadi, garde, mie 3.525, ind. 270, 10 ans de service, 6 enfants, P.I. Nouadhihou

- Ly Mamadou, garde, mle 3.609, ind. 250, 9 ans et 9 mois de service, 3 enfants, Brigade de kaecli ;
Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, garde, mle 4.089, ind. 250, 9 ans et 8 mois de service, 6 enfants, Brigade de Boustaila ;
- El liassen ould Mohamed ould Boukizone, garde, mle 4.669, ind. 210, 4 ans et 11 mois de service, 6 enfants, Brigade (final);
- Mohamed Lemine ould Oumar, garde, mle 4.670, ind. 210, 4 ans et 11 mpis de service. 6 enfants, Brigade d'Inzil ;
- Anhe ould Abdallahi, garde, mle 4.671, ind. 270, 15 ans et 11 mois de service, 6 enfants, Brigade d' Mal.

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 37 du 16 janvier 1986 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (complicité évasion d'un prisonnier), le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. San Boubacar, garde 2e échelon, mie 4.152, indice 250, 8 ans et 8 mois de service, en poste au Gr. n° 3 (Kiffa).

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 38 du 16 janvier 1986 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter de la date de signature du présent arrêté, est radié du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. Moustapha ould Ahmed ould Saleck, garde 2° échelon, mle 2.354, indice 270, 11 ans et 2 mois de service, en poste à l'E.M.G.N. à Nouakchott.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

DÉCISION n° 75 du 20 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de certains gradés et gardes nationaux au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1986, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

MM.

- Ahmedou N'Diaye, mle 2.276;
- Ely ould Lekouery, mle 2.067;
- Amar ould Ahmed Deya, mie 1.865 ;
- Mahmouden ould Noueïss, mle 2.297;
- Ghoulam ould Sidi, mle 1.375;
- Moustapha ould Hamda, mle 1.883 ;
- Ahmed El Hacen ould Cheikh, mle 1.766;
- Mohamed Fall ould Amar, mle 1.510;
- Mohamed ould Bobaly, mle 1.728;
- Fall Ethmane, mle 1.789;
- Barka ould Ameigine, mle 1.909.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

MM.

- Brahim ould Amar, mle 2.189;
- Bouna ould Bouh ould Mandahi, mle 1.904;
- Mahmoud ould Weiss, mle 1.199;
- Mohamed Yahya ould Nounou, mle 2.175 ;
- Teyib ould Cherif Ahmed, mle 1.876;
- Mohamed ould Lebrami, mle 1.734;
- Cheikh ould Kounty, mle 1.428;
- Mohamed Salem ould Mayouf, mie 1.153 ;
- Youba ould Deïdy, mle 2.439;
- Aly Camara, mle 1.973;
- Mohamed ould Mohamed Sid, mle 2.022;
- Ba Mamadou Moussa, mie 2.330;
- Amadou Sileymane, mle 2.036;
- Sid'Ahmed ould Sidi Abouka, mle 2.072;
- Sid'Ahmed ould Ezeïmine, mie 3.584;
- Ely ould Mohamed Chenane, mle 3.910;
- Oumar Salif, mle 2.083 ;
- Salt Mamadou Moustapha, mie 3.084;
- Mohamed ould H'Bib, mie 2.353;
- Mohamed ould Moctar Salem, mle 2.282;
- Aly ould Maouloud, mle 2.447;
- Sidi Mahmoud ould Ahmed Taleb, mle 1.495;
- Diop Oumar Mamadou, mle 2.286;
- Lemana ould Ahmed Jiddou, mle 1.492;
- Ely ould Mohamed Cheikh, mle 2.328;
- Tidjani ould Messoud, mle 1.943;
- Sow Djiby Aly, mle 1.940;
- Lelle ould El Eze mle 2.235;
- Sid'Ahmed ould Belkhair, mle 2.207;
- Mohamed Abdallahi ould Eleyou, mie 1.995;
- Haroun Saïdou, mle 2.115 ;
- Dieng Mamadou Yero, mle 2.507;
- Edda ould Ahmed, mie 2.047;
- Sidi ould Abderrahmane, mie 2.312;
- Yesleck ould Mohamed Ahmed, mie 2.443 ;
- Maslah ould Fah, mie 1.879;
- Mohamed Lemine ould Boubacar, mle 1.357;
- Islem ould Mohamed Ely, mle 1.101;
- Dàh ould Mohamed Vall, mle 1.155;
- Moïssa ould Moïssa, mle 2.141;
- Mohamadou Tidjani, mle 2.751;
- Amadou Samba Penda, mle 2.229;
- Saghaoui ould Bengnoug, mle 2.013 ;
- Ahmed ould Jidda, mle 1.347;
- Abdel Khadir ould Ahmed Mohamed, mle 2.145 ;
- M'Bareck ould Lettigue, mle 1.954;
- Ahmed ould Saleck, mle 2.448;
- Ba Alassane Amadou, mie 3.545;
- Sidi ould Haïba, mle 1.068;
- Sidi Mohamed ould Sidi Fall, mle 4.705;
- Ely ould Boulemsaak, mle 1.826;
- Moustapha ould Taleb, mie 1.210;
- Niass Oumar Ousmane, mie 1.951 ;
- Abdel Weddoud ould Mama, mle 1.201;
- Abdallahi ould Bouh, mle 1.740;
- Mohamed Moctar ould Kaber, mle 2.304;
- Boubacar ould Ahmed, mle 2.135 ;

- Mondekone Mikaila, mie 2.242 ;
- Sall Gory Abou, mie 1.812;
- Amadou Samba Sow, mie 2.105;
- Abdrahmane Samba, mie 1.131 ;
- Ely ouid Hamad, mie 2.256;
- Ely ouid Mohamed Kory, mie 2.214;
- Ahmed ouid Sid'Ahmed, mie 480;
- Mobamed ouid Wilaly, mie 1.346;
- Hadrami ouid Cheine, mie 1.354;
- Mohamed LemMe ouid M'Bareck, mie 1.941 ;
- Youssouf Ka, mie 2.222;
- Cheikh ouid Sidi ouid Mohamed ouid Souedi, mie 1.834;
- Sall Mamadou Barka, mie 2.609;
- Alioun ouid Guedj, mie 2.284;
- Ousmane Kane, mie 3.601 ;
- Cheikh ouid Alioune, mie 3.646;
- Moctar ouid Mohamed, mie 1.905;
- Ahmed ouid Boïda, mie 2.451 ;
- Traoré Lemine, mie 1.417;
- Mohamed Mahmoud ouid El Hassen, mie 1.969;
- Daouda Diop, mie 2.424 ;
- Amadou Habidou., mie 2.438;
- Moustapha ouid Khaye, mie 1.758;
- Diallo Djibrirou, mie 2.427;
- H'Bibi ouid Sidi Abdallah, mie 2.433;
- Sidi ouid Mohamed ouid Cheikh, mie 2.184;
- Diop Abdoulaye, mie 2.508;
- Birane Diagne, mie 2.841;
- Mohamed Salem ouid Sid'Ahmed, mie 2.107;
- Mohamed ouid Babah, mie 2.352;
- Ahmed Salem ouid Sidi Moussa, mie 2.260;
- Khalihana ouid Ghalvi, mie 1.499;
- El Hadj ouid Mohamed El Moctar, mie 1.849;
- Dah ouid Mohamed Ahmed, mie 1.828;
- Ahmed ouid Brami, mie 1.209;
- Moussa ouid Abdallahi, mie 3.417;
- Sidi ouid M'Bareck, mie 2.329;
- Mohamed ouid Mohamedou, mie 3.489;
- Dah ouid Drahmane Ba, mie 2.937;
- Oumar Bouya Ba, mie 2.597;
- Mahfoud ouid Mohamed ouid Ghouh, mie 1.913;
- Mohamed ouid Bonn, mie 2.273;
- Bechir ouid Mohamed El Moctar, mie 2.071;
- Baye ouid Mohameden, mie 2.091; _
- Abdoulaye Gueye, mie 1.870;
- Samba ouid Baba, mie 2.777;
- Mohamed ouid Ahmed Yedaly, mie 2.560;
- Diakite Kibily, dit Bocar, mie 2.294;
- Thierno Diallo, mie 3.287;
- Limam ouid Abdel Kader, mie 2.177.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

MM.

- Mohameden ouid Ahmed, mie 2.198;
- Mohamed Mahmoud ouid Ahmed Jiddou, mie 2.541;
- Abdallahi ouid Maouloud, mie 4.962;
- Aboubakrine ouid Ethmane, mie 3.587;
- Mohamed ouid Abdel Weddou, mie 2.393;
- Fall Moustapha, mie 4.963 ;
- Ahmed Salem ouid Ahmed, mie 3.734;
- Oumar ouid Mohamed Maouloud, mie 2.601;
- Bane ouid Ahmedou, mie 2.478;
- Baba ouid Maguett, mie 3.255;
- Kalidou Abdoulaye, mie 2.096;
- Ba Aly Demba, mie 3.050.

DÉCRET n° 86-024 du 11 février 1986 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Kobenni:

M. Mahmoud Diop, attaché d'administration générale, mie 10.762X, en remplacement de M. Mohamed ouid Dedahi, administrateur civil .

Préfet d'Aleg:

M. Mohamed ouid Dedahi, administrateur civil, mie 48.039Q, en remplacement de M. Bal Mamadou, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-027 du 11 février 1986 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à l'administration territoriale:

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

Préfet de Oualata:

- M. Cheikh Ahmed, dit Dah ouid Mohamed Ghaly, administrateur civil, mie 43.886 B, en remplacement de M. Ba Adama Aly Samba, relevé de ses fonctions.

RÉGION DE L'ADRAR

Préfet central d'Atar:

- M. Hamoud ouid Bouh, administrateur civil sortant de l'E.N.A., en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ouid Tolba, relevé de ses fonctions.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-037 du 5 mars 1986 portant nomination d'adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, M. Moulaye ouid Guig, inspecteur de police.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 86-039 du 5 mars 1986 portant nomination de chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef de l'arrondissement de Bousteila:

M. N'Gam Mamadou Alassane, rédacteur d'administration générale, mie 10.450H, en remplacement de M. Ba Sidi Mamadou, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement d'Aih-Farba:

- M. Ba Ibra Sardou, rédacteur d'administration générale, mie 10.239D, en remplacement de M. Dedde ouid Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Gouraye:

- M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, mie 10.253 T, en remplacement de M. N'Gam Mamadou Alassane, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Wompou:

- M. Dedde ould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale, mle 10.501 N, en remplacement de M. Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Lexerba:

- M. Ba Sidi Mamadou, attaché d'administration générale, mle 10.749 H, en remplacement de M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Tékane:

- M. Guéye Abdoul, commis auxiliaire, mle 10.432 N, en remplacement de M. Ba Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Benichab:

- M. Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale, mle 53.6075, en remplacement de M. Mahmoud Diop, dit Makha, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 173 du 5 mars 1986 portant mise à la retraite d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1986, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le sous-officier dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. Sidi Mohamed ould Boutrigue, brigadier, mle 1.100, indice 340, 3 enfants, en poste au Gr. n° 9, 25 ans et 11 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° R-044 du 8 mars 1986 portant ouverture et autorisant la vente de boissons alcoolisées dans le bar-restaurant « Night-Club et Snack-Bar » du Sharaf Hôtel (Foyer des Marins).

ARTICLE PREMIER. — Mme Pasqualina Farina in Tafahi, née le 17 mai 1955 à Orune (Italie), de nationalité italienne, domiciliée à Nouadhibou, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le restaurant, le bar, le night-club et le snack-bar du *Sharaf Hôtel* (Foyer des Marins), situé en zone portuaire à Nouadhibou.

ART. 2. — La vente de boissons alcoolisées ou alcooliques est interdite aux nationaux mauritaniens.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne de la propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 201 du 15 mars 1986 portant cessation définitive de fonction de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des cinq gardes nationaux ci-après :

Les gardes:

- Lekoueiry ould Mohamed Salem, mie 2.078, décédé le 5 novembre 1985 à Nouakchott, 15 ans, 4 mois et 4 jours de service ;
- Mohamed Abdallahi ould Baya, mle 3.816, décédé le 6 septembre 1985 à Ouadane, 9 ans, 2 mois et 5 jours de service ;
- Cheikh ould Taher Brahim, mle 4.519, décédé le 7 septembre 1985 à Nouakchott, 6 ans, 5 mois et 5 jours de service ;
- Ethmane ould Saleck, mle 4.260, décédé le 22 octobre 1985 à Nouakchott, 8 ans, 7 mois et 21 jours de service ;
- Cherif Harnaoula ould Abeïdalia, mie 4.944, décédé le 23 décembre 1985 à Nouakchott, 2 ans, 3 mois et 22 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 mars 1986.

DÉCRET n° 28-86 du 18 mars 1986 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1986, au grade de capitaine :

- Le lieutenant Doudou Soughou Fara, mle

DÉCRET n° 29-86 du 18 mars 1986 portant prolongation d'une année de service au profit d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 janvier 1986, une prolongation d'une année est accordée à l'officier de la Garde nationale dont les nom et prénom figurent ci-dessous :

- M. Sall Samba Hamath, lieutenant, prolongation d'un an à compter du 7 janvier 1986, en poste au s/ordonnancement, E.M.G.N., ministère de l'Intérieur.

DÉCRET n° 86-047 du 19 mars 1986 portant nomination de gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé gouverneur du Gorgol :

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-004 du 11 janvier 1986 portant agrément de Tapis S.A. (ex-O.T.M.) au régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La société Tapis S.A. (ex-O.T.M.), en vue de l'exploitation d'une unité de tissage de tapis mauritaniens, est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 2. — La société Tapis S.A. (ex-O.T.M.) bénéficie des mesures d'exonérations, d'allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable pour la réalisation de l'unité ;

b) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans, et ce à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret;

d) Exonération des droits et taxes de sortie sur les produits importés ;

e) Autorisation d'importation des matériaux, matériels et matières visés aux alinéas a et b ci-dessus.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — La société Tapis S.A. (ex-O.T.M.) est tenue de se soumettre à un contrôle exigé par les services de contrôle du ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé des Finances.

La société Tapis S.A. (ex-O.T.M.) est tenue de répondre aux contrôles suivants :

— tenue d'une comptabilité complète ;

— tenue d'un inventaire spécial des matériaux et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas d'un respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus et au cas où Tapis S.A. (ex-O.T.M.) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 25-86 du 5 mars 1986 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Economie et des Finances assure, en rapport avec les autres départements concernés, la coordination de la politique économique, financière et monétaire du gouvernement. Il veille au maintien des équilibres économiques et financiers fondamentaux. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

En matière économique.

Il est chargé :

- de la promotion, du développement économique et social du pays ; il contrôle la gestion des moyens concourant à cet objectif et assure le suivi de l'évolution conjoncturelle de l'économie nationale ;
- de la préparation des plans et programmes nationaux, de la coordination et du contrôle de leur exécution, de la recherche des moyens de financement internes et externes les plus appropriés ;
- des études relatives aux actions de développement régional ; il assure la coordination de ces actions entre elles et avec les plans nationaux ;
- de la recherche et de la production des statistiques économiques, financières et démographiques ; il assure la coordination des travaux statistiques réalisés par d'autres services de l'administration centrale, les établissements publics et sociétés d'économie mixte.

En matière financière.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre de la politique budgétaire du gouvernement, de l'élaboration et de l'exécution des lois de finances ; il est ordonnateur unique du budget de l'Etat ;
- des études relatives à la politique fiscale et au régime douanier, et de la mise en oeuvre des réformes approuvées par le gouvernement ;
- des questions domaniales ;
- de la politique et de la gestion des ressources du Trésor public et de l'endettement de l'Etat.

En matière de tutelle et de coopération.

Il donne son avis sur la mise en oeuvre de tout projet d'investissement d'intérêt national eu égard aux objectifs définis par le Plan et aux contraintes de la situation financière et monétaire.

Il est chargé des relations avec les organismes nationaux et internationaux de financement ; il est seul habilité à signer les conventions et accords de financement, les accords de prêts, de garanties et d'avaux.

Il exerce en matière monétaire les attributions définies par les lois n° 73-118 du 30 mai 1973 et les lois n° 74-021 et n° 74-022 du 22 janvier 1974.

Le ministre de l'Economie et des Finances exerce, dans le cadre des textes en vigueur, la tutelle financière des établissements

publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation ; il veille à la réalisation de leur mission en conformité avec les dispositions de leurs statuts et les orientations nationales de planification.

Il est représenté dans tous les conseils d'administration d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte et des entreprises et organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

Il est représenté dans toutes les commissions départementales de marché, s'agissant de financements sur ressources extérieures.

Il préside la Commission nationale des investissements, le Conseil national du crédit, le Conseil national de la comptabilité.

Il exerce la tutelle technique de l'Ordre national des experts-comptables, de la Société mauritanienne de banque (S.M.B.), de la Banque arabe libyenne et mauritanienne (B.A.L.M.), et des organismes de financement des investissements, notamment le Fonds national de développement (F.N.D.) et la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce (B.M.D.C.).

ART. 2. — Sont directement rattachés au ministre :

- le Secrétariat général ;
- l'Inspection générale des finances ;
- les conseillers techniques ;
- et les structures à caractère conjoncturel servant d'appui au département :
- le projet MAU 15.67, cellule de réhabilitation ;
- le projet MAU 12.14, Education ;
- le projet MAU 12.92, Assistance à la planification.

Le ministère de l'Economie et des Finances comprend, en outre, les onze directions suivantes :

- la direction administrative et financière ;
- la direction de la planification ;
- la direction du financement ;
- la direction du budget ;
- la direction du Trésor et de la comptabilité publique ;
- la direction générale des douanes ;
- la direction des impôts ;
- la direction de la statistique et de la comptabilité nationale ;
- la direction de la tutelle des entreprises publiques ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. — Le secrétaire général, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination et de l'animation de l'activité de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle ;
- de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Le service du logement et du matériel est directement rattaché au Secrétariat général. Il comprend deux divisions :

- la division des logements ;
- la division de la comptabilité-matière et des approvisionnements.

ART. 4. — Les conseillers sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre, et de donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 5. — L'inspection générale des finances, outre ses attributions fixées par le décret n° 83-033 du 24 janvier 1983, est chargée de la vérification des administrations, établissements et entreprises publics rattachés au département par le présent organigramme.

Les inspecteurs des finances relèvent directement du ministre et exercent en son nom les missions qui leur sont confiées. Ils ont rang de conseiller technique des ministères et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder quatre.

ART. 6. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général, de la logistique et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers au niveau central du département. La direction administrative et financière comprend, outre la division de suivi et d'accueil des missions de coopération, qui relève directement du directeur, les quatre services ci-après :

- le service du secrétariat chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie, de la distribution et du classement du courrier ;
- le service de la Législation et de la Traduction chargé de la diffusion, du classement, de la conservation des ordonnances, actes réglementaires, conventions, documentation générale ainsi que de la traduction de tous les documents administratifs et techniques ;
- le service du personnel chargé de la gestion du personnel du département ;
- le service de la comptabilité chargé des opérations relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget du département, et de la tenue de la comptabilité-matière.

ART. 7. — La direction de la planification procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire, et veille à la réalisation et au maintien des équilibres fondamentaux. Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et des études conjoncturelles ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans et programmes de développement nationaux, globaux et sectoriels ;
- de donner l'avis de conformité avec ces plans pour tout projet public avant la recherche de son financement.

Elle est représentée au Conseil national du crédit.

Sont directement rattachées au directeur de la planification la cellule des ressources humaines et la cellule chargée du secrétariat de la Commission des investissements.

La direction de la planification comprend, en outre, les trois services suivants :

- le service de la planification ;
- le service des études sectorielles ;
- le service de la conjoncture économique.

1. Le service de la planification est chargé d'élaborer les plans, les études perspectives, les termes de référence des études, la gestion des modèles macro-économiques, et mesure l'impact des projets de développement, de la centralisation et de l'exploitation de tous les documents économiques. Il comprend trois divisions :

- la division de la préparation du plan ;
- la division du suivi de l'exécution du plan ;
- la division de la documentation.

2. Le service des études sectorielles est chargé du suivi de la réalisation des programmes économiques, de l'identification et de la sélection des projets prioritaires, des stratégies et de l'évaluation périodique des programmes secteur par secteur. Il élabore et suit les différentes politiques sectorielles. Il comprend trois divisions :

la division du développement rural et de l'hydraulique ;
la division de l'industrie, des pêches, des mines et de l'infrastructure;

la division monnaie et finances publiques.

3. Le service de la conjoncture économique est chargé de suivre et de coordonner avec les départements concernés l'évolution de l'économie à court terme, en fonction des principaux indicateurs économiques, financiers et monétaires. A ce titre, il doit prévoir à temps les perturbations ou déséquilibres dans l'activité économique et faire à chaque fois les propositions de redressement. Il comprend deux divisions :

- la division des synthèses économiques ;
- la division de la prévision économique.

4. Le directeur de la planification est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 8. — La direction du financement assure la coordination de toute activité de recherche du financement des projets et programmes de développement, et l'impulsion de leur suivi économique et financier. A cet effet, elle est chargée :

- de traiter, au plan administratif, les affaires générales afférentes à la coopération économique, technique et financière, bilatérale et multilatérale ;
- d'exécuter le programme global d'investissement du pays en harmonie avec la planification ;
- de veiller à la concrétisation des projets, au suivi et au contrôle de leur réalisation.

La direction du financement est représentée au sein' de la Commission des investissements et assure le secrétariat du Conseil national du crédit au sein duquel elle est également représentée.

La direction du financement est assistée d'un adjoint nommé par décret.

La direction du financement comprend trois services :

1. Le service des projets suit l'exécution financière des projets et veille à lever les obstacles pouvant entraver leur exécution. Le service des projets comprend deux divisions :

la division du développement rural, de l'hydraulique et des ressources humaines ;
la division pêche, industrie, mines et infrastructure.

2. Le service du financement est chargé de suivre la concrétisation des opérations de financement, du contrôle et de l'ordonnement. Il comprend deux divisions :

- la division du suivi des relations financières ;
- la division du contrôle et de l'ordonnement.

3. Le service de la coopération économique est chargé de suivre les dossiers de coopération économique, notamment les grandes commissions mixtes de coopération et les relations avec les organismes extérieurs spécialisés. Il comprend deux divisions :

- la division de la coopération bilatérale ;
- la division de la coopération multilatérale.

ART. 9. — La direction du budget est chargée, en liaison avec les directions de la planification et du financement :

- de la collecte des informations et des études relatives à l'élaboration du budget ;
- de la mise en forme des documents budgétaires et de la loi de finances, dans le cadre du plan de redressement économique et financier, et de la mise en oeuvre d'un budget consolidé des dépenses en capital de l'Etat ;
- de veiller à la réalisation des voies et moyens d'exécution de la loi de finances, en recettes et en dépenses.

Elle gère la dette publique et assure le suivi du portefeuille des valeurs mobilières de l'Etat. Sont directement rattachés au directeur :

- le service de l'inspection, du contrôle et de la gestion du personnel ;
- le service des études budgétaires et des comptes administratifs ;
- la division des dépenses communes ;
- la division des relations avec l'extérieur ;
- la division de la recette.

Le directeur du budget et de la dette publique est assisté d'un adjoint nommé par décret.

La direction du budget et de la dette publique comprend, en outre, trois services :

1. Le service de la dette publique, avec trois divisions :
 - la division de la dette financière ;
 - la division de la dette viagère ;
 - la division des cotisations et participations financières aux organismes internationaux.
2. Le service de la solde, avec cinq divisions :
 - la division de la coordination et du fichier central ;
 - la division de la gestion automatisée ;
 - la division de la gestion manuelle ;
 - la division du contrôle des effectifs budgétaires et des allocations familiales ;
 - la division de la documentation et du contentieux.
3. Le service des dépenses de matériel, avec quatre divisions :
 - la division des engagements ;
 - la division des ordonnancements ;
 - la division de la coordination ;
 - la division chargée du suivi de l'exécution du budget d'investissement.

ART. 10. — La direction du Trésor et de la comptabilité publique est chargée :

- de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de la comptabilisation et de la centralisation des comptes de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de la tenue et de la gestion des comptes de dépôts des particuliers des établissements publics et de la caisse des dépôts et consignations ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

La trésorerie générale comprend :

- la division des affaires administratives, qui lui est directement rattachée ;
- et les cinq services suivants :
 1. Le service de la comptabilité publique, avec trois divisions :
 - la division de la comptabilité centrale et des comptes de gestion ;
 - la division de la caisse ;
 - la division des services extérieurs.
 2. Le service du recouvrement et du contentieux, avec trois divisions :
 - la division de la recette ;
 - la division du contentieux ;
 - la division des liaisons informatiques.
 3. Le service de la dépense et de pensions, avec trois divisions :
 - la division du visa ;
 - la division du règlement ;
 - la division des archives.
 4. Le service des inspections et du contrôle internes.
 5. Le service des études et de la législation, qui comporte deux divisions :

- la division de la réforme comptable ;
- la division des études.

Le trésorier général est chargé de l'animation et du suivi de la cellule commune de régularisation des paiements effectués sans mandatement préalable par les comptables des services extérieurs.

Le trésorier général est assisté de deux fondés de pouvoirs, nommés par décret.

ART. 11. — La direction générale des douanes est chargée de l'application du Code des douanes, de la liquidation des droits et taxes du tarif des douanes, et de l'application de toutes les mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle est chargée par les taxes en vigueur. La direction générale des douanes comprend six services :

1. Le service de l'inspection interne rattaché directement au directeur général.
2. Le service de la législation, avec deux divisions :
 - la division de la réglementation ;
 - la division des régimes spéciaux.
3. Le service des enquêtes nationales, avec deux divisions :
 - la division des enquêtes ;
 - la division de suivi des hydrocarbures et shipchangers.
4. Le service de la gestion comportant :
 - la division du personnel ;
 - la division du matériel.
5. Le service de la recette douanière comportant :
 - la division de la révision et de la valeur ;
 - la division de l'informatique.
6. Le service de la coopération internationale comportant :
 - la division de la coopération africaine ;
 - la division de la coopération Europe-Pays arabes.

Le directeur général des douanes est assisté d'un adjoint nommé par décret.

Le directeur régional des douanes est placé sous l'autorité du directeur général des douanes. Il est nommé par décret. Il coordonne et contrôle l'activité des différents bureaux de douanes de Nouadhibou.

ART. 12. — La direction des impôts est chargée de la constatation et de la liquidation des taxes et impôts prévus par le Code général des impôts.

La direction des impôts comprend une division chargée de la gestion du personnel et du matériel qui lui est directement rattachée, et quatre services :

1. Le service des émissions chargé de la comptabilité, des études, de la vérification des rôles manuels et des recoupements. Il comporte trois divisions :
 - la division de la comptabilité et des études statistiques ;
 - la division du contentieux ;
 - la division des liaisons informatiques.
2. Le service de la fiscalité des entreprises comportant deux divisions :
 - la division de la gestion ;
 - la division du contrôle fiscal.
3. Le service de la fiscalité personnelle chargé de l'I.G.R. complexe, B.N.C., des coopérants et des vignettes.
4. Le service des inspections territoriales.

Le directeur des impôts est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 13. — La direction de la statistique et de la comptabilité nationale est chargée :

- de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations statistiques nécessaires à la politique économique, démographique et sociale du gouvernement, compte tenu des objectifs globaux du plan de développement économique et social ;
- d'élaborer des comptes nationaux et de mener l'enquête annuelle auprès des industries, de l'artisanat et des commerces ;
- d'assurer la formation permanente des agents de la statistique aux techniques des enquêtes démographiques et sociales ;
- de coordonner l'action statistique des administrations publiques, semi-publiques ou d'intérêt général et de centraliser la documentation statistique qu'elles détiennent.

Elle comprend, outre le Centre d'études démographiques et sociales (CEDES) régi par le décret n° 83-97 du 30 août 1983, les trois services ci-après :

- a) Le service des statistiques courantes, avec quatre divisions :
 - la division des prix ;
 - la division annuaire statistique ;
 - la division commerce extérieur ;
 - la division statistiques régionales.
- b) Le service des synthèses des comptes nationaux qui comprend trois divisions :
 - la division conjoncture ;
 - la division entreprises ;
 - la division agrégats des comptes nationaux.
- c) Le service de la coordination statistique et des relations extérieures qui comprend deux divisions :
 - la division relations extérieures ;
 - la division publications, documentation et archives.

Le directeur de la statistique est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 14. — La direction de la tutelle des entreprises publiques est chargée du suivi financier des établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation, ainsi que de la conduite du processus de normalisation comptable et financier du secteur.

A ce titre, conformément aux textes en vigueur et en liaison avec les autres services concernés, il lui appartient :

- de veiller à la production et de procéder à l'analyse de l'ensemble des documents financiers des entreprises aussi bien à priori — budgets prévisionnels — qu'à posteriori -- états de synthèse —, de s'assurer du respect des équilibres financiers et de leur cohérence ;
- d'instruire toute demande de financement du secteur, sous quelque forme que ce soit, dans la mesure où elle implique une garantie quelconque de l'Etat, et d'en suivre la réalisation ;
- de conduire ou de proposer, en collaboration avec la cellule de réhabilitation du secteur parapublic, la réalisation de toute étude concernant les entreprises publiques et de proposer toute mesure ponctuelle ou globale de nature à en améliorer le fonctionnement ;
- d'élaborer l'ensemble des tableaux de bord du secteur à travers la gestion d'une base de données ;
- de donner son avis sur toute modification du capital des entreprises ainsi que sur toute prise de participation ou cession ;
- de proposer la désignation des représentants du ministère au sein des organes délibérants des entreprises, de leur donner des directives et de s'assurer de leur bonne exécution ;
- de proposer la nomination des commissaires aux comptes et agents comptables et de suivre la bonne exécution de leurs mandats ;

— de veiller à l'application du plan comptable national et à la poursuite de l'action de normalisation des documents financiers des entreprises ;

— de participer à la formation des comptables et des utilisateurs de la comptabilité en Mauritanie ainsi que d'apporter, en tant que de besoin, son concours aux entreprises ;

— d'instruire tout dossier ayant trait aux professions comptables et notamment à l'Ordre national des experts-comptables.

La direction de la tutelle des entreprises publiques comprend une cellule des études et de base de données, directement rattachée au directeur, et deux services :

1. Le service de la tutelle financière comportant cinq divisions :
 - la division de la pêche et agriculture ;
 - la division de l'industrie, mines, bâtiment et travaux publics ;
 - la division des banques, institutions financières et commerce ;
 - la division des transports et communications ;
 - la division de l'enseignement et recherche.

Le chef du service de la tutelle financière exerce cumulativement les fonctions d'adjoint au directeur ; il est nommé en cette qualité par décret.

2. Le service chargé du secrétariat permanent du Conseil national de la comptabilité, comportant deux divisions :

- la division des techniques comptables ;
- la division formation et perfectionnement.

ART. 15. — La direction de l'informatique est chargée :

- de conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;
- de procéder aux études et réalisations des applications ;
- de donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées ;
- de gérer l'ordinateur et les services annexes.

La direction de l'informatique comprend trois services :

- I. Le service des études comportant deux divisions :
 - la division analyse ;
 - la division programmation.
2. Le service de l'exploitation avec une division :
 - la division ordinateur.
3. Le service système et formation.

Le directeur de l'informatique est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 16. — La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre est chargée :

- de la gestion du domaine immobilier de l'Etat ;
- de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers ;
- de l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- de l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits de l'enregistrement et du timbre.

La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre comporte quatre divisions :

- la division domaniale ;
- la division de la conservation de la propriété foncière ;
- la division du cadastre ;
- la division de l'enregistrement.

Le directeur des domaines est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 17. — Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances définiront les attributions des services et divisions, ainsi que, au cas de besoin, leur organisation en bureaux et sections.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n° 84-02 du 7 janvier 1984 et le décret n° 72-84 du 4 juin 1984.

ART. 19. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 210 du 15 mars 1986 fixant le mode de répartition du produit de l'impôt foncier.

ARTICLE PREMIER. — Le produit de l'impôt foncier institué par le Code général des impôts, article 114 à 120 *bis*, tels que modifiés par les ordonnances n° 82-172 du 16 décembre 1982 et n° 86-006 du 13 janvier 1986 portant loi de finances pour les années 1983 et 1986, est affecté à concurrence de soixante pour cent (60 °Th) aux collectivités territoriales.

ART. 2. — Les recouvrements effectués par les comptables du Trésor au titre de l'impôt foncier sont pris en recettes selon la répartition suivante: budget de l'Etat, 40%; budget régional, 60%.

ART. 3. — Le directeur du budget, le trésorier général et les gouverneurs de District et de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 541 du 22 mars 1986 fixant le montant des dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la 2^e Foire islamique de Casablanca prévue du 5 au 14 avril 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la 2^e Foire islamique de Casablanca (Maroc), prévue du 5 au 14 avril 1986, est arrêté à la somme de cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante ouguiya (183.250 Un).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 11, chapitre 02, article 10, paragraphe 91 et sera virée au compte n° 118.34 ouvert à la Trésorerie générale et intitulé « Participation aux Foires internationales ». Cette somme sera utilisée comme suit :

— Transport des colis (250 kg) 153 x 250	
— Frais de secrétariat et aménagement du stand	18.000
— Intervention du transitaire	20.000
— Assurance, téléphone, télex	5.000
— Réception journée nationale	100.000
— Photos et cadeaux	10.000
Total	183.250

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la 2^e Foire islamique de Casablanca ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général dans un délai de un (1) mois après la clôture de la Foire.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 12 du 13 janvier 1986 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est réintégré, à compter du 15 août 1985, à l'issue de sa disponibilité accordée suivant arrêté n° 756 du 17 octobre 1983 et renouvelée par arrêté n° 662 en date du 1er décembre 1985, M. Moustapha Saleckould Ahmed Brahim, inspecteur principal des services financiers, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1200.

ARRÊTÉ n° 65 du 1er février 1986 portant exclusion de deux préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1er octobre 1984, pour abandon de leur poste, l'exclusion des deux préposés des douanes stagiaires dont les noms suivent :

MM.

- Idy Carass, préposé stagiaire, indice 150, depuis le 12 décembre 1984;
- Ba Amadou Salif, préposé des douanes stagiaire, indice 150, depuis le 12 décembre 1984.

ART. 2. — Les intéressés resteront redevables envers le budget de l'Etat du montant de toutes les sommes engagées pour eux par la collectivité publique en vue de leur formation, en application du décret n° 82-170 *bis* susvisé.

ARRÊTÉ n° 151 du 27 février 1986 constatant la cessation de jonction d'un fonctionnaire des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 juin 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Fall Alyould Cheikh, préposé des douanes de 2° classe, 6e échelon, indice 260 depuis le 2 juin 1983.

DÉCISION n° 373 du 2 mars 1986 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *huit cent trente-trois millions six cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-neuf* (8.238.600 UM) est allouée pour être payée aux élèves des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1986. Ces bourses dites bourses de vacances seront payées en une seule fois aux intéressés, conformément à l'état joint et ce avant le 5 juin 1986, aux taux suivants :

- Elèves assimilés à l'ancien taux : 6.600 UM par mois et par élève, soit $6.600 \times 3 \times 184 = 3.643.200$ UM ;
- Elèves assimilés au nouveau taux : 4.600 UM par mois et par élève, soit $4.600 \times 3 \times 333 = 4.595.400$ UM.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1986, et sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 175 du 8 mars 1986 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 novembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed. Vadelould Mohamed Lemine, brigadier des douanes de 2e classe, 3° échelon, indice 340 depuis le 1er août 1984, A.C. néant.

DÉCISION n° 403 du 8 mars 1986 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *quarante-deux millions trois cent mille ouguiya* (42.300.000 UM) est allouée à l'ASECNA pour le fonctionnement, au titre de l'année 1986.

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14, et mandatée en quatre (4) tranches trimestrielles, sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 404 du 8 mars 1986 allouant une subvention à l'ASECNA au titre de la cotisation internationale pour 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *trente-sept millions six cent mille ouguiya* (37.600.000 UM) est allouée à l'ASECNA au titre de la cotisation de la République islamique de Mauritanie à cet organisme pour 1986.

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 52, et mandatée en quatre (4) tranches trimestrielles, sera versée au compte n° 025/B.M.D.C./Mauritanie.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-055 du 19 mars 1986 portant nomination d'un directeur général d'une société d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 12 février 1986, directeur général de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson, M. Cheikh El Aviaould Mohamed Khouna, ingénieur halieute, précédemment directeur commercial de la S.M.C.P., en remplacement de M. Mohamedould Moctar.

DÉCRET n° 86-056 du 19 mars 1986 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 12 février 1986, directeur général de la MAUSOV, s.e.m., M. Diop Cheikh, ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment directeur du développement rural à la C.E.A.O., en remplacement de M. Ba Mamadou, dit M'Bare.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-229 bis portant agrément de la Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de fabrication de différentes variétés de yaourts.

ART. 2. — La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) bénéficie des mesures d'exonération et allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité ;

b) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective des emballages et des matières premières, des pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'article 2, alinéa a ci-dessus ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période d'un an à compter de la date de mise en exploitation ;

d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens d'équipement, ci-dessus visés.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer, mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus, sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé, ainsi que la date de mise en exploitation effective.

La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) doit répondre aux exigences suivantes :

tenu d'une comptabilité complète ;
tenu d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité-matière, pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) est tenue de mettre sur le marché des produits de bonne qualité, compatible avec l'alimentation humaine. A cet effet, un contrôle permanent et rigoureux, tant du point de vue de l'hygiène que de la qualité, sera établi en commun accord avec les services compétents.

ART. 8. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 9. — Le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-005 du 11 janvier 1986 portant agrément de la Société kaédienne d'hôtellerie, de tourisme, de transport et de commerce (SOKAHOTT) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société kaédienne d'hôtellerie, de tourisme, de transport et de commerce (SOKAHOTT) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars

1979 portant Code des investissements est agréée à la catégorie « A » du Code des investissements, pour la construction d'un hôtel à Kaédi.

ART. 2. — La SOKAHOTT bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé;

b) Exemption du B.I.C. pour une période d'un (1) an, à compter de la date de mise en exploitation effective ;

c) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du projet.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, matériels, biens d'équipement et d'installation à exonérer au titre du paragraphe a de l'article 2 ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — La SOKAHOTT est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle du Tourisme et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction chargée du Tourisme un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La SOKAHOTT doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation importés en exonération, ainsi que d'une comptabilité-matière.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la société SOKAHOTT ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre des Mines et de l'Industrie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 26-86 du 13 mars 1986 portant ratification des accords relatifs au financement du plan de réhabilitation de la S.N.L.M.-s.e.m.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'ordonnance n° 86-042 du 13 mars 1986, autorisant la ratification des accords relatifs au

financement du plan de réhabilitation de la S.N.I.M.-s.e.m., sont ratifiés :

1. L'accord de garantie signé le 27 janvier 1986 à Washington entre la République islamique de Mauritanie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

2. L'avenant n° 2 à l'accord de domiciliation du 7 juillet 1980 entre la République islamique de Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs, la S.N.I.M.-s.e.m. et la Banque domiciliataire signé le 12 mars 1986 à Paris.

3. L'avenant n° 2 à l'accord de trust du 7 juillet 1980 entre la République islamique de Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs, la S.N.I.M.-s.e.m., le trust et la Banque domiciliataire signé le 12 mars 1986 à Paris.

4. L'avenant n° 2 à l'accord de sûreté du 7 juillet 1980 entre la République islamique de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs, la Banque centrale de Mauritanie et la S.N.I.M.-s.e.m., signé le 12 mars 1986 à Paris.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-056 du 23 mars 1986 déterminant les régimes de prix et les marges bénéficiaires applicables à certains produits de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article premier du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985, les produits, denrées et articles de fabrication nationale ci-dessous énumérés, sont soumis au régime de l'homologation des prix :

- Pâtes alimentaires ;
- Laits et dérivés ;
- Plâtre ;
- Ciment hydraulique ;
- Fer à béton ;
- Allumettes ;
- Aliment de bétail ;
- Savon de ménage.

A ce titre, leurs prix producteurs, de vente en gros et au détail, sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité.

ART. 2. — Les produits, denrées et articles de fabrication nationale, soumis au régime des maxima de majoration, font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix producteur ou ex-usine d'un produit soumis au régime des maxima de majoration est obtenu en ajoutant au prix de revient licite, tel que résultant de l'application de l'article 2 du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985, une marge producteur dont le taux fixé en pourcentage du prix de revient est repris à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. — Le prix de vente en gros des produits, denrées et articles de fabrication nationale, soumis au régime des maxima de majoration, est obtenu en ajoutant au prix producteur la marge commerciale de gros correspondante telle que fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — Le prix de vente au détail des produits, denrées et articles de fabrication nationale, soumis au régime des maxima de majoration, est obtenu en ajoutant au prix de vente en gros la

marge commerciale de vente au détail correspondante, telle que fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 6. — Les produits, denrées et articles de fabrication nationale, dont les marges commerciales de distribution ne sont pas définies par l'annexe jointe au présent arrêté, sont vendus librement.

ART. 7. — Les produits, denrées et articles de fabrication nationale, qui ne sont soumis ni au régime de l'homologation (article premier) ni au régime des maxima de majoration (article 2 et suivants) sont libres.

ART. 8. — Les prix de revient de l'ensemble des produits, denrées et articles de fabrication nationale, soumis au régime des maxima de majoration, font l'objet d'une déclaration contrôlée auprès des directions de l'industrie et du commerce intérieur et contrôle économique.

ART. 9. — Le non-respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus est assimilé à des manœuvres frauduleuses telles que prévues par l'article 35, alinéa 3, de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix, et sanctionné comme tel.

ART. 10. — L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère chargé du Commerce, le secrétaire général du ministère chargé de l'Industrie, le directeur du Commerce intérieur et du contrôle économique et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

ANNEXE

déterminant les régimes et maxima de majoration applicables à certains produits de l'industrie nationale

Désignation des produits	Marges producteur	Marges de gros	Marges de détail
Boissons gazeuses	14 %		
Glaces alimentaires	12 %		
Confiserie, bonbons, etc.	14 %		
Eau minérale	16 %	14 %	12 %
Cahiers	14 %	8 %	4 %
Fournitures de bureau	16 %		
Emballages en carton	14 %		
Biscuits de mer	12 %	8 %	5 %
Détergents	17 %		
Désinfectants	12 %		
Insecticides	14 %		
Savons de toilette	12 %		
Parfums, pâtes dentifrices	17 %		
Pommades et divers produits cosmétiques	17 %		
Matelas mousse	12 %	8 %	6 %
Sommiers et grillages en fer	12 %		
Pointes	12 %		
Assiettes, bols, couteaux	14 %	9 %	6 %
Pots en tôle ou émaillés	14 %		
Arrosoirs, mangeoires, abreuvoirs	14 %		
Peintures bâtiment (à eau et à huile)	12 %	8 %	5 %
Peintures automobiles et vernis	17 %		
Profilés	12 %	8 %	5 %
Cornières	14 %		
Tuyaux P.V.C. et tubes orangés	14 %		

Désignation des produits	Marges producteur	Marges de gros	Marges de détail
Tuyaux d'arrosage et fils élec.	14 %		
Films, sachets et sacs d'emballages	12 %		
Couvertures 1 ^{re} qualité	14 %		
Couvertures 2 ^e et 3 ^e qualité	13 %	7 %	5 %
Sacs de polyéthylène	12 %		
Bougies d'éclairage	13 %	7 %	5 %

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 53 du 27 janvier 1986 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'une année renouvelable est, à compter du 14 octobre 1985, accordée à M. Babaould Ahmed Youra, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, de 2^e classe, 8^e échelon, en service au ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa mise en disponibilité deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 228 du 23 mars 1986 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et certains bureaux de voyage en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice, dite licence « A », est accordée aux agences de voyage suivantes :

- G.C.A.L. de Nouakchott ;
- E.M.L.V.T.G. de Nouadhibou.

Une licence limitée, dite licence « B », est accordée aux bureaux de voyage suivants :

- SOMALOV de Nouadhibou ;
- Ets Mohamed El Mamyould Abdel Aziz de Nouadhibou.

Ain. 2. — Les agences et bureaux de voyage ainsi agréés doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67-096 du 8 mai 1967.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 353 du 4 août 1985 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « B ».

ARTICLE PREMIER. — M. Siby Makha, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 660 depuis le 17 septembre 1983, précédemment en service à l'ASECNA, est, à compter du 4 août 1981, détaché auprès de la direction générale d'Air-Afrique à Abidjan.

ART. 2. — La direction générale d'Air-Afrique assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 174 du 5 mars 1986 portant détachement d'un conducteur des travaux publics en service au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould D'Mine, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 7^e échelon, indice 720 depuis le 21 septembre 1981, est, à compter du 5 février 1986, détaché auprès du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.) en qualité d'adjoindirecteur.

ART. 2. — Le Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.) assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-043 du 2 mars 1986 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de la République islamique de Mauritanie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

- 1° Pour les passagers à destination d'un aérodrome de la République islamique de Mauritanie : 270 ouguiya ;
- 2° Pour les passagers à destination d'un aérodrome situé dans les autres États d'Afrique ou de Madagascar : 520 ouguiya ;
- 3° Pour les passagers à destination de tous les autres aérodromes : 860 ouguiya.

ART. 2. — Les redevances prévues à l'article premier sont perçues sur les aérodromes de Nouakchott et de Nouadhibou.

ART. 3. — L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article premier selon le régime qui lui est propre.

ART. 4. — Les taux définis à l'article premier sont applicables à compter du 1^{er} avril 1986.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 28 du 18 avril 1978.

ART. 6. — Le directeur de l'Aviation civile et le représentant de l'ASECNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 24-86 du 5 mars 1986 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports propose et met en oeuvre la politique en matière de commerce, de contrôle économique et des transports dans le cadre de la politique définie par le Comité militaire de salut national.

Au titre de cette mission, il est chargé :

EN MATIÈRE DE COMMERCE

- de l'organisation et de la promotion du commerce en général ;
- de mettre en oeuvre toutes actions tendant à développer les activités d'exportation et d'importation et de développer le commerce extérieur ;
- de la mise en place des circuits commerciaux d'approvisionnement et de distribution intérieurs ;
- de la réglementation relative aux prix ou aux tarifs des biens et services dans le cadre des lois en vigueur ;
- de l'application du contrôle économique ;
- de l'organisation et de la réglementation relatives aux assurances et au transit et de l'application de cette réglementation.

Il exerce la tutelle technique sur les établissements publics et sociétés d'économie mixte ci-après :

- Chambre de commerce, d'industrie et de l'agriculture ;
- Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) ;
- Société mauritanienne d'assurance et de réassurances (SMAR) ;
- Société mauritanienne d'affrètement, de consignation, d'acconage et de transit (SOMACAT).

EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ET D'AVIATION CIVILE

- de l'organisation, de la réglementation, de la planification et de la coordination de l'ensemble des transports routiers, aériens, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- des études relatives à la définition des tarifs des transports (passagers et frets) et des services connexes ;
- des questions relatives à l'autorisation de vol dans l'espace aérien mauritanien et de l'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers ;
- de rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) et du contrôle de ladite agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports entre les États signataires et l'ASECNA, ainsi que les contrats particuliers ultérieurs ;
- des rapports avec la compagnie multinationale Air-Afrique, du contrôle de ladite compagnie dans les conditions prévues par le traité de Yaoundé, régissant les rapports entre les États signataires et cette compagnie multinationale ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes.

A ce titre, il assure également la tutelle technique des établissements publics et des sociétés d'économie mixte ci-après :

- la Société nationale des transports publics (STPN) ;
- la société nationale Air-Mauritanie ;
- la compagnie multinationale Air-Afrique.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère du Commerce et des Transports comprend :

- le secrétariat général et services directement rattachés ;
- les conseillers techniques ;
- la direction du commerce extérieur ;
- la cellule de promotion et d'information commerciale ;
- la direction du commerce intérieur et du contrôle économique ;
- la direction des transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- la direction de l'aviation civile.

ART. 3. — Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre du Commerce et des Transports, de l'animation et de la coordination de l'ensemble des administrations du département.

Les fonctions du secrétaire général comportent notamment :

- l'administration des crédits affectés au département ;
- l'application des instructions du ministre ;
- le suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire ;
- la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est adressé.

Il peut recevoir des délégations de signature par arrêté du ministre du Commerce et des Transports.

Sont directement rattachés au secrétariat général du ministère, les services suivants :

1. Le service du secrétariat général, chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie, de la distribution et du classement du courrier.

2. Le service de la documentation et de la traduction, chargé de la diffusion, du classement, de la conservation des ordonnances, actes réglementaires, conventions et documentations générales ainsi que de la traduction de tous les documents administratifs et techniques.

3. Le service du personnel, chargé de la gestion du personnel.

4. Le service de la comptabilité, chargé des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, comportant la gestion du matériel et des fournitures et la tenue de la comptabilité-matière.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. — La direction du commerce extérieur est chargée : de réaliser les études, la coordination, la surveillance des importations et de favoriser le développement des exportations en général ;

- de suivre les dossiers pour l'attribution ou le renouvellement des cartes d'importation ;
- d'assurer la délivrance des licences et d'en surveiller l'évolution après programmation des importations nécessaires à l'approvisionnement national ;
- de collecter, de tenir à jour des statistiques relatives au commerce extérieur en relation avec les institutions et services concernés et de diffuser les informations commerciales aux utilisateurs ;
- d'élaborer, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, les projets de lois ou d'ordonnance de ratification des accords commerciaux, conventions et traités ;
- d'assurer l'organisation et le contrôle des foires et expositions en Mauritanie et à l'étranger.

La direction du commerce extérieur comprend :

1. Le service de la programmation et des titres, comportant :

- la division des études et de la programmation ;
- la division des titres ;
- la division des statistiques.

2. Le service des relations commerciales comportant :

- la division des accords et conventions ;
- la division des foires et expositions.

ART. 6. — La cellule de promotion et d'information commerciales est chargée :

- de la réalisation du projet de création d'un centre mauritanien de promotion des échanges commerciaux ;
- de la mise en place d'un système de documentation et d'informations commerciales ;
- de la rationalisation et de l'aide à la maîtrise des opérations et techniques d'importation ;
- en liaison avec le commerce extérieur, de la promotion des produits industriels mauritaniens.

La cellule de promotion et d'information commerciales a rang de service.

ART. 7. — La direction du commerce intérieur et du contrôle économique est chargée :

des études relatives à la politique de commerce intérieur ; de la fixation des prix et des tarifs en général et ceux des assurances et du transit en particulier ;

- de l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires en matière de commerce intérieur et du suivi de leur application ;
- du suivi de l'évolution des stocks, en liaison avec la direction du commerce extérieur ;
- de l'organisation des circuits commerciaux intérieurs d'approvisionnement ;
- de l'application de la politique en matière de contrôle économique.

La direction du commerce intérieur et du contrôle économique comprend :

1. Le service du commerce intérieur comportant :

- la division de la réglementation, de la documentation et des archives ;
- la division des prix ;
- la division des stocks et de l'approvisionnement.

2. Le service du contentieux et des enquêtes économiques, comportant :

- la division des études et enquêtes économiques ;
- la division de la transaction pécuniaire, des saisies et des poursuites judiciaires ;
- le régisseur des recettes.

3. Le service de la lutte contre la fraude et du contrôle des instruments de mesure, comportant :

- la division du contrôle de la qualité ;
- la division de la vérification et du contrôle des instruments de mesure.

4. La division de la gestion du personnel et du matériel.

ART. 8. — La direction des transports routiers, ferroviaires et fluviaux est chargée :

- des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires et fluviaux, de la tenue des statistiques et de la documentation requises ;
- de rassembler tous les éléments d'études et de l'actualisation des accords, bilatéraux et multilatéraux en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux, de mise en oeuvre des plans et budget approuvés ;

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- des études du point de vue de l'exploitation, des projets, de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et fluviale ;
- de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers, ferroviaires et fluviaux ainsi que des entreprises créées aux fins de la vente, de la réparation et de l'entretien des véhicules de transport ;
- en liaison avec les services compétents concernés, de l'organisation des examens de permis de conduire et des visites techniques ;
- de la délivrance, du renouvellement et des duplications des permis de conduire et des cartes grises ;
- de la participation à la prévention des accidents routiers et ferroviaires.

La direction des transports routiers, ferroviaires et fluviaux comprend :

1. Le service des transports routiers, comportant :
 - la division des études et de la réglementation ;
 - la division de l'immatriculation et du contrôle.
2. Le service des transports ferroviaires et fluviaux, comportant :
 - la division des transports ferroviaires ;
 - la division des transports fluviaux.

ART. 9. — La direction de l'aviation civile est chargée :

- des études économiques, juridiques et techniques pour le développement de l'ensemble de l'aviation civile, et de la tenue des statistiques nécessaires ;
- du suivi des relations avec tous organismes internationaux, multinationaux ou régionaux dont la Mauritanie est membre et dont l'activité ou l'une des activités se rapporte à l'aviation civile ;
- de l'instruction, sur le plan économique et technique, des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes des transports aériens, d'aéro-clubs, d'agences de voyages aériens et de toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien ;
- des autorisations d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers ;
- de l'approbation des horaires des services aériens réguliers ;
- de l'étude des tarifs de transport aérien régulier et non régulier ;
- de la délivrance, du renouvellement et du retrait des licences et qualifications du personnel aéronautique ainsi que de l'immatriculation des aéronefs civils ;
- de l'approbation des manuels de vol, de l'exploitation et d'entretien ;
- des études relatives à la classification et de l'homologation des aérodromes ;
- des inspections techniques et économiques des entreprises de transports aériens et de travail aérien, des aéro-clubs, des agences de voyages aériens et de toutes entreprises ou organismes dont l'une des activités est le transport aérien ;
- de l'inspection de l'infrastructure aéronautique et des services chargés de la sécurité de la navigation aérienne ;
- de veiller à la bonne application des lois et règlements relatifs à l'aviation civile ;
- de mener les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

La direction de l'aviation civile comprend les trois services suivants :

- le service technique ;
- le service juridique et économique ;

— le service du contrôle et de l'inspection de l'Aéronautique et de la Météorologie.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre du Commerce et des Transports, pris en application du présent décret, définiront les attributions et tâches des services et divisions ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 84-02 du 7 janvier 1984 et du décret n° 44-85 du 22 juin 1985.

ART. 12. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-048 du 15 mars 1986 portant fixation des prix des céréales commercialisées en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros du riz au niveau des agences de la SONIMEX sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national.

Localité	Riz brisé	Riz entier	Riz entier super-luxe
Nouakchott	27 UM	45 UM	90 UM
Nouadhibou	28 UM	46 UM	91 UM
Aleg, Akjoujt, Rosso	29 UM	47 UM	92 UM
Aloun, Kaédi	31 UM	49 UM	94 UM
Zouérat, Atar, Boghé, Kiffa ..	30 UM	48 UM	93 UM
Tidjikja, Néma, Sélibaby	32 UM	50 UM	95 UM

ART. 2. — Le prix de vente maximum au détail du riz dans le territoire urbain du District de Nouakchott est fixé comme suit :

- Riz brisé 29 UM le kilo
- Riz entier 50 UM le kilo
- Riz entier super-luxe 95 UM le kilo

ART. 3. — Les prix à la production (achat au producteur) des céréales commercialisées par le Commissariat à la sécurité alimentaire (C.S.A.) sont fixés ainsi qu'il suit :

- Sorgho 21,00 UM le kilo
- Maïs 21,00 UM le kilo
- Riz paddy 18,50 UM le kilo

ART. 4. — Les prix de vente en gros du sorgho et du maïs applicables par le Commissariat à la sécurité alimentaire sont fixés à 24 UM le kilo. Le prix de vente au consommateur du blé appliqué par le Commissariat à la sécurité alimentaire est fixé comme suit :

- Nouakchott 20,50 UM le kilo
- Intérieur du pays 19,50 UM le kilo

ART. 5. — Les prix de vente au détail du sorgho et du maïs sont déterminés en ajoutant en valeur absolue au prix de vente ci-dessus indiqué les frais d'approche supplémentaires (transport, manutention, etc.) grevant les marchandises jusqu'au point de vente final. Ces prix de vente au détail sont fixés par arrêté de l'autorité administrative compétente après avis du comité local des prix.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux prix des produits ci-dessus visés, notamment celles de l'arrêté n° R-039 du 9 mars 1985 portant fixation des prix de vente en gros des produits SONIMEX sur l'ensemble du territoire national et de l'arrêté n° 6 du 7 mars 1985 fixant les prix au détail de certains produits SONIMEX, sont abrogées.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les gouverneurs des régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-049 du 15 mars 1986 fixant le prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré (boîte de 170 g).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré (boîte de 170 g) au niveau du centre urbain du District de Nouakchott s'établissent comme suit :

- Prix de vente en gros: 13 UM la boîte, soit 1.248 UM le carton.
- Prix de vente au détail: 14 UM la boîte, soit 1.344 UM le carton.

ART. 2. — Le prix maximum de vente au détail dans les autres centres du pays dépendant de la zone d'approvisionnement du District de Nouakchott est obtenu en ajoutant au prix de vente au détail ci-dessus indiqué les frais d'approche supplémentaires (transport, manutention, etc.) grevant la marchandise jusqu'au point de vente final.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les gouverneurs des régions, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-050 du 15 mars 1986 fixant les marges bénéficiaires brutes au profit des importateurs-grossistes et des détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les produits, marchandises, articles et denrées d'importation limitativement énumérés au présent arrêté, le prix de revient licite est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 79-352 du 21 décembre 1979, déterminant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises importées.

ART. 2. — L'application au prix de revient licite de l'importateur de la marge bénéficiaire globale fixée à l'article 6 du présent arrêté détermine le prix de vente au détail des produits au lieu d'importation.

ART. 3. — Le prix maximum de vente au détail sur tout autre point du territoire sera celui en vigueur au lieu d'importation, majoré des frais d'approche supplémentaires dûment justifiés, mais à l'exclusion de toute marge nouvelle.

ART. 4. — Le prix de vente en gros est obtenu en appliquant au prix de revient licite de l'importateur la marge globale minorée de la remise obligatoire, telle que fixée à la colonne 2 de l'article 6 du présent arrêté.

ART. 5. — Chaque facture émise par un importateur-grossiste à l'occasion d'une vente à un revendeur devra obligatoirement mentionner, outre les indications habituelles :

- le prix unitaire maximum de vente autorisé ;
- le pourcentage de remise accordée au revendeur, qui ne doit être en aucun cas inférieur à celui fixé à la colonne 2 de l'article 6.

ART. 6. — Les pourcentages des marges globales autorisées sont ceux de la colonne 1 du tableau ci-dessous.

Les pourcentages de remises obligatoires rétrocédées aux revendeurs sont ceux de la colonne 2 du tableau ci-dessous :

<i>Nomenclature des produits</i>	<i>Marge Remise globale obligatoire</i>	
<i>I. Produits alimentaires</i>		
Café	20 Vo.....	8 Vo
Légumes et fruits frais	20 Vo.....	8 Vo
Eaux et boissons gazeuses non alcoolisées	15 Vo.....	5 Vo
Fromages	25 %.....	10 %
Huile alimentaire autre que l'arachide et de palme	15 Vo	5 Vo
<i>II. Articles de ménage, quincaillerie</i>		
Piles électriques	20 Vo.....	8 %
Seaux et bassines galvanisés	20 Vo.....	8 %
Cuvettes émaillées	20 %.....	8 Vo
Ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou en plastique	20 Vo.....	8 Vo
Verres à thé et verres ordinaires	20 Vo.....	8 %
Bouilloires, casseroles, marmites en aluminium	20 Vo	8 %
Valises et cantines	20 Vo.....	8 %
<i>III. Appareils ménagers et radiophoniques</i>		
Machines à coudre à main ou à pédale	25 olo.....	10 Vo
Reauds à gaz de 1 à 4 feux	25 Vo.....	10 Vo
Ventilateurs à 1 ou plusieurs vitesses	25 Vo.....	10 Vo
Appareils radiophoniques	25 Vo.....	10 Vo
Réfrigérateurs	25 Vo.....	10 Vo
<i>IV. Matériaux de construction</i>		
Bois samba	20 Vo.....	8 Vo
Tôle ondulée galvanisée	20 Vo.....	8 Vo
Ciment blanc	20 Vo.....	8 Vo
Grillage galvanisé et fer à béton	20 Vo.....	8 %
<i>V. Matériel d'équipement</i>		
Matériel agricole, motoculteurs, charrues, semoirs, etc.....	15 Vo	
Machines à écrire et à calculer, duplicateurs et photocopieurs	25 Vo.....	10 Vo
Mobilier de bureau	20 Vo	
<i>VI. Droguerie - Produits chimiques</i>		
Engrais	20 Vo.....	5 Vo
Aliment de bétail	15 Vo	5 Vo
Insecticides agricoles	25 Vo.....	10 Vo
Savons	25 Vo.....	10 Vo
Insecticides, détergents, désinfectants ménagers	25 Vo	10 %
<i>VII. Textiles - Lingerie</i>		
Indigo	25 Vo.....	10 Vo
Tissu tergal	25 Vo.....	10 Vo
Tissu guinée et percale	18 Vo	8 Vo
Tissu bazin 2° et 3° qualité	25 Vo.....	10 Vo
Tissu imprimé genre lagos, wax, drill	25 Vo	10 Vo

Nomenclature des produits	Marge globale	Remise obligatoire
Tissu moustiquaire et tissu matelas	25 %	10 %
Vêtements et linge pour enfant	18 %	8 %
<i>VIII. Véhicules automobiles et accessoires</i>		
<i>Bicyclettes, cyclomoteurs</i>	20 %	8 %
Voitures automobiles de tourisme	15 %	
Voitures utilitaires de moins de 3,5 t	14 %	
Camions, semi-remorques, remorques et tracteurs	12 %	
Gros organes de véhicules automobiles et engins agricoles	30 %	5 %
Batteries et accumulateurs	25 %	5 %
Pièces détachées cycles et matériels agricoles	45 %	5 %
Pneumatiques et chambres à air	15 %	5 %
<i>a) Pièces détachées automobiles</i>		
Carburateur	45 %	5 %
Pompes à essence, eau et à huile	45 %	5 %
Pompes à injection complète	45 %	5 %
Culasse	45 %	5 %
Bloc embiellé	45 %	5 %
Chemises et pistons	45 %	5 %
Cardans de transmission	45 %	5 %
Boîtier de direction	45 %	5 %
Ponts arrière et boîte de vitesses	45 %	5 %
Disques et plateau d'embrayage	45 %	5 %
Crémaillères	45 %	5 %
Jantes	45 %	5 %
<i>b) Tôleries:</i>		
Pare-brise et pare-choc	45 %	5 %
Ailes avant et arrière	45 %	5 %
Portières et capots	45 %	5 %
Phares et feux divers	45 %	5 %
<i>c) Divers:</i>		
Pot d'échappement	45 %	5 %
Alternateurs	45 %	5 %
Delco	45 %	5 %
Démarreurs	45 %	5 %
Radiateurs	45 %	5 %
<i>IX. Articles et produits divers</i>		
Chaussures en cuir et en plastique	25 %	10 %
Livres scolaires	15 %	5 %
Autres livres et brochures	25 %	10 %
Papeterie et fournitures de bureau	20 %	10 %

ART. 7. — Les frais annexes éventuels découlant de la vente des machines et appareils divers ne sont pas inclus dans les marges globales définies à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R-013 du 1er février 1980 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs-grossistes et des détaillants.

ART. 9. — Le secrétaire général du ministère chargé du Commerce, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-051 du 15 mars 1986 définissant la procédure applicable en matière de réajustement automatique des prix officiels.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 85-235 du 25 décembre 1985, portant indexation des prix des produits, denrées, marchandises et articles vendus en Mauritanie sur l'ajustement du taux de change de l'ouguiya, les mécanismes de réajustement automatique des prix sont mis en oeuvre par l'administration du Commerce intérieur dans un délai maximum de quatre (4) semaines. Ce délai commence à courir à partir de la date de ratification de la décision d'ajustement du taux des changes par les autorités monétaires.

ART. 2. — Le réajustement des prix se traduira par la répercussion sur les prix de revient licites des produits, marchandises, denrées et articles, de la différence positive ou négative résultant de l'application du nouveau taux de change par rapport à l'ancien.

ART. 3. — Les importateurs des produits soumis à la réglementation sont tenus de déposer dans les sept jours qui suivent la date de l'ajustement du taux des changes un dossier complet de calcul du prix de revient de leur *importation la plus récente*, tel que décrit par l'article premier du décret n° 79-352 du 21 décembre 1979, fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises d'importation.

De même, les fabricants et producteurs nationaux dont les matières premières nécessaires à la fabrication de leurs produits industriels sont importées sont tenus dans les mêmes délais de déposer auprès des services du Commerce intérieur le décompte détaillé de leur prix de revient licite, tel que résultant de l'article 2 du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985.

ART. 4. — Le réajustement automatique des prix consécutifs à l'application des dispositions du décret n° 85-235 du 25 décembre 1985 ne suit pas la procédure habituelle applicable en matière de fixation ou de révision des prix.

A ce titre, les décisions y relatives sont directement prises par arrêté du ministre chargé du Commerce, sans qu'il faille requérir l'avis du comité central des prix.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-052 du 15 mars 1986 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 18, alinéa 3, de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix, obligation est faite :

1° à tout importateur-grossiste de déclarer, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises, produits et denrées, tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté, qu'il détient en vue de la vente ;

2° à tout fabricant ou industriel de déclarer, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du mois de référence, les quantités

de produits, articles ou denrées fabriqués dans le mois et destinés à la vente.

ART. 2. — Les marchandises, produits et denrées importés et destinés à la vente, tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté, doivent faire l'objet d'une déclaration de stocks, conformément au modèle de l'annexe II.

Les marchandises fabriquées localement doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle de stocks, conformément au modèle de l'annexe III du présent arrêté.

Les annexes I, II et III jointes au présent arrêté en sont partie intégrante.

ART. 3. — L'approvisionnement régional est assuré par les grossistes locaux. A ce titre, les stocks des produits de première nécessité sont déclarés suivant une procédure qui sera déterminée au niveau de chaque région par les autorités régionales compétentes, en commun accord avec les représentants locaux du secteur commercial.

Cette procédure doit tenir compte à la fois de l'établissement d'une liste de produits à déclarer auprès des services régionaux du commerce intérieur et contrôle économique et du nombre de personnes morales et physiques assujetties à cette obligation de déclarer les stocks.

ART. 4. — Les infractions à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production de l'industrie nationale sont punies, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° R-069 du 16 juillet 1981, portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks, et n° R-075 du 18 juillet 1981, modifiant l'article premier, 2° de l'arrêté n° R-069 du 16 juillet 1981.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les gouverneurs des Régions et les chefs des services régionaux du commerce intérieur et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

*Direction
du Contrôle économique*

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

ANNEXE I

Liste des marchandises
faisant l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des stocks

<i>Nature des marchandises</i>	<i>Quantités exprimées en</i>
<i>I. Marchandises importées:</i>	
Farine	Tonnes
Lait frais	Cartons
Lait en poudre	Cartons-Sacs-Tonnes
Lait concentré	Cartons
Huile en fûts	Nombre
Huile en bouteilles	Cartons
Huile en bidons	Cartons
Beurre	Cartons
Pâtes alimentaires	Tonnes
Café	Tonnes
Tomates (concentré)	Cartons-Tonnes
Pommes de terre	Tonnes-Sacs
Oignons	Tonnes-Sacs
Sucre	Tonnes
Thé	Tonnes-Caisses
Riz	Tonnes
Aliment de bétail	Tonnes
Gaz domestique	Bouteilles
<i>2. Marchandises de production nationale</i>	
	Tonnes-Cartons-Nombres

N.B. : Pour les produits déclarés en cartons, il convient d'en préciser correctement le contenu. A titre d'exemple : 24 (1/2) pour le lait frais ; 15/1 l pour l'huile en bouteille ; 96/173 g pour le lait concentré non sucré petit modèle, etc.

ANNEXE II

Indications: à faire sur papier à en-tête de la Société ou sur papier blanc comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale:
- Numéro du registre du commerce :
- Adresse complète:
- Boîte postale et numéro téléphonique:
selon le modèle ci-dessous :

Déclaration des stocks du mois de • _____

<i>Désignation complète de la marchandise</i>	<i>unité</i>	<i>Stock reçu au cours du mois</i>	<i>Stock fin du mois</i>	<i>Commandes irrévocables et confirmées en cours</i>

Fait à _____ le _____

Signature et cachet:

ANNEXE III

Déclaration de la production nationale

Indications: Cette déclaration est à faire soit sur papier à en-tête de la Société, soit sur papier ordinaire comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- Raison sociale :
 - Registre du commerce n° :
 - Adresse complète :
 - Boîte postale et numéro téléphonique :
- selon le modèle ci-dessous :

Production du mois de : _____

Désignation complète de la marchandise	Unité	Quantités fabriquées au cours du mois	Quantités disponibles en stock	Observations

Fait _____ le _____

Signature et cachet:

ARRÊTÉ n° R-057 du 26 mars 1986 portant fixation du prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré en boîte pour la zone de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré en boîte de 170 et 410 g sont fixés ainsi qu'il suit dans le périmètre urbain de Nouadhibou :

Nature du produit	Prix de vente en gros	Prix de vente au détail
Lait concentré non sucré :		
— Boîte de 170 g	13 UM soit : 1.248 UM le carton	14 UM
— Boîte de 410 g	27 UM soit : 1.296 UM le carton	29 UM

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et relatives au prix de vente du produit ci-dessus désigné.

ART. 3. — Le gouverneur de la région de Dakhlet-Nouadhibou, chef du service régional du commerce intérieur et du contrôle économique, le directeur régional de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-016 du 1^{er} février 1986 portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement, désignée par le décret n° 84-180 du 6 août 1984, est approuvé.

ART. 2. — Le règlement intérieur visé à l'article premier est annexé au présent arrêté, dont il fait partie intégrante.

ART. 3. — Le président de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

- *Considérant* l'importance particulière que le Comité militaire de salut national et le Gouvernement attachent à la réforme du système éducatif;
- *Consciente* de la confiance que le Gouvernement a témoigné à l'endroit de chacun de ses membres ;
- *Tenant compte* de la complexité de la mission qui lui est assignée, exigeant de tous ses membres plus d'efforts, de responsabilité; d'abnégation;
- *Convaincue* de l'impérieuse nécessité de réunir toutes les conditions exigibles pour garantir la cohésion et la sérénité de ses travaux afin qu'elle s'acquitte honorablement de la mission ;
- *Vu* le décret n° 84-180 du 6 août 1984;

La Commission nationale de la réforme du système éducatif, réunie en séance plénière le 4 décembre 1984, a adopté les dispositions suivantes :

TITRE I

ADMINISTRATION ET STRUCTURE

Article premier: La Commission nationale de la réforme du système éducatif, instituée par le décret n° 84-180 du 6 août 1984, est chargée d'élaborer un projet de réforme du système éducatif.

Article 2: Les instances de la Commission nationale de la réforme du système éducatif sont les suivantes :

- l'assemblée générale ;
- le bureau permanent ;
- le bureau élargi ;
- les sous-commissions techniques ;
- les groupes de travail.

Article 2 bis : La Commission se réunit en séance plénière en tant que structure de base. Elle est saisie de tous les problèmes relatifs à la réforme du système éducatif. Elle définit les grandes orientations de la réforme du système éducatif. Elle adopte tous les documents issus des autres instances de la Commission (bureau permanent, bureau élargi, sous-commission de travail, groupes de travail) de même ceux relatifs à la réforme du système éducatif.

Article 3: La Commission nationale de la réforme est dirigée par un bureau permanent comprenant cinq membres : un président et un vice-

président désignés par décret, et trois rapporteurs généraux élus par la séance plénière.

Article 4: Le bureau permanent est chargé de :

- superviser les travaux de la Commission nationale de la réforme du système éducatif ;
- préparer les réunions plénières ;
- coordonner les travaux des sous-commissions ;
- préparer la documentation nécessaire aux travaux de ses structures ;
- rechercher les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission ;
- assurer la contribution des institutions nationales et internationales au succès des travaux de la Commission ;
- rédiger les procès-verbaux des séances plénières en arabe et en français.

Article 5: Le président de la Commission préside la séance plénière de la Commission nationale et les réunions du bureau permanent. Il est assisté du vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

Le président veille à la cohésion et à la sérénité des débats des séances plénières. Il est habilité à mettre en oeuvre toutes les techniques de conduite des débats n'entrant pas en contradiction avec les dispositions du présent règlement intérieur. Le président est responsable des moyens matériels et financiers de la Commission et, à cet effet, prend toutes mesures pour en assurer la gestion.

Article 6: Il est indispensable que les rapporteurs généraux communiquent aisément entre eux et avec tous les membres de la Commission. Ils sont chargés des tâches suivantes, sous l'autorité du président et du vice-président :

- tenir le registre des débats des plénières ;
- rédiger les procès-verbaux en arabe et en français ;
- préparer les documents de travail et l'intervention des experts ;
- centraliser les rapports des sous-commissions ;
- rédiger la note à l'attention du ministre de l'Éducation nationale, faisant tous les mois le point des travaux de la Commission (copie de cette note sera distribuée à chaque membre de la Commission pour information). Cette note est adoptée en plénière ;
- élaborer l'avant-projet final de la réforme du système éducatif.

Article 7: Le service du secrétariat de la Commission se compose des rapporteurs, des traducteurs désignés par le ministre de l'Éducation nationale pour leur compétence, leur disponibilité et leur sérieux.

Le service du secrétariat est chargé de la traduction des débats de la plénière, des sous-commissions et groupes de travail. Il assure la traduction et la dactylographie de l'ensemble des documents de la Commission.

Article 8: Le bureau élargi se compose du bureau permanent et des présidents des sous-commissions. Le bureau élargi supervise les travaux des sous-commissions et prépare les séances plénières sur les travaux des sous-commissions.

Article 9: Les sous-commissions sont chargées de l'étude approfondie des différents aspects de la réforme du système éducatif. Leur nombre, leurs attributions, leur programme d'études sont adoptés en séance plénière sur proposition du bureau élargi. Elles peuvent se subdiviser en groupes de travail.

Article 10: Chaque sous-commission est dirigée par un président et un vice-président, et deux rapporteurs.

Article 11 : Le président et le vice-président, les rapporteurs et les membres de chaque sous-commission sont désignés en séance plénière sur proposition du bureau permanent.

Article 12: Chaque président est tenu d'assurer le fonctionnement normal de sa sous-commission. Il est assisté d'un vice-président qui le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé de :

- présider les séances de la sous-commission et d'en animer les débats ;
- superviser les travaux des groupes de travail ;
- assurer la liaison de la sous-commission avec le bureau élargi ;
- veiller au respect du calendrier de travail ;
- rechercher auprès du bureau permanent la documentation et la contribution des experts et spécialistes ;

— rendre compte au bureau élargi des travaux effectués par sa sous-commission.

Article 13: Les rapporteurs des sous-commissions sont chargés :

- d'élaborer les procès-verbaux des sous-commissions ;
- de rédiger les rapports de synthèse des sous-commissions ;
- de présenter en réunion plénière les travaux des sous-commissions ;
- d'apporter aux rapporteurs généraux les renseignements complémentaires ;
- de participer à la rédaction de l'avant-projet de réforme.

TITRE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14: La Commission fixe la périodicité de ses réunions plénières ; chaque sous-commission fixe la périodicité de ses réunions en tenant compte du volume de son travail et de l'ordre de priorité.

Article 15: Toutes réunions de la commission et des sous-commissions font l'objet de convocations écrites adressées à tous les membres. Les convocations signées par le président de l'instance concernée préciseront l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où se tiendront les réunions.

Article 16: Le quorum des séances plénières et des réunions des sous-commissions est fixé à la moitié des membres présents à Nouakchott, plus un.

Article 17: Les présidents sont tenus de contrôler les absences et retards de tous les membres au début de chaque séance.

Article 18: Toute séance commence par un bref rappel des dernières décisions et l'adoption du projet d'ordre du jour proposé par le bureau.

Article 19: Les présidents doivent conduire les débats avec fermeté et clairvoyance tout en préservant la cohésion et la discipline afin d'atteindre les objectifs définis dans les délais fixés. Ils peuvent infliger, le cas échéant, des sanctions primaires telles que le rappel à l'ordre, l'avertissement verbal, le retrait de la parole, etc.

Article 20: Toutes les réunions sont sanctionnées par des procès-verbaux consignants les décisions prises et éventuellement par des rapports de synthèse sur les débats essentiels. Les procès-verbaux sont adoptés après épuisement de l'ordre du jour ou avant la suspension de la séance.

Article 21: La Commission adopte ses décisions par consensus. Le président est tenu d'utiliser judicieusement toutes techniques de conduite de réunions pour y parvenir. En cas de blocage, s'en tenir au point de vue majoritaire qui est celui de 60 % au moins des membres présents.

Article 22: Les membres du bureau permanent peuvent assister aux réunions des sous-commissions et groupes de travail où ils interviennent sans participer au vote. Toute sous-commission peut également, à son initiative, entendre certains membres de la Commission nationale en qualité d'observateurs sans droit de vote.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 23: Le président adresse un avertissement écrit à tout membre qui s'absente sans justification à deux séances successives. Il rend ampliatoires de cet avertissement le ministre de l'Éducation nationale et le département utilisateur du contrevenant. Il adresse également en plénière un avertissement verbal à tout retardataire.

Article 24: Tout président de sous-commission, rapporteur général, rapporteur de sous-commission qui s'absenterait deux fois de suite, sans justification, devra être remplacé.

Article 25: Toute absence n'ont déclarée à l'avance et valablement justifiée est considérée irrecevable.

Article 26: En cas d'indiscipline caractérisée (violation du règlement intérieur, conduite inconsiderée pendant les réunions) les sanctions suivantes sont prises par le président à l'encontre du contrevenant dans l'ordre suivant :

- rappel verbal ;
- avertissement écrit.

En cas de récidive, le président propose au ministre de l'Education nationale, sur avis de la Commission nationale, la suspension temporaire de l'intéressé.

Article 27: Le présent règlement intérieur prend effet dès son approbation par le ministre de l'Education nationale.

ARRÊTÉ n° R-042 du 27 février 1986 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, session 1986.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement de 70 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique, option arabe, et de 170 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique, option bilingue, aura lieu les 14 et 15 juin 1986, dans les mêmes centres que les examens-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1986 et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription du concours d'entrée en 1^{re} année du collège de l'enseignement technique comporte les pièces suivantes :

Pour les élèves:

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) La fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant la scolarité antérieure.

Pour les candidats libres:

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) Une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales candidats à la fois à l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire et au concours du collège technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental. Ceux des admis seront transmis au collège technique. La liste des candidats uniquement au C.T. doit parvenir à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 7 mai 1986.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

- a) *Une épreuve de mathématiques en arabe:* durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) *Une épreuve d'étude de texte en arabe:* durée 1 h 30, notée sur 60 points.
- c) *Une épreuve de français:* durée 1 heure, notée sur 20 points.
- d) *Une épreuve psychotechnique en arabe:* durée 1 h 30, notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) *Une épreuve de mathématiques en français:* durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) *Une épreuve d'étude de texte en français:* durée 1 h 30, notée sur 50 points.
- c) *Une épreuve d'arabe:* durée 1 heure, notée sur 30 points.
- d) *Une épreuve psychotechnique en français:* durée 1 h 30, notée sur 20 points.

ART. 7. — Les épreuves de mathématiques, d'étude de texte et d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire (options bilingue et arabe).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique est fixée par décision du ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de correction, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 507 du 2 décembre 1985 portant nomination et affectation de mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent, sortant des Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1985, sont nommés mouallims et instituteurs stagiaires de 1^{er} échelon, indice 560, compter du 1^{er} octobre 1985 et affectés dans les régions, conformément au tableau ci-après :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
ADRAR (code 033)				
1	Isselmou ould Lemzeïdef	Mouallim	1960 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott
2	Mohamed Lemine ould Bah	Mouallim	1966 à Idini	E.N.I. Nouakchott
3	Oumoukelvum mint Jedd	Mouallima	1966 à Atar	E.N.I. Nouakchott
4	Marieme mint Mohamed Ada	Mouallima	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
5	Maïmouna mint Mohamed Sidiya	Mouallima	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
6	Fatimetou mint Abderrahmane	Mouallima	1965 à Beyla	E.N.I. Nouakchott
7	Oumeten mint Mohamed Mahmoud	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
8	Mohamedou ould Sidi Hamed	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Teslem mint Nafa	Moual. bil.	1964 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
10	Vatimetou mint Moctar Moïsse	Moual. bil.	1965 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
11	Sidi Mohamed ould El Mahjoub	Moual. bil.	1958 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
12	Mahjouba mint Cheikh Sylla	Moual. bil.	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
13	Mohamed Abdellahi ould Nemane	Mouallim	1960 à Aoujeft	E.N.I. Rosso
14	Ahmedou ould Lemhaba	Mouallim	1961 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
15	Khatry ould Ahmed	Instituteur	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
16	Meyeye ould Ahmedou	Instituteur	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
17	Sidi Mohamed ould Ely ould Ahmed	Instituteur	1964 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
18	Guisset Samba	Instituteur	1963 à Dekle (M'Bout)	E.N.I. Rosso
19	Cheikh ould Louly	Instituteur	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
20	Mohamedou Djibi Sarr	Instituteur	1966 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
21	Naha ould Sidi	Instituteur	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
ASSABA (code 012)				
1	Moustapha ould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
2	El Moustapha ould El Atigh	Mouallim	1963 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
3	Fatimetou mint Mohamed Lemine	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
4	Nourdine ould Sidi Mohamed	Mouallim	1960 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
5	Tidiane Alpha	Instituteur	1958 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
6	Mohamed El Moctar ould Bekaye	Instituteur	1959 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott
7	Mohamed Harouna	Mouallim	1964 à Dar Salam (Boghé)	E.N.I. Rosso
8	Mohamed Salem ould Moustapha ould Louly	Mouallim	1961 à Keur Macène	E.N.I. Rosso
9	Mohamed ould Oumar	Mouallim	19M à Méderdra	E.N.I. Rosso
10	Mohamed Abdellahi ould Miske	Mouallim	1960 à Aleg	E.N.I. Rosso
11	Sidi Yaraf ould Moctar ould Sid'Ahmed	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
12	Ahmed Dewla ould Mohamed Yehdih	Mouallim	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso
13	Yahya ould Ahmed Abdallahi	Mouallim	1966 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
14	Mohamed Khan'an N'Oïaw	Instituteur	1958 à Rosso	E.N.I. Rosso
BRAKNA (code 021)				
1	Khadi mint Abderrahmane	Mouallima	1965 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
2	Raghiya mint Abdel Jelil	Mouallima	1962 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
3	Aichetou mint Mohamed El Hacem	Mouallima	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
4	Oum El Khayri mint Mohamed Ely	Mouallima	1962 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
5	Marieme mint Mohamed Lemine	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
6	Fatimetou mint Hamoud	Mouallima	1957 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott
7	Aichatou mint Mohamed Abdel Malik	Mouallima	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
8	Marieme mint Chlih	Mouallima	1955 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Houeija mint Ahmed	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
10	Twilet Lemer mint Cheikh	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
11	Fatimetou mint Yeslem	Mouallima	1966 à Rosso	E.N.I. Nouakchott
12	Fatma mint Mahjoub	Institutrice	1958 à Rosso	E.N.I. Nouakchott
13	Mohamed Lemine ould Abdel Kerim	Instituteur	1961 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
14	Oumar ould Mohamed Yahya	Mouallim	1962 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
15	Khairatt mint Mahmoud ould Salem	Mouallima	1956 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
16	M'Hajjiba mint El Ghalawi	Mouallima	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
17	Zeinabou mint Lejvoury	Mouallima	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
18	Fatimetou Salme mint Moustapha	Mouallima	1956 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
19	Sow Alassane	Instituteur	1958 à Séfibaby	E.N.I. Rosso
20	Almouda Demba Kebe	Instituteur	1959 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
21	Bara Yaghe	Instituteur	1958 à N'Domba (M'Bagne)	E.N.I. Rosso
22	Coulibaly Codore	Instituteur	1960 à Bouly (Ould Venge)	E.N.I. Rosso
23	Amadou Moctar	Instituteur	1963 à Boghé	E.N.I. Rosso
24	Ahmed Tidiane Ly	Instituteur	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso

<i>N° d'ordre</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Ecole</i>
DAKHLET-NOUADHIBOU (code 035)				
1	Moustaphaould Sidiya	Mouallim	1964 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
2	El Moustaphaould Ahmeden	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
3	Malouma mint Ahmed Salem	Mouallima	1959 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
4	Oumoul Khairy mint El Moctar	Mouallima	1965 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
5	flawa mint Mohamed Mahmoud	Mouallima	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
6	Habssatou mint Mohamed Salem	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
7	Fatimetou mint Ahmed	Mouallima	1964 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
8	Zeinabou mint Lebaïra	Mouallima	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Neziha mint Mohamedould Cheikh	Mouallima	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
10	Aichetou mint Mohamed Sahnoun	Mouallima	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
11	Khadijettou mint Mohamed El Yedaly	Mouallima	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
12	Mariem mint Ebnou	Mouallima	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
13	Zeynabou mint El Hacén	Mouallima	1966 à Aioun	E.N.I. Nouakchott
14	Zeynabou mint Mohamed	Mouallima	1966 à Nouadhibou	E.N.I. Nouakchott
15	Mariem mint Haïmoudane	Mouallima	1955 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
16	Oumoukelvoum mint Sid'Ahmed	Mouallima	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
17	Khoueita mint Zeine	Mouallima	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
18	Thillo Djimera	Institutrice	1959 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
19	Binta Dembele	Institutrice	1958 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
20	Kane Fatimata	Institutrice	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
21	Hamdinouould Salem	Mouallim	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
22	El Hacén Sall	Mouallim	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso
23	Mohamed Yehdihould Mohamed Maouloud	Mouallim	1961 à Méderdra	E.N.I. Rosso
24	Babeyeould El Wely	Mouallim	1965 à Dar Sala	E.N.I. Rosso
25	Tfeife mint Mohamed Dadah	Mouallima	1966 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
26	Hamidounould Dah	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
27	'dalla mint Mohamed El Bechir	Mouallima	1963 à Akjoujt	E.N.I. Rosso
28	Habiboullahould Ahmed Lekhlive	Mouallim	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso
29	Deyine mint Abdallahi	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
30	Mohamed Sidinaould Mohamed Mahmoud	Instituteur	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso
31	Mohamed Diop	Instituteur	1958 à Rosso	E.N.I. Rosso
32	Babaould Bouthiah	Instituteur	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
33	Gnagna Thiam	Institutrice	1961 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso
34	M'Baye Ramatel Bocar	Institutrice	1962 à Podor	E.N.I. Rosso
35	Sao Mamadou Amadou	Instituteur	1960 à Bagodine	E.N.I. Rosso
GORGOL (code 017)				
1	Mohamedould Sidi Mahmoud	Mouallim	1965 à Ould Yenge	E.N.I. Rosso
2	Cheikhould Mohamedou	Mouallim	1964 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
3	Mohamedenould Mohamed Vall	Mouallim	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
4	Dia Abou Sinthiou	Instituteur	1958 à Kaédi	E.N.I. Rosso
5	Dia Abou	Instituteur	1959 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
6	Ba Aminata Thierno	Institutrice	1961 à Lexeïba	E.N.I. Nouakchott
7	Kane Lele	Institutrice	1962 à Maghama	E.N.I. Nouakchott
8	Dia Fatimetou Souleimane	Institutrice	1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
9	Aminata Alhousseyni	Institutrice	1964 à Boghé	E.N.I. Rosso
10	Kane Fatimata Isma	Institutrice	1964 à Maghama	E.N.I. Nouakchott
11	Khadijettou mint Khourou	Institutrice	1957 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
12	Kardiatou Touré	Institutrice	1962 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
13	Adama Thieye	Instituteur	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso
14	Brahimould Hamady	Instituteur	1963 à M'Bout	E.N.I. Rosso
15	Mohamed Fallould Mohamed Lemine	Moual. bil.	1956 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
16	Mohamed Sidiyaould Sidi El Moctar	Moual. bil.	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
17	Abidineould Saadna	Moual. bil.	1965 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott
18	Mohamedenould Mohamed Khairatt	Moual. bil.	1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott
19	Abdellahiould Ismael	Moual. bil.	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
20	Mohamed Abdellahiould Haddy	Moual.	1962 à Sélibaby	E.N.I. Nouakchott
21	Mohamedenould Mohamed Mahmoud	Moual. bil.	1965 à Idini	E.N.I. Nouakchott
22	Saadneould Mohamedould Ahmed Bouna	Moual. bil.	1966 à Aioun	E.N.I. Nouakchott
23	Ahmedould Ahmeïda	Moual. bil.	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
24	Abeïdou Demba	Moual. bil.	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
25	Mohamed Alyould Mohamed Abdul Malick	Moual. bil.	1960 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
26	Ahmed Mahmoudould Ahmedou	Moual. bil.	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
27	Mohamed Lemineould El Hafed	Moual. bil.	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
28	Mohamed Alemould Mohamed Vall	Moual. bil.	1964 à Bayla	E.N.I. Nouakchott
29	Ahmed Salemould Brahim	Moual. bil.	1963 à Zoueiratt	E.N.I. Nouakchott

<i>N° d'ordre</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Ecole</i>
30	Mohamed Salem ould Mohamed Loughmane	Moual. bil.	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
31	Diallo Amadou Oumar	Moual. bil.	1961 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
32	Ahmedna ould Abderrahmane	Moual. bil.	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
33	Mohamed ould El Moctar	Moual. bil.	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
34	Ahmed Bahi ould Sidi Mohamed	Moual. bil.	1964 à Tintane	E.N.I. Nouakchott
35	Kebad ould N'Deya	Moual. bil.	1960 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
36	Cheikhna ould Cheikh Ahmed	Moual. bil.	1960 à Aloun	E.N.I. Nouakchott
37	Sidi Ali ould Mohamed	Moual. bil.	1962 à Tintane	E.N.I. Nouakchott
38	Mohamed Yahya ould Meissa	Moual. bil.	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
39	Ba Alassane Amadou	Moual. bil.	1963 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
GUIDIMAKHA (code 039)				
1	Nema ould Sidi Mohamed	Mouallim	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
2	Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
3	El Moustapha ould Sid'Ahmed	Mouallim	1961 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
4	Mohamed Salem ould Magfoudh	Mouallim	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
5	Mohamed Lemine ould Mohamed Abdellahi	Mouallim	1965 à Boumdeid	E.N.I. Rosso
6	Mohamedou ould Mohameden	Mouallim	1955 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
7	Mohamed Vadel ould Sidi El Kome	Mouallim	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso
8	Mohamed ould Mohamed Lemine El Wely	Mouallim	1959 à Barkéol	E.N.I. Rosso
9	Mamadou Seye	Mouallim	1963 à M'Bagne	E.N.I. Rosso
10	El Moctar Lahi ould Ahmed Baba	Mouallim	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
11	Ahmed Ebnou Lejwed	Mouallim	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso
12	Hamadi ould Abate	Mouallim	1963 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
13	Mohamed Youssouf ould Baba	Mouallim	1963 à Guerro	E.N.I. Nouakchott
14	Ahmed ould Dah	Mouallim	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
15	Sidi Mohamed ould Mohamed El Moctar	Mouallim	1960 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
16	Abdellahi ould El Arbi	Mouallim	1958 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
17	Mohamed ould El Moctar	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
18	Ahmed Bazeid ould Mohamed Abdellahi	Mouallim	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
19	Ahmed ould Mohameden	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
20	Abdourrahmane Deh	Mouallim	1956 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
21	Ahmed ould Ahmed Mene	Mouallim	1961 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
22	Lemrabott ould El Vally	Mouallim	1966 à Monguel	E.N.I. Rosso
23	Mohamed Mahmoud ould Chamekh	Mouallim	1963 à Monguel	E.N.I. Rosso
24	Idy Mamadou	Mouallim	1960 à Djéol	E.N.I. Rosso
25	Isselmou ould Mohamed Ali	Mouallim	1963 à Kiffa	E.N.I. Rosso
26	Dah ould Mohamed	Mouallim	1965 à Nouadhibou	E.N.I. Rosso
27	Mohamed Baouba ould Mohamed Lemine	Mouallim	1962 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
28	Ahmed Mahmoud ould El Vally	Mouallim	1966 à Monguel	E.N.I. Rosso
29	Ba Abdoulaye	Mouallim	1963 à Kaédi	E.N.I. Rosso
30	Lemrabott ould Mohamed Rabe	Mouallim	1965 à Kiffa	E.N.I. Rosso
31	Cheikhna ould Abdallahi	Mouallim	1966 à Kiffa	E.N.I. Rosso
32	Mohamed ould Radhi	Mouallim	1963 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
33	Ba Abou Djibril	Mouallim	1959 à Boghé	E.N.I. Rosso
34	Etfagha ould Moctar Val	Mouallim	1964 à Beyla	E.N.I. Rosso
35	Cheikh ould Abdel Aziz	Mouallim	1964 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott
36	Moctar ould Mohamedin	Mouallim	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso
37	Mahfoud ould Diaguily	Mouallim	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
38	Hawa Diallo	Institutrice	1961 à Sélibaby	E.N.I. Nouakchott
39	Coulibaly Mamadou	Instituteur	1961 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
40	Oumar Bocar	Instituteur	1961 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
41	Boudra Camara	Instituteur	1965 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
42	Sall Ibrahima	Instituteur	1963 à Boghé	E.N.I. Rosso
43	Abdou Salam Baro	Instituteur	1956 à Boghé	E.N.I. Rosso
44	N'Diaye Saidou	Instituteur	1963 à Boghé	E.N.I. Rosso
45	Dore Ba	Instituteur	1960 à Sélibaby	E.N.I. Nouakchott
46	M'Bodj Hamadi Amadou	Instituteur	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso
47	Diack Gaye	Instituteur	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso
48	Alpha Diagana	Instituteur	1961 à Kaédi	E.N.I. Rosso
49	Ba Aboubaeri Mamoudou	Instituteur	1964 à Aguellatt	E.N.I. Rosso
50	Camara Mana Seyd	Moual. bil.	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
51	Sidi Ethmane ould El Hadj	Moual. bil.	1960 à Aioun	E.N.I. Nouakchott
52	Cheikh Dieng	Instituteur	1956 à Rosso	E.N.I. Rosso

<i>N° d'ordre</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Ecole</i>
HODH EL CHARGHI (code 002)				
1	Brahim ould Mohamed	Mouallim	1966 à Néma	E.N.I. Nouakchott
2	Sidi Bouya ould Cheikh El Kebir	Mouallim	1963 à Nouakchott	E. N. I. Nouakchott
3	Moulaye Ahmed ould N'Deide	Mouallim	1966 à Djiguenni	E.N.I. Nouakchott
4	Sidi Mohamed ould H'Mada	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
5	Mohamed Sidya ould Ahmeda	Mouallim	1957 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
6	Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
7	Abdellahi ould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1958 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
8	Mohamed ould Ahmed Cheikh	Mouallim	1966 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
9	Cherif ould Kebady	Mouallim	1961 à Nouakchott	E. N. I. Nouakchott
10	Cheikhne ould Mohamed Laghdaf	Mouallim	1958 à ken'	E.N.I. Rosso
11	Mohamed ould Meynough	Mouallim	1965 à Djiguenni	E.N.I. Rosso
12	Mohamed Lemire ould Mohamed Talfour	Mouallim	1966 à Néma	E. N. I. Nouakchott
13	El Hacene ould Batty	Mouallim	1966 à Djiguenni	E.N.I. Rosso
14	Mohamed Abdellahi ould Mohamedou	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
15	Brahim ould Mohamed ould Cheikh	Mouallim	1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
16	Yembe ould Mohamed	Mouallim	1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
17	Ahmed ould Mohamed	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
18	Yahya ould Boua	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
19	El Atigh ould Khaled	Mouallim	1966 à Aweletgat	E. N. I. Rosso
20	Beye ould Khattary	Mouallim	1964 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
21	Deyine ould Mohamed	Mouallim	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
22	Mohameden ould Moctar	Mouallim	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso
23	Mohamed Abdellahi ould Limam	Mouallim	1965 à Aleg	E.N.I. Rosso
24	Hamoud ould Mohamed Lemsid	Mouallim	1962 à Rosso	E.N.I. Rosso
25	El Moctar ould Ahmed Baba	Mouallim	1965 à Akjoujt	E.N.I. Rosso
26	Mohamed Yenge ould Ahmed	Mouallim	1964 à Boutilimit	E. N. I. Nouakchott
27	Cheik Sid'El Moctar ould Mohamed Tfeil	Mouallim	1962 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
28	Mohamedou ould Ahmedou Salem	Mouallim	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
29	Hamada ould Yehdih	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
30	Abdellahi ould Sidi Abdallah	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
31	Ousmane Mamadou N'Diath	Mouallim	1966 à Keur Macène	E.N.I. Rosso
32	El Khadir ould Mohamed Ahmed	Mouallim	1965 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
33	Dah ould Mohamed	Mouallim	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
34	Abdellahi ould Ahmed	Mouallim	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
35	Hamdi ould Abdellahi	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
36	El Bechir ould Mohamed	Mouallim	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
37	Ebnou ould Ahmedou Salem	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
38	Habiboullah ould Mohamedene ould Yedaly	Mouallim	1960 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
39	Mohamed Salem ould Mohamedou	Mouallim	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
40	Cheikhane ould Cheikh	Mouallim	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
41	Brahim ould Ismail	Mouallim	1956 à Boutilimit	E.N. I. Nouakchott
42	Mohamed ould Dah	Mouallim	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
43	Mohamed Yahya ould Mohamed Sidya	Mouallim	1964 à Boutilimit	E. N. I. Nouakchott
44	Mohameden ould Habiboullahi	Mouallim	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
45	Oumar ould Mohamed	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
46	Babacar ould Abdellahi	Mouallim	1963 à Keur Macène	E.N.I. Rosso
47	Fatimetou mint Mohamedou	Mouallima	1964 à Timbédra	E.N.I. Nouakchott
48	Mohamed Yahya ould Moubarkou	Mouallim	1964 à Meg	E.N.I. Nouakchott
49	Gaye Mayram	Institutrice	1960 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
50	El Hadj Oumar Sow	Instituteur	1960 à Ganki	E. N. I. Rosso
51	Cheikh Ahmed ould Cheikhane	Instituteur	1964 à Tintane	E.N.I. Rosso
52	Mohamed ould Boukah	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso

HODH EL GHARBY (code 008)

1	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall	Mouallim	1964 à Tamchekett	E.N.I. Nouakchott
2	Cheikh ould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1966 à Boutilimit	E. N. I. Nouakchott
3	Ahmed ould Dahane	Mouallim	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
4	Mohamed Moustapha Salem ould Hamoud	Mouallim	1964 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
5	Ahmed Salem ould Mohamed	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
6	Mohamed El Moustapha ould Mohamed Vall	Mouallim	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
7	Leilloud ould Moctar Mou	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
8	Ahmed ould Mohamed Sahnoun	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Mohamed Ali ould El Hacén	Mouallim	1955 à Ouad-Naga	E. N. I. Nouakchott
10	Ahmed ould Sid'El Moctar	Mouallim	1963 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott
11	Sidi ould El Moctar Salem	Mouallim	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
12	Mohamed Mahmoud ould Dah Baye	Mouallim	1960 à Aleg	E.N.I. Nouakchott

<i>N° d'ordre</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Ecole</i>
13	Brahim ould Ely ould Abeybeck	Mouallim	1962 à Tidjikja	E.N.I. Rosso
14	Saleck ould Moustapha	Mouallim	1966 à Tintane	E.N.I. Rosso
15	Mohamed El Moctar ould Mohamed Yehdih	Mouallim	1960 à Tamchekett	E.N.I. Nouakchott
16	Alyoun ould Mohamdy	Mouallim	1963 à Nouagour	E.N.I. Rosso
17	Mohamed Yahya ould Attaq	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
18	Fatma M'Barka mint Mohamed Larabass	Mouallima	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
19	Ahmed ould Ahmed Bazeïd	Mouallim	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
20	Sid'Ahmed ould Moctar El Kory	Mouallim	1962 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
21	Mohamed ould Abdallahi	Mouallim	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
22	Sidi Mohamed ould Mohamed Idy	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
23	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine	Mouallim	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
24	Ahmed ould El Moctar	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
25	Mohamed ould Hamed	Mouallim	1962 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
26	Mohamed Kerim ould Mohamed	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
27	Mohamed Abderrahmane ould Hamane	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
28	Moctar ould Habiboullah	Mouallim	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
29	Ahmed ould Muet	Mouallim	1964 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
30	Yacoub ould Brahim	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
31	Mohameden ould Aboubacrine	Mouallim	1956 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
32	Ahmed ould Meïn	Mouallim	1958 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
33	Kane Saïdou	Instituteur	1964 à Ould Yenge	E.N.I. Rosso
34	Madiaye N'Diaye	Instituteur	1956 à Keur Macène	E.N.I. Rosso
35	Mohameden ould Nah	Instituteur	1966 à Djiguenni	E.N.I. Rosso
36	Babacar Tine	Instituteur	1958 à Richard-Toll	E.N.I. Rosso
37	Malam Dioulde	Instituteur	1961 à Sarandogou	E.N.I. Rosso
38	Tabou Haidara	Instituteur	1956 à M'Bout	E.N.I. Nouakchott
39	Malick Seck	Instituteur	1961 à Guayé	E.N.I. Nouakchott
40	N'Baye Fall	Instituteur	1959 à Gani (R'Kiz)	E.N.I. Nouakchott
41	Djibril Sakho	Instituteur	1958 à M'Bout	E.N.I. Nouakchott
42	Ahmed ould Cheikh	Instituteur	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
43	Badara Fall	Instituteur	1962 à Dakar	E.N.I. Rosso
44	Lame Oumar Alassane	Instituteur	1962 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
45	Kanoute Salli	Instituteur	1957 à Diadjibine	E.N.I. Nouakchott
46	Amadou Yéro	Instituteur	1957	E.N.I. Nouakchott
47	Cherif ould Sidi ould Deïde	Instituteur	1961 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
48	Mohamedou ould Yawgatt	Instituteur	1962 à Kiffa	E.N.I. Rosso
49	Brahim ould N'Dao	Instituteur	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
50	Moulaye Zen ould El Hadj	Instituteur	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
51	Mohamed Lemine ould Joud	Instit. 611.	1961 à Caloum	E.N.I. Nouakchott
52	Ba Oumar	Instituteur	1959 à Boghé	E.N.I. Rosso

RÉGION DE L'INCHIRI (code 073)

1	Ghlane mint Sidi Mohamed ould Bolle	Mouallima	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
2	Fatimettou mint Ahmed Vall n° 1	Mouallima	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
3	Fatimettou mint Cheikh	Mouallima	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
4	Oumou El Khairy mint Chav	Mouallima	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
5	Fatimetou mint Mohamed Maouloud	Mouallima	1958 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
6	Fatimettou mint Ahmed Vall n° 2	Mouallima		E.N.I. Nouakchott
7	Yinserha mint Mohamed Abdallahi	Mouallima	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
8	Aziza mint Ivoukou	Mouallima	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
9	Marieme Nevisse mint El Bou	Mouallima	1963 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
10	Nevissa mint Ahmed Bezeïd	Mouallima	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
11	Aminettou mint Mohamed Abdallahi	Mouallima	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
12	Fatimettou mint Chadhili	Mouallima	1960 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott
13	Dieng Atigh	Instituteur	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso
14	Ahmed ould Mohameden	Instituteur	1964 à Nouakchott	E.N.I. Rosso

RÉGION DU TAGANT (code 036)

1	Habiboullah ould Mohamedene ould Yedaly	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
2	Yahefdhou ould Oubeïd	Mouallim	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
3	Mohamed Yeslem ould Isselmou	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
4	Khalihenna ould Abdelhaye	Mouallim	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
5	Marouf ould Ahmedou	Mouallim	1957 à F'Derick	E.N.I. Nouakchott
6	Idoumou ould Zeïde	Mouallim	1965 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
7	Mohamed ould Mohamed Abdallahi	Mouallim	1959 à F'Derick	E.N.I. Nouakchott
8	Elemine ould Mohameden	Mouallim	1964 à Akjoujt	E.N.I. Rosso
9	El Moustapha ould El Hadj Ahmedou	Mouallim	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott

<i>N° d'ordre</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Ecole</i>
10	Ahmedou ould Cheikh	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
11	Mohameden ould Hamidou	Mouallim	1965 à Nouakchott	E.N. I . Rosso
12	Ahmed ould Cheikh	Mouallim	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
13	Ould Ahmed Salem	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
14	Yacoub ould Bouma	Mouallim	1962 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
15	Meïmouna mint Souleïnane	Mouallima	1957 à Beyla	E.N.I. Nouakchott
16	Selem mint Camara	Instit. bil.	1964 à Tidjikja	E.N. I . Nouakchott
17	Mohamedhin ould Horma	Instit. bil.	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott
18	Cheikh ould Urne	Instit. bil.	1966 à Aioun	E.N.I. Nouakchott

RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR (code 044)

1	Mohamed Habib ould Ahmed	Mouallim	1964 R'Kiz	E.N.I. Rosso
2	Mohamed Vadel ould Ebedemed	Mouallim	1966 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
3	Mohamed Abdallahi ould Mohamedou	Mouallim	1966 Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
4	Ahmedou ould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1962 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
5	Mohamedou ould Mohameden	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
6	Cheikh ould Mohamed Moussa	Mouallim	1964 R'Kiz	E. N. I. Rosso
7	Abdellahi ould Mohamed Abdellahi	Mouallim	1965 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
8	Abdel Kader ould Ahmed	Mouallim	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
9	Ahmedou ould Ahmed Salem	Mouallim	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
10	Oumoukelzoum mint Ahmed	Mouallima	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
11	Aminetou mint Mohamedou	Mouallima	1966 Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
12	Seadani mint Marrakchi	Mouallima	1962 à Nouadhibou	E.N.I. Nouakchott
13	Ehmednah ould Habib	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N. I . Nouakchott
14	Oumar ould Blal	Instituteur	1960 à Tintane	E.N.I. Rosso
15	Sidi Bouya ould Ahmedou	Instituteur	1963 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
16	Ahmedou ould Abdellahi	Instituteur	1963 Méderdra	E.N.I. Rosso
17	Iba Gaye	Instituteur	1961 à Dieuk	E.N.I. Rosso
18	El Hadj Mamoune N'Diaye	Instituteur	1957 Aioun	E.N. I . Nouakchott
19	Sidi Mohamed ould Hassen	Instituteur	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
20	N'Diongue Boubacar	Instituteur	1959 à Boghé	E.N.I. Rosso

RÉGION DU TRARZA (code 026)

1	Boubacar ould Hemeyne	Mouallim	1958 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
2	Aïchetou mint Amar	Mouallima	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
3	Roghiya mint Mohamed Abderrahmane	Mouallima	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott
4	Aminetou mint Ghiddou	Mouallima	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott
5	Aminetou mint Abderrahmane	Mouallima	1959 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
6	Taghiya mint Sidi	Mouallima	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
7	Aïcha Salma mint Atigh	Mouallima	1955 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
8	Maïmouna mint Isselmou	Mouallima	1954 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Mint Ely mint Mohamed Abdel ould Mohamed	Mouallima	1960 à Rosso	E.N.I. Nouakchott
10	Dhatedine mint Mohamed	Mouallima	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
11	Houeiya mint Beyah	Mouallima	1964 à Beyla	E.N.I. Nouakchott
12	Nafissa mint El Khadim	Mouallima	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
13	Ghlana mint Lemrabott	Mouallima	1964 à Min'	E.N.I. Nouakchott
14	Marieme mint Abderrahmane	Mouallima	1964 à Boutilimit	E. N. I. Nouakchott
15	Tekeber mint Mohamed M'Bareck	Mouallima	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
16	Fatimetou mint El Valy	Mouallima	1963 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott
17	Aïchetou mint Mohamed	Mouallima	1966 à Boutilimit	E.N. I . Nouakchott
18	Marieme mint Hamouda	Mouallima	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
19	Nejah mint Mohamed Salem	Mouallima	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
20	Teilett Lemer mint El Moctar	Mouallima	1964 à Rosso	E. N. I. Rosso
21	Fatimetou mint Beyah	Mouallima	1962 à Beyla	E.N.I. Nouakchott
22	Ramla mint El Hacem ould Ahmed Miske	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
23	Marne mint Mohameden	Mouallima	1956 à Méderdra	E.N.I. Rosso
24	Maïmouna mint El Khadim	Mouallima	1965 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
25	Maïmouna mint Mohamed Fadel	Mouallima	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
26	Mint Seyid mint Mohamed Lemine	Mouallima	1955 à Ouad-Naga	E.N. I . Rosso
27	Maïmouna mint El Alem ould Mohamed	Mouallima	1960 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
28	Fatimetou mint Dhou Nouelne	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
29	Maïmouna mint Mohamed Salem	Mouallima	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
30	Oumty mint Mohamed Abderrahmane	Mouallima	1961 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott
31	Birema Singalle Camara	Mouallim	1963 à Ould Venge	E.N.I. Rosso
32	Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed	Mouallim	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
33	Marne M'Bengue Seck	Institutrice	1956 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso
34	Fabinta Seck	Institutrice	1961 à Rosso	E.N.I. Rosso

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
35	Khadijetou mint Limame	Institutrice	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
36	Diani mint Inalla	Institutrice	1958 à M'Bout	E.N.I. Rosso
37	Fama Lo	Institutrice	1961 à Dakar	E.N.I. Rosso
38	Fatma Ba	Institutrice	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso
39	Fatimata Abdoulaye	Institutrice	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso
40	Sofy Aidara	Institutrice	1958 à M'Bour	E.N.I. Nouakchott
41	Mohamed Lemsid ould Ahmed	Instituteur	1963 à Loubeïrid	E.N.I. Rosso
42	Mamadou Ba	Instituteur	1969 à Walaldé	E.N.I. Rosso
43	Niang Amadou Sidi	Instituteur	1958 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
44	Diarra Sadilou	Instituteur	1959 à Damgueremou	E.N.I. Rosso
45	Tall Alassane Baïgou	Instituteur	1962 à Sabou-Allah	E.N.I. Rosso
46	Ba Aminata Thierno	Institutrice	1964 à Lexeïba	E.N.I. Nouakchott
47	Sada Fodie	Instituteur	1958 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
48	Diaw Souleymane	Instituteur	1959 à Diana	E.N.I. Nouakchott
49	Moussa Cheibani	Instituteur	1957 à Touldé	E.N.I. Nouakchott
50	Dah ould Brahim ould Bowah	Instituteur	1959 à Méderdra	E.N.I. Rosso
51	Thiam Moctar	Instituteur	1961 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
52	Bilai ould Ghaben	Instituteur	1961 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
53	Soro Aw	Instituteur	1969 à Walaldé	E.N.I. Rosso
54	Diallo Cira Abdoul	Instituteur	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
55	Sylla Ousmane	Instituteur	1962 à Boghé	E.N.I. Rosso
56	Coumba Diagana	Institutrice	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso
57	Mohamed ould Babeye	Instituteur	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
58	Jiddou ould Mohamedine	Instituteur	1960 à Diakaw	E.N.I. Nouakchott
59	Mohamed ould Mohamed Mahmoud	Moual. bil.	1964 à Idini	E.N.I. Nouakchott

ART. 2. — M. Sow Samba Amadou, sortant de l'E.N.I., est engagé en qualité d'instituteur adjoint auxiliaire E.C. 2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 530 du 16 décembre 1985 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Mohamed Tfeïl, professeur de collège, mie 31.9I3M, est, à compter du 1^{er} décembre 1984, détaché à l'Institut supérieur des études et des recherches islamiques.

ART. 2. — L'ISERI assurera, pendant la durée de ce détachement, les services des rémunérations et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972. L'ISERI est redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 539 du 20 décembre 1985 fixant la liste des fonctionnaires admis à titre professionnel à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'admission en 3^e année de la section « professeurs » de l'Ecole normale supérieure, à titre professionnel, des fonctionnaires dont les noms suivent (pour l'année 1985-1986):

A. — *Série Lettres modernes, option arabe:*

— Mohamed Mahmoud Lebatt.

B. — *Série Lettres modernes, option français:*

— Mohamed Laghdaf ould Maroini ;
— Diallo Yahya Yéro.

C. — *Série Histoire et Géographie, option arabe:*

— Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Lemine ;
— Soko Ahmed Boubacar ;
— Ahmed Taleb ould Taleb Hamma ;
— Mohamed Ahmed ould Sidi Yahya ;
— Mohamed Abdallahi ould Mohamed Salem ;
— Yacoub ould Taleb ;
— Mohamed Salem ould Mohamed Vall.

D. — *Série Histoire et Géographie, option français:*

— Diop Abou ;
— Baila Birane Wane ;
— Kane Abdoul Kerim ;
— Mohamed Yahya ould M'Reizig.

ART. 2. — Est constatée l'admission en Ire année de la section « inspecteurs » (cycle inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental) de l'Ecole normale supérieure, à titre professionnel, des fonctionnaires dont les noms suivent (pour l'année 1985-1986):

A. — *Option arabe:*

— Mohamed Vall ould Mohamed El Mamy ;
— Mohamed ould Moctar Salem ;
— Mohamed ould Abdel Baghi ;
— Moctar ould Taleb ;
— Mohamed ould Hamidoune ould Khaye ;
— Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi ;
— Hamed ould Abdel Jelil ;
— Ahmedna ould Cheikh ;
— Hamed ould El Khal ;
— Ahmed ould Mine ;
— Moctar ould Mohameden ;
— Sidi Mohamed ould Mohamed Salem.

B. — *Option français:*

— Taleb Mohamed ould Laghna ould Badi ;
— Ba Thierno Amadou ;
— El Hassen ould Abdallahi ould Sangoura ;
— Mohamect ould I. aghlal ;
— I.dcb ould Sidi ould K ;
— Ba Amadou Samba.

ART. 3. — Est constatée l'admission en 1^{re} année de la section « inspecteurs » (cycle inspecteurs de l'Enseignement fondamental) de l'Ecole

normale supérieure, à titre professionnel, des fonctionnaires dont les noms suivent (pour l'année 1985-1986):

A. — *Option arabe:*

- Cheikh El Hadramiould Mohamed Ahmed ;
- Najiould Dahould Taleb Abeidi ;
- Seydiould Mohamed Abdallahi ;
- Mohamed El Moctarould Hamed ;
- Mohamed Mahmoudould Hamadi ;
- Ahmedould Abdel Moumine ;
- Cheikh Mohamedould Ahmed Nouh ;
- Mohamed Lemine Sy ;
- Mohamed El Hacenould Ahmed Mani ;
- Mohamed Brahimould Ghoulam.

B. — *Option français:*

- Thiam Samba ;
- Djimera Samboulaye ;
- Sidiould Boilil ;
- Mohamedenould El Bou ;
- Sidiould Goulam ;
- Kane Amadou.

ARRÊTÉ n° 565 du 31 décembre 1985 rapportant des dispositions de l'arrêté n° 403 du 17 août 1982 portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 403 du 17 août 1982 portant révocation de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Abdellahiould Ahmed, mouallim, mle 35.783 J ;
- Saad Bouhould H'Mada, mouallim, mle 31.094 X.

ARRÊTÉ n° 570 du 31 décembre 1985 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Konté Amadou, professeur nutritionniste, mle 31.759 T, de 5^e échelon, indice 1130, précédemment au service de la nutrition scolaire, est, du 1^{er} avril 1985 au 30 septembre 1985, détaché auprès de l'UNICEF.

ART. 2. — L'UNICEF assurera, pendant cette période, les services des rémunérations et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des droits à la pension.

ARRÊTÉ n° 572 du 31 décembre 1985 prorogeant d'une année la disponibilité d'un professeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une durée d'un an, la disponibilité accordée à Mme Diariatou Diop, professeur adjoint, et ce compter du 1^{er} octobre 1985.

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période indiquée, sinon elle sera considérée comme démissionnaire.

DÉCRET n° 86-021 du 5 février 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du C. S.E. T.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre supérieur d'enseignement technique :

Président:

- M. Ahmedouould Dehah, directeur de l'Enseignement technique.

Membres:

MM.

- Mohamed Lemineould El Kettab, directeur de l'Enseignement supérieur ;
- Ahmed Traoré, directeur du Travail ;
- Maaloumould Braham, représentant la S.N.I.M.-s.e.m. ;
- Mohamedould Sidya, représentant le ministère de l'Education nationale ;
- Mohamed Lemineould Bennahi, représentant le ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Sow Souleymane, représentant le ministère de l'Economie et des Finances ;
- Gaye Sadibou, représentant le corps professoral ;
- Eweould Nehah, représentant les étudiants.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n° 82-181 du 24 décembre 1982 et n° 84-257 du 3 décembre 1984.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-035 du 25 février 1986 portant ouverture de la session /1986 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 27 mai au 2 juin 1986 pour les épreuves du premier groupe ;
- du 4 juin au 5 juin 1986 pour les épreuves du second groupe.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

Le directeur de cet établissement est chef du centre d'examen. Le chef des travaux est responsable de l'organisation et du déroulement des épreuves d'atelier.

TITRE I

DES SPÉCIALITÉS

ART. 2. — Pour la session 1986 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Electromécanicien (filières bilingue et arabe), F.M. ;
- Ouvrier en construction mécanique (filières bilingue et arabe), O.C.M. ;
- Ouvrier réparateur en automobile (filières bilingue et arabe), O.R.A. ;
- Monteur-soudeur (filière bilingue), M.S.

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après:

A. — *ÉPREUVES DU PREMIER GROUPE*

ÉPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du 27 mai au 2 juin 1986, selon l'horaire suivant :

- matinée, de 8 heures à 12 heures;
- après-midi, de 15 heures à 18 heures.

B. - ÉPREUVES DU SECOND GROUPE

ÉPREUVES ECR1 TES ET GRAPHIQUES

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du 4 juin au 5 juin 1986, selon l'horaire suivant :

Itinéraires	E.11	O.C.M	M.S.	al? -A.
Mercrèdi 4 a partir de 8 h	Dessin I. 2, 3, 4	Technologie SC 3, 4, 5, 6	Dessin D 7, 8	Technologie SC 18, 19
Mercrèdi 4 15 h à 16 h	Mathématiques SC 2, 15, 16, 17	Mathématiques SC 3, 4, 5, 6	Mathématiques S 1, 2	Mathématiques SC 18, 19
Jeudi 5 à partir de 8 h	Electrotechnique SC 2, 15, 16, 17	Dessin D 1, 2, 3, 4	Technologie S I. 2	Dessin D 7, 5
Jeudi 5 15 h à 16 h	Français SC 2, 15, 16, 17	Français SC 3, 4, 5, 6	Français S 1, 2	Français SC 18, 19
Jeudi 5 16 h 15 à 17 h	Arabe SC 2, 15, 16, 17	Arabe SC 3, 4, 5, 6	Arabe S 1, 2	Arabe SC 18, 19

TITRE III

DLS COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. - Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. - ÉPREUVES DU PREMIER GROUPE

ÉPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

A1. - Spécialité: Electromécanicien (E. M.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Loisel.
- Surveillance des épreuves: MM. Moreno, Yahyaould Zeidane, El Habib Ahmed, Aly Ahmed, Grozner.

A2. - Spécialité: Ouvrier en construction mécanique 10.C.M.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Convers.
- Surveillance des épreuves: MM. Arredondo, Petit, Poulain, Lassoued, Belghassem Mohamed, Pradines, El Awam El Saleh.

A3. - Spécialité: Mouleur-soudeur (M.S.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Lebourgeois.
- Surveillance des épreuves: MM. Marie, Hérault, Revel, Souleymane Chebly. Gay.

A4. - Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O. R. A.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Delmas.
- Surveillance des épreuves: MM. Mailfert, Rousseville, Houcine Elaani, Larcin, Femmi Houmeidane.

B. - ÉPREUVES DU SECOND GROUPE

ÉPREUVES ECRITES ET GRAPHIQUES

BI. - Spécialité: Electromécanicien (E. M.).

Itinéraires	Salle D 1	Salle D 2	Salle D 3	Salle D 4
Mercrèdi 4 a partir de 8 h	Sassine Mme Kane	Yermani Labroy	Khaled Malter	Haneti Mohamed Said
	Reserve: Anne Mamadou		Reserve: Mohamed Raraould Jourgnane	
Itinéraires	Salle SC 2	Salle SC 5	Salle SC 16	Salle SC 17
Mercrèdi 4 15 h à 16 h 31	Sassine Mme Natte	Yertnani Labroy	Khaled N. Matte'	Haneti Mohamed Said
	Reserve: Anne blamadou		Reserve: Mohamed Raraould Jourgnane	
Jeudi 5 à partir de 8 h	Anne Mamadou Haneti	Sassine Tahould Abd.	Khaled N. Labroy	Loisel Moreno
	Reserve: Alv Ahmed			
Jeudi 5 15 h à 17 h 15	Anne Mamadou Haneti	Sassine Iahould Abd.	Khaled N. Labroy	Corse] Moreno
	Reserve: Maitei			

132. - Spécialité: Ouvrier en construction mécanique 10.C.M.).

Horaires	Salle Se' J	Salle 50 4	Salle SC 5	Salle SC 6
Mercrèdi 4 a partir de 8 h	Revel Hérault	Lebourgeois Gay	Poulain Convers	Arredondo Marie
	Reserve: Souleymane Chebly		Reserve: Pent	
Mercrèdi 4 15 h à 16 h 30	Revel Hérault	Lebourgeois Gay	Poulain Convers	Arredondo Marie
	Reserve: Souleymane Chebly		Reserve: Petit	
Horaires	Salle D /	Salle D 2	Salle D 3	Salle D 4
Jeudi 5 a partir de 8 h	Delmas Laton	Mailfert Rousseville	Cirillo I.anzada	Daniel Maguiragua
	Reserve: Emmi Houmeidane			
Horaires	Salle SC .1	Salle SC 4	Salle SC 5	Salle SC 6
Jeudi 5 15 h à 17 h 15	Delmas Lajon	Mailfert Rousseville	Cirillo Lanzada	Daniel Maguiragua
	Reserve: Emmi Houmeidane		Reserve: André Michel	

133. - Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

Horaires	Salle SC 18	Salle SC 19
Mercrèdi 4 a partir de 8 h	Pradines Lassoued	Belgacem Meftah
	Reserve: El Awam	
Mercrèdi 4 15 h à 16 h 30	Pradines Lassoued	Belgacem Mellah
	Reserve: El Awam	
Horaires	Salle D 7	Salle D 5
Jeudi 5 à partir de 8 h	Akram Mlle Rokhaya Bass	Sauce Mohamed Raraould Jourgnane
	Reserve: Remusat	
Horaires	Salle SE' 18	Salle SC 19
Jeudi 5 15 h à 17 h 15	Alsram Mlle Rokhaya Bass	Sauce Mohamed Raraould Jourgnane
	Reserve: Remusat	

B4. - Spécialité: Monteur-soudeur (M.S.).

Horaires	Salle 1) 7	Salle D 5
Mercrèdi 4 à partir de 8 h	l'acaud Ba Algassoum	Mohamed El Habib Tateb Hassine Mohamed
	Reserve: N'Diaye Demba	
Horaires	Salle S 1	Salle S 2
Mercrèdi 4 15 h à 16 h 31	Pacaud Ba Algassoum	Mohamed El Habib Thiel] Hassine Mohamed
	Reserve: N'Diaye Demba	
Jeudi 5 a partir de 8 h	Dieng Mohamed Koum lamai Hamady	Alnet Mohamedenould El Joud
	Reserve: Yahyaould Zeidane	
Jeudi 5 15 h à 17 h 15	Dieng Mohamed Koum Jarnai Hamady	Alnet Mohamedenould El Joud
	Reserve: Yahyaould Zeidane	

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. - Les commissions de corrections de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — ÉPREUVES DU PREMIER GROUPE

ÉPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Responsable: M. Paroi

Convoqués du mardi 27 mai au lundi 2 juin

Atelier	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Elec.	Loisel Alnet Moreno Grozner Aly Ahmed Mohd Hamdane Yahyaould Zeid			
M.G.		Poulain Petit Convers Pradines Belgacem Arredondo Mellah H. Lassoued El Awam		
M.F.			Gay Hérault Revel Marie Chebly S. Lebourgeois	
M.A.				Mailfert Delmas Rousseville Lafon Houcine Elaani Femmi H.

B. — ÉPREUVES DU SECOND GROUPE

ÉPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES

B1. — *Epreuves de dessin.*

Convoqués le lundi 9 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M. + M.S.	E.M. A
B.E.	N'Diaye Demba (coordinateur) Argoud Fargeton Ba Algassoum Sénéchal Pacaud	Jamai H. (coordinateur) Kteich Mohamed Oumrane Amri Nehari Mohamed

Convoqués le mardi 10 juin, à partir de 8 h :

Salle	O.R.A. + O.C.M.	O.C.M. A + O.R.A. A
B.E.	N'Diaye Demba (coordinateur) Argoud Fargeton Ba Algassoum Sénéchal Pacaud	Jamai H. (coordinateur) Kteich Mohamed Oumrane Amri Nehari Mohamed

B2. — *Epreuves de mathématiques.*

Convoqués le lundi 9 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M. + O.R.A. + M.S. + O.C.M.	O.C.M. A + O.R.A. A
SC 12	Habib Mohamed (coordinateur) Anfer Ahmed Hamdane Mohamed Amrane Remusat Sassine William	
SC I 1		Bedi Marouf (coordinateur) Yermani Abdessetar Sidi Mohamedould Abdel Kader

B3. — *Epreuves de français.*

Convoqués le mardi 10 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M. + O.R.A. + M.S. + O.C.M.	O.C.M. A + E.M. A + O.R.A. A
SC II	Sidi Mohamedould Babana (coord.) Anne Mamadou Mme Athié Amineta	Sow Amadou Hadj El Moustapha Mohamedould Hannefi

B4. — *Epreuves d'arabe.*

Convoqués le mardi 10 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M. + O.R.A. + M.S. + O.C.M.	O.C.M. A + E.M. A + O.R.A.
SC 12	Lekhal AI Essaoui (coordinateur) Fall Jetideine Tahould Abderahmane Mohamed Said	Abdallahiould Ahmed Miske Fawaz Ahmed Meimineould Ahmed .lidou Mohamed Hormaould Fah

B5. — *Epreuves de technologie et électrotechnique.*

Convoqués le lundi 9 juin, à partir de 8 h :

Salle	O.R. A.
T	Talon (coord.) Mai Bert Delmas Rousseville Femmi H. Houcine Elaani (coord.)
F2	Petit (coord.) Poulain Convers Arredondo Lassoued (coord.) Mertah El Awam Belgacem
F)	Lebourgeois (coord.) Hérault Revel Marie Gay
F4	Loisel (coord.) Moreno Muet Yahya (coord.) El Habib H. Aly Ahmed

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au centre d'examen.

TITRE V

SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sera assuré dans les conditions suivantes :

Filière bilingue:

- M. Burban;
- M. Franconnet ;
- Mme Khadijetou mint Mohamed El Mami.

Filière arabe:

- M. Mohamed Saidould Etfagha;
- M. Ben Nasr Rhida.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, est composé ainsi qu'il suit :

Filière bilingue	Filière arabe
	Président
MM. I.OrgeOux André, conseiller D.E.T.	MM. Taharould Sada
	Vice-président
Mohamedenould Lafdal	Sidi Mohamedould El Mokhtar

<i>I there n'Iwo)</i>	_____	<i>Filière arabe</i>			
<i>ilembres communs tencsconemems vorerau</i>					
<i>1)ever</i>					
MM. N'Lhaye Deniha Argoud largeton lia Algassoum Senechal Pacatal		MM. .lamai Hamadi Ktcich Mohamed Ountrane Amri Nehari Mohamed			
<i>thrtheourtuntex</i>					
NIAI. Habit, Mohamed Ahmed Heindane Mohamed Antrane Remusat Sassine William		MM. Ilcdi Marouf Yermani Abdessetar Sidi Mohamed ould Abdel Kader			
<i>trancyro</i>					
MM. Sidi Mohamed ould liabana Anne Nlamadou Mine Athk Aminata		MM. Sow Amadou Hadj El Moustapha Mohamed ouid Hannefi			
<i>lrabe</i>					
MM. ekhal Al Assaoui I ait leddeine lah ouid Abderrahmane NIoliamed Said		MM. Ahdellahi ould Ahmed Miske Fawaz Ahmed Memlinc ouid Ahmed .lidou Mohamed Horma ouid Fah			
<i>Alemloi. par sper ialacs Warain' pratiques et technologie)</i>					
<i>L.11.</i>					
MNI. I oisel Moreno Alnet Grozner		MM. ahya ouid Zeidane Mohamed FI Habib ould Henidane Aly Ahmed			
MM. Petit Convers Poulain Arredondo l'radines		MM. Lassoued Meftah H. El Awam Ilegacem			
<i>O.R. 1.</i>					
MM. Latin Maillert Delmas Rousseville		MM. Femmi Houmeidine Houcine Elaani			
MM. Lebourgeois Hérault Revel Marie Gay Sonleymane Chehly					
Par ailleurs, deux représentants de la profession et deux représentants de la direction du Travail sont invités à assister aux délibérations du jury.					
Les membres du secrétariat et le chef de travaux se tiendront à la disposition du jury pendant les délibérations.					
<i>Effectif prévisionnel des candidats aux C.A.P. (session 1986) pur spécialité et par filière.</i>					
	<i>E.M.</i>	<i>O.R.A.</i>	<i>M.S.</i>	<i>Totaux</i>	
Filière bilingue	37	45	31	31	144
Filière arabe	30	40	10		80
Totaux	67	85	41	31	224

ART. 9. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, se réunira le mardi 3 juin 1986, à partir de 8 h, pour se prononcer sur les résultats des épreuves du premier groupe et le jeudi 12 juin 1986, à partir de 9 h, en salle S I des Lycée et Collège technique, de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

Après délibération, le président du jury adressera un original du procès-verbal du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) au ministre de l'Education nationale.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Aar. IO. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 323 du 27 février 1986 portant renvoi de certains élèves maîtres des E. N.1. de Nouakchott et Rosso.

AR ricu: PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent sont déclarés renvoyés de l'Ecole normale de Nouakchott :

Définitivement:

- Mariem mint Sid' Brahim, Ire AA, n° 9: absence 6 mois;
- Meima mint Sid'Ahmed, 1^{re} AA, n° 13: absence 6 mois;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed, 1^{re} AA, n° 35: redouble et n'a obtenu que 5,59 de moyenne;
- Mohamed Abdellahi ould Maleine, Ire AA, n° 34: redouble, moyenne 7,93 ;
- Mohamed LemMe ould Ahmed, 1^{re} AA, n° 36: redouble, moyenne 7,10;
- Lemine ould Boilil, 1^{re} AB, n° 13: moyenne 8,08, proposition prof. ;
- Ahmed ould Mohamed, 1^{re} AB, n° 7: moyenne 4,99;
- Mohamed El Khamed ould Mohamed Salem, 2^e AA, n° 31 : redouble et obtient 9,13;
- Moktar ould Mohameden Louly, 2^e AA, n° 3: redouble et obtient 6,04 ;
- Mohamed Fadel ould Mahfoudh, 2^e AB, n° 27: redouble et obtient 6,20;
- Ba Aissata, 2^e AF, n° 25: redouble et obtient 9,77;
- Diallo Mamadou Nalla, 2^e AF: redouble et obtient 8,94;
- Mohamed Salem ould Mohamed, 3^e AB, n° 1 : abandon;
- Emmad ould Mohamed Emmad, 3^e A13, n° 6: abandon ;
- Mohamed ould Mohamed Mailla. 3^e AB, n° 20: abandon ;
- Ousmane Wague, 3^e AF, n° 22: abandon.

Pour une durée de 2 semaines:

- El Bekaye ould Mohamed, 2^e AF, n° 18.

Pour une durée de 7 jours:

- Sid'Brahim ould Mohamed Moustapha, 2^e AA, n° 16;
- Mohamed El Khamed ould Mohamed Salem, 2^e AA, n° 31;
- El Moktar ould Mohamed El Wely, 2^e AA, n° 33;
- Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Hamed, 2^e AA, n° 23.

Pour une durée de 3 jours:

- Ahmed Salem ould Brahim, 1^{re} AB, n° 15.

ART. 2. — Les élèves maîtres dont les noms suivent doivent rembourser, au budget de l'Etat, les sommes suivantes:

- Mohamed Salem ould Mohamed, 3^e AB, n° 1 : 156.900 UM;
- Emmad ould Mohamed Emmad, 3^e AB, n° 6: 156.900 UM;
- Mohamed ould Mohamed Haiba, 3^e AB, n° 20: 156.900 UM;
- Ousmane Wague, 3^e AB, n° 22: 156.900 UM.

DÉCISION n° 326 du 27 février 1986 portant désignation de la C.N.S.O., des représentants du ministère de l'Education nationale et des professeurs membres des commissions régionales de correction.

ARTICLE PREMIER. — Les représentants du ministère de l'Education nationale, les professeurs membres des commissions régionales de correction et les membres de la C.N.S.O. sont désignés comme suit :

A. — Représentants du ministère de l'Education nationale dans les commissions régionales

- *Adrar*: Mohamed Vall ould Abeidy, instituteur, chef division examens scolaires;
- *Assaba*: Mohamed Saleck ould Khourou, chef S.E.A.S. ;
- *Brakna*: Abdellahi ould El Waled, inspecteur, chef service enseignement ;
- *Nouadhibou*: Ahmed ould M'Haimed, instituteur, chef division examens professionnels ;
- *Nouakchott*: Bail Mohamed El Bechir, inspecteur, chef service S.A.S.E.; Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yahya, mouallim, D. E. F. /S. F.S. A. ;
- *Gorgol*: Mohameden ould Mohamedou, mouallim, D.E.F./S.E.A. ;
- *Guidimakha*: Salt Abdellahi, instituteur, D.E.F./S.E.A. ;
- *Hodh El Charghi*: Mohamdy ould El Moktar, instituteur, S.A.S.E. ;
- *Hodh El Gharby*: Baba ould Mohamed El Hadi, instituteur, D.E.F. ;
- *Inchiri*: Abd Dayem ould Bah, instituteur, S.E.A.S. ;
- *Tagant*: El Houcein ould Zemmour, instituteur, D.E.F./S.E.A.S. ;
- *Tiris-Zemtnour*: Mohamed Yeslem ould Mechinou, instituteur D.E.F./S.E.A.S. ;
- *Traita*: Dah ould Abdel Bahgi, inspecteur, chef S.A.S.E.

B. — Professeurs membres des commissions régionales

- *Adrar*: Seyid ould Oumar, professeur lycée Atar ;
- *Assaba*: Jeddou ould Ahmed Taleb, professeur lycée Guérou ;
- *Brakna*: Mohamed Salem ould Sidi Amar, professeur lycée Aleg ;
- *Nouadhibou*: Ghaidhi ould Memme, professeur collège Nouadhibou ;
- *Nouakchott*: Mohamed Lamine ould Mohamedou, professeur collège technique Zeina ;
- *Gorgol*: Siniane Mamadou, professeur lycée Kaédi ;
- *Sélibaby*: Mohamed Ali Fara, professeur lycée Sélibaby ;
- *Hodh El Charghi*: Didi ould Baba, professeur lycée Néma ;
- *Hodh El Gharby*: Mohamed Mahmoud ould Bebbou, professeur lycée Aïoun ;
- *Inchiri*: Mohamed ould Cheikna, professeur lycée Akjouit ;
- *Tagant*: Mohamed El Hafedh ould Tolba, professeur lycée Tidjikja ;
- *Tiris-Zemmour*: Sid'Ahmed ould Charghi, professeur lycée Zouératt ;
- *Trarza*: Fassa Mamadou, professeur lycée Rosso.

C. — Commission nationale de synthèse et d'orientation

Président :

- Mahfoudh ould Abidine Sidi, D.E.F.

1^{er} vice-président:

- Kane Hamady, inspecteur général, E.F.

2^e vice-président:

- Keita Boubacar, D.A./D.E.S.

Membres:

- Sy El Hacen Idy, D.A./D.E.F. ;
- Mohamed Saleck ould Khourou, chef S.E.A.S. ;
- Ahmed ould M'Haimed, chef division examens professionnels ;
- Mohamed Vall ould Abeidi, chef division examens scolaires ;
- Abd Dayem ould El Bah, S.E. A.S. ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yahya, S.E.A.S. ;
- Mohamed Yeslem ould Mechinou, S.E.A.S. ;
- Bal Fadel, D.R.E.F. Adrar ;
- Diop Boubacar, D.R.E.F. Assaba ;
- Ahmedou mint Moktar Yarg, D.R.E.F. Brakna ;
- Moktar ould Mohameda, D.R.E.F. Nouadhibou ;
- Ahmed Habiboullah outil Nemane, D.R.E.F. Nouakchott ;
- Mohamed Val ould Tidjani, D.R.E.P. Gorgol ;
- Mahmoud Camara Konte, D.R.E.F. Guidimakha ;
- Meouloud ould Ahmed Khadim, D.R.E.F. Hodh El Charghi ;
- Ahmedou ould Mohamed El Moktar ould Tolba, D.R.E.F. Hodh El Gharby ;

- Fall Alioune, D.R.E.F. Inchiri ;
- Ba Oumar Samba, D.R.E.F. Tagant ;
- Mohameden ould Temine, D.R.E.F. Tiris-Zemmour ;
- Mohamed El Moktar ould Isselmou, D.R.E.F. Trarza ; •
- Bail Mohamed El Bechir, chef S.A.S.E. ;
- Dah ould Abdel Baghi, chef C.E.S.N. ;
- Abdellahi ould El Waled, chef service enseignement ;
- Mohameden ould Mohamedou, S.E.A. ;
- Sali Abdellahi, S.E.A. ;
- Baba ould Mohamed El Hadi, D.E.F. ; •
- El Houcein ould Zemmour, service enseignement ;
- Mohamedy ould H Moktar, S.A.S.E. ;
- Mohamed Baba ould Mohameden, S.A.S.E. ;
- Ahmed ould Veffah, D.E.F. ;
- Brahim ould Ahmed ould El Bah, chef service examens B ;
- Sarr Abdellahi, professeur collège garçons ;
- Mohamed El Hafedh ould El Kharchi, directeur lycée Teyaret ;
- Mohamed ould Messoud, professeur lycée El Mina ;
- Fall Thierno, directeur lycée national ;
- Mohamed Sard ould Tfigha, enseignement technique ;
- Diey Saliou, enseignement technique ;
- Sidine ould El Hadj Sidi, directeur adjoint instruction pédagogique ;
- Demine ould Ney, chef service du personnel ;
- Aminetou mint Moulayc Ely, D.R.E.F. Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 208 du /5 mars 1986 portant ouverture de la session 1986 des concours d'entrée en 1^{re} année du Lycée technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement national pour l'admission en 1^{re} année du Lycée technique de Nouakchott aura lieu le mardi 13 mai 1986 dans tous les centres d'examen.

ART. 2. — Les centres d'examen prévus à l'article premier du présent arrêté sont ainsi fixés:

- Lycée technique de Nouakchott ;
- Collège arabe de Nouakchott ;
- Lycée d'Atar ;
- Lycée d'Aïoun ;
- Lycée de Kaédi ;
- Lycée de Rosso ;
- Lycée de Boghé ;
- Lycée de Néma ;
- Lycée d'Akjouit ;
- Lycée de Boutilimit ;
- Lycée de Kiffa ;
- Lycée de Nouadhibou ;
- Lycée de Sélibaby ;
- Lycée de Tidjikja ;
- Lycée d'Aleg ;
- Lycée de Zouératt.

Le directeur de chaque établissement est le chef du centre d'examen de son établissement.

ART. 3. — Le nombre de places offertes au concours de recrutement pour la session 1986 est fixé à cent vingt-huit (128) places:

- Option bilingue 92 places
- Option arabe 36 places

ART. 4. — Le concours de recrutement en 1^{re} année du Lycée technique, session 1986, est ouvert aux élèves mauritaniens âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1986, ayant accompli une scolarité complète dans le premier cycle de l'Enseignement secondaire et normalement scolarisés au cours de l'année scolaire 1985-1986.

Le concours est ouvert aussi aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, sous réserve de la limite d'âge.

ART. 5. — Les dossiers de candidature seront établis sur des modèles imprimés spéciaux émis par le ministère de l'Education nationale. Ces modèles seront tenus à la disposition des candidats par les chefs d'établissements possédant des classes de fin du premier cycle de l'Enseignement secondaire et aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott. Les dossiers dûment remplis devront être remis aux chefs d'établissement pour certification avant le 15 mars 1986.

Ces dossiers seront ensuite transmis, avant le 24 mars 1986, à la direction de l'Enseignement technique (division des examens) sous le couvert de la direction de l'Enseignement secondaire.

ART. 6. — Pour chaque centre d'examen défini à l'article 2, le chef d'établissement recevra une liste des candidats à se présenter aux épreuves du concours d'entrée en I^{re} année du Lycée technique, session 1986.

ART. 7. — Les épreuves se dérouleront conformément au tableau suivant :

Epreuves	Horaires	Durée	Cocu.
Géométrie	8 h 00	1 h 30 mn	2
Calcul numérique	10 h 00	1 h 30 mn	3
Test psychotechnique	15 h 00	30 mn	2
Arabe (option bilingue)	15 h 45	1 h 30 mn	1
Arabe (option arabe)	15 h 45	1 h 30 mn	2
Français (option bilingue)	17 h 15	1 h 30 mn	2
Français (option arabe)	15 h 15	1 h 30 mn	1

Pour toute épreuve, la note de zéro sur vingt (0/20), maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 8. — Dans chaque centre d'examen, le président de la commission de surveillance est le chef d'établissement. Il lui appartient de désigner, parmi le personnel enseignant de son établissement, le nombre nécessaire pour assurer la surveillance des différentes épreuves.

ART. 9. — Les copies des différentes épreuves de tous les centres d'examen seront, dans les meilleurs délais, transmises pour correction à la direction de l'Enseignement technique (division des examens).

Le dernier délai pour la réception des copies est fixé au mardi 20 mai 1986.

ART. 10. — Le jury du concours de recrutement est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Mohameden ould Lafdal, chef de service des Affaires scolaires (direction de l'Enseignement technique).

Vice-président :

- M. Méimoun ould Souad, directeur des Lycée et Collège techniques.

Secrétariat :

- M. Burban Michel, professeur aux L.C.T. ;
- M. Taher ould Saada, professeur aux L.C.T. ;
- M. Akram Ben Helal, professeur aux L.C.T.

Correcteurs :

I. Mathématiques :

- M. Yermani Abdessater ;
- Mme Arnaud Brigitte ;
- M. Bedi Marouf ;
- M. Anfer Ahmed ;
- M. Sidi Mohamed ould Abdel Kader ;
- M. Cuvillier Bernard ;
- M. Sassine William ;
- M. Remusat ;
- M. Habib Mohamed.

2. Arabe :

- M. Abdellahi ould Ahmed Miske ;
- M. Mohamed El Habib ould Ahmed ;
- M. Mohamed ould Yehdih ;
- M. Fall ould Jeddine ;
- Meimine ould Ahmed Jiddou ;
- Mohamed Horma ould Fah.

3. Test psychotechnique :

- M. Labroy Daniel ;
- M. Argoud Philippe ;
- M. Fargeton Dominique ;
- M. Sénégal Pascal ;
- M. Jamaï Hamadi ;
- M. Oumrane Amry ;
- M. N'Diaye Demba ;
- M. Nahary Mohamed ;
- M. Ba Algassoum.

4. Français :

- M. Hadj El Moustapha ;
- M. Mohamed ould Hanefi ;
- Mme Athié Aminata ;
- M. Son/ Amadou ;
- M. Anne Mamadou ;
- M. Mattei Gérard ;
- M. Sidi Mohamed ould Babana.

Les corrections des épreuves débuteront le mardi 20 mai 1986 et le jury se réunira pour délibération le mardi 27 mai 1986, à 8 h, aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

ART. 11. — Les candidats déclarés admis qui ne se seront pas présentés au Lycée technique de Nouakchott avant le 31 octobre 1986, à 8 h, date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires. Ceux qui seront inscrits suivront le régime d'externat mais percevront leurs bourses entières d'internat et leurs trousseaux s'ils sont déplacés.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement technique et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

A(:TES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 420 du 10 octobre /985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Flamoudi ould Sidi Mohamed, né en 1957 à Tombouctou (jugement supplétif d'acte de naissance n° 144 du 9 septembre 1982), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur géophysicien des mines et hydrocarbures de l'Institut de l'Industrie chimique, du pétrole et du gaz de Goubkine (U.R.S.S.), est, à compter du 13 décembre 1982, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 502 du 27 novembre 1985 portant classement général et titularisation de certains élèves sortant de l'Ecole normale supérieure et du Centre de formation des professeurs de C. E.G. (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole normale supérieure et au Centre de formation des professeurs de C.E.G., le classement général des élèves professeurs adjoints ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) est établi comme suit, par ordre de mérite par section :

I. *Section Lettres modernes, option français:*

- Mohamed ould Dah, né en 1962 à Rosso;
- Baba ould Mohamed Vall, né en 1963 à Moudjéria ;
- Sidi Mohamed ould Abdi, né en 1964 à Aleg ;
- Toutou mint Ely Salem, née en 1965 à Kiffa.

2. *Section Lettres modernes, option arabe:*

- Sidi Mohamed ould Mohamed Sidi, né en 1953 à Boutilimit ;
- Neh ould Mohamed Vall, né en 1963 à Méderdra;
- Sidi ould Khattar, né en 1961 à Nouakchott ;
- Fatimetou mint Mohamed El Moustapha, née en 1964 à Chinguetti ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1961 à Moudjéria;
- Brahim ould Mohamed Salem, né en 1960 à Boutilimit ;
- El Moustapha ould Tah, né en 1962 à Méderdra;
- Sidi Amar ould Bollé, né en 1963 à Atar ;
- Mohamed Aly ould Mohamed, né en 1962 à Kiffa;
- Moulaye Abderrahmane ould Sidi Mohamed, né en 1962 à Néma ;
- Mohamed ould Mohamed Teyib, né en 1962 à Kiffa ;
- Ahmed Vall ould Mohameden, né en 1962 à Boutilimit ;
- El Atigh ould Ateya ould Cheikh, né en 1963 à Kiffa ;
- Abdollahi ould Tah, né en 1963 à Méderdra ;
- Lalla mint Mohamed Mahmoud ould Abdel Jelil, née en 1961 à Akjoujt ;
- Souleymane ould Sidi, né en 1952 à Boutilimit.

3. *Section Histoire, option arabe:*

- Mohamed ould Baham, né en 1961 à Chinguetti ;
- Fatimetou mint Hameyada, née en 1964 à Kaédi;
- Salma mint Ahmedou ould Tolba, née en 1963 à Tidjikja ;
- Mohamedine Bidah, né en 1963 à Méderdra ;
- Mohamed ould Cheikh Mohamed El Moustapha, né en 1960 à Kiffa;
- Tah ould Mohamed Youssouf, né en 1963 à Bayla ;
- Cheikh Tidjani ould Cheikh Abdollahi, né en 1962 à Aleg ;
- Mohameden ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Boutilimit ;
- Fatimetou mint Didé, née en 1962 à Tidjikja ;
- Fatimetou mint Harrar, née en 1966 à Tidjikja ;
- Mohamed Yahya ould Temine, né en 1965 à Nouadhibou ;
- Mohamed El Khames ould El Khadim, né en 1962 à Méderdra ;
- Taleb Eoua ould Cheikh, né en 1962 à Kiffa ;
- Mohamed Saleck ould EEMeyda, né en 1963 à Atar ;
- Ahmed ould El Ban, né en 1965 à Lehoueitatt ;
- Zeïnabou mint Dellahi ould El Hady, née en 1964 à Atar.

4. *Section Histoire, option français:*

- Mohamed Youssoufsould Mohamed Zein, né en 1964 à Boubl;
- Fatma mint Imigine née en 1962 à Rosso;
- Mohamed Adman ould Ahmed Salem, né en 1964 à Atar ;
- Ahmed ould Ahmed Hamdel, né en 1964 à Tidjikja ;
- Sidi Mohamed ould Ismail, né en 1964 à Boutilimit ;
- Mohamedou ould Awane, né en 1963 à Maghta-Lahjar ;
- Mohamed ould Borbosse, né en 1961 à Aioun-El-Atrouss;
- Moussa Daby Gaye, né en 1960 à N'Diago;
- Abdoul Lo, né en 1962 à Kiffa;
- Ahmed ould Ahmed Deklé, né en 1960 à Kankossa ;
- Ahmed Salem ould Mohamed Yahya, né en 1965 à Nouakchott ;
- Tislum mint Tajidine, née en 1961 à Aioun;
- Diallo Aboubacry Sory, né en 1962 à Rosso.

5. *Section Sciences-Géographie, option arabe:*

- Cheikh ould Sidi, né en 1963 à Rosso;
- Loula mint Ahmed ould Sid'Ahmed Zerrough, née en 1966 à Tidjikja;
- Bismilah Eleh ould Ahmed, né en 1964 à Néma;
- Isselmou ould Demine, né en 1962 à Méderdra ;
- Hamzat ould MeIlum, né en 1962 à Kiffa ;
- Abdollahi ould Mohameden, né en 1962 à Keur-Macéne;
- Mohameden ould Ahmed, dit Himein, né en 1966 à Méderdra;
- Mohamed El Khadir ould Ahmed Salem, né en 1964 à Guérou;
- Taleb ould Touelleb, né en 1958 à Tidjikja ;
- Abdou ould Mohamed, né en 1962 à Boutilimit ;
- Ivoukou ould Mohamed Vall, né en 1965 à Maghta-Lahjar ;
- Najah mint Haye, née en 1960 à Bayla (Idini);

- Béchir ould Kabadi, né en 1959 à Barkéol;
- Mohamed ould Moustapha, né en 1962 à Monguel;
- Alba ould Saad, né en 1964 à F'Derick ;
- Ahmedou ould Bouzevré, né en 1960 à Méderdra;
- Nebghouha mint Ebnou, née en 1960 à Chinguetti.

6. *Section Sciences-Géographie; option français:*

- Hindou mint Mohamed Ainina, née en 1965 à Kaédi;
- Fatimetou mint El Hacén, née en 1962 à Nouakchott ;
- Mohamed El Moctar ould Sidi Maouloud, né en 1963 à Tidjikja;
- Mohameden ould Mohamed, né en 1963 à Méderdra;
- Barry Ibrahima, né en 1957 à Sarandougou;
- Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1962 à Atar ;
- Jamal Abdel Nasser, dit Cheikh Abidine, né en 1962 à Atar ;
- Mohamed ould Ghadi, né en 1960 à Boutilimit ;
- Dieng Mamadou Yaya, né en 1963 à Aéré-M'Bar ;
- Mohamed Lemine ould Yarg, né en 1960 à Aleg ;
- Ahmed ould Sofi, né en 1960 à Atar ;
- Seck Souleymane Mamadou, né en 1959 à M'Bagne;
- Moussa Keita, né en 1959 à Selibaby ;
- Nago Abdoulaye, né en 1962 à Sarandougou

7. *Section Sciences naturelles:*

a) *Option arabe:*

- Cheikh Ahmed ould Mohamed Lemine, né en 1960 à Boutilimit;
- Mohamed Abdel Kader ould Mohamed Mahfoud, né en 1959 à Moudjéria ;
- Mohamed Lemine ould Hademine, né en 1962 à Kiffa ;
- Marieme mint Salem, née en 1962 à Monguel;
- Mohamed Abdallah ould Amar, né en 1963 à Kiffa ;
- Cheikh Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1963 à Aloun;
- Fatimetou El Moctar, née en 1961 à Atar ;
- Khadijetou mint Abdallah, née en 1962 à Boutilimit ;
- Sidi Mohamed ould Mohameden, né en 1964 à Maghta-Lahjar ;
- Mohamed ould Sidi Abdallah, né en 1962 à Tamchakett ;
- Mohamed Salem ould Mohamed Aly, né en 1966 à Akjoujt ;
- Mohamed ould Mohamed Noh, né en 1963 à Atar ;
- Mohamed ould Mayif, né en 1962 à Maghta-Lahjar ;
- El Harji ould Mohamed Abdollahi, né en 1962 à Boutilimit ;
- Ahmed ould Mohamed Fall ould Baceld, né en 1966 à Méderdra;
- Mohamed Zeid ould El Hadi ould Seyid, né en 1964 à R'Kiz;
- Mennah ould Baba, né en 1965 à Tidjikja;
- Babana ould Sidi Flemine, né en 1962 à Aioun;
- Mohamed ould Baba, né en 1961 à Moun.

b) *Option français:*

- Mohamed Maurice ould Isselmou, né en 1960 à Kiffa;
- Sass Mamadou Diop, né en 1960 à Timbédra ;
- Moulemnine mint Zeïne, née en 1960 à Nouakchott ;
- Sadeh ould Soueïlick, né en 1953 à Timbédra.

8. *Section Maths-Physique, option français:*

- Haina ould Mohamedou, né en 1962 à N'Zaimid (Néma);
- Mohamed ould Mohamed Naji, né en 1961 à Méderdra;
- Mohamed ould Cheikh, né en 1962 à Néma;
- Sidi Ahmed ould Sidi Amar, né en 1960 à Aleg.

9. *Section Maths-Physique, option arabe:*

- El Moctar ould Ahmed, né en 1967 à Rosso;
- Ahmed Vall ould Issa, né en 1964 à Maghta-Lahjar ;
- Mohamed ould Ahmedou, né en 1964 à Maghta-Lahjar ;
- Abdel Kader ould Mohamed, né en 1964 à R'Kiz ;
- Mohamed Abdallah ould Jiddou, né en 1963 à Boutilimit ;
- Abdellahi ould Mohamed Lemine, né en 1965 à Bayla ;
- Isselmou ould Ahmedou, né en 1964 à Moudjéria.

10. *Section Maths-Sciences appliquées, option arabe:*

- Cheikh ould Abdellahi ould Bezeid, né en 1965 à Méderdra ;
- El Alia mint Dali, née en 1962 à Zouératt ;
- Abderrahmane ould El Haïba ould Brahim, né en 1964 à Boutilimit ;
- Mohamed Tajidine ou Id Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Rosso;
- Ba Djibril Samba, né en 1960 à Kaédi ;
- Sidi Mohamed ould Yahya ould Limam, né en 1965 à Boutilimit ;
- Mohamed Yacoub ould Dada, né en 1964 à Timbédra;

- Mohamed ould Mohamed Issa, né en 1963 à Nouakchott;
- Hademine ould El Bou, né en 1961 à Djiguenv
- Ahmed Amon ould .ledeini, né en 1962 à Atar;
- Ba Amadou Mamadou, né en 1962 à Kaédi.

11. *herttun* *Égiphquees, optionlrancvn:*

- Mohamed ould Elemine Fall, ne en 1966 à Aleg;
- Tor° Dieng, ne en 1961 à Dakar;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Omar, né en 1963 à Ould Yenge
- Cheikh ould Ahmed, né en 1963 à Aleg;
- Demba N'Diave, né en 1960 à Rosso;
- Mohamed Cheikh ould Mohamed, ne en 1961 à lion-Coro;
- Cheikh Sichbau ould Roumi. ne en 1966 à Amui);
- Cheikh Nagi ould Ahmed Kehel, né en 1959 à Kaédi;
- Mamadou Diarra, né en 1962 à Dakar;
- Mohamed ould Moujtaba, né en 1963 à R'Kiz;
- Mohamed I. mine ould Cheikh Akkad, ne en 1965 à kunbédra;
- Kalidou Thiam, né en 1961 à Dakar ;
- Soumaré Djibril, né en 1961 à Selibaby;
- Mamadou Oumar Diop, ne en 1962 à 13ababé.

12. *Secuon Trighes:*

- Aichetou mina Ilathelti, née en 1960 à Boghé;
- El Hacen ould Sid'Ahmed, né en 1963 à Méderdra;
- Bathia Diallo, né en 1961 à Boghé;
- Nasserhallah ruina Nghaimiche, née en 1961 a Atar;
- Ui.dlo Abou Hamady, né en 1961 à Tocomadji;
- Mohamed ould Sidi Aaral, ne en 1963 à Méderdra;
- Alelathine ould lalcb Vezaz, né en 1964 à Maghta-Lahjar.

Akt. 2. — Les intéressés ci-dessus, titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'École normale supérieure et du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'Enseignement général du Centre de formation des professeurs de U.LG., sont, à compter du É' octobre 1985, nommés et titularisés prolesseurs de collège de H echeion (indice 650), A.C. 3 mois.

DL(' R1:1 n 85-236 du 3/ décembre 1985 portant nomination du secrétaire général du ministère de la limetion publique, du Travail, de la Jeunesse et des .Sports.

AR I ICLU PREMIER. — M. Mohamed NEBareck ould Maoulotici, ingénieur adjoint technique de l'Économie rurale, est. à compter du

9 octobre 1985, nomme secrétaire gerWrial du ministère de la Fonction publique, du Ira ail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

■(I F S RÉGI EMEN I AIRES:

DÉCRET n° 85-231 bis du 25 décembre 1985 portant approbation des listes de matériels, produits et matériaux nécessaires aux travaux de remise en étal de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

AR MIT ISI•1■111S. — Les matériels, matériaux, produits, fournitures, véhicules, engins, etc., spécifiés en annexe IL importés par l'F.N.E.P. dans le cadre du contrat, financés par l'Algérie et devant rester propriété de la SOMIR, sont exonérés de tous droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes (annexe 11).

AR I. 2. — Les matériels, équipements, engins, etc., importés par I. ou ses sous-traitants dans le cadre du contrat SOMIR /F.N.L.!). et spécifiés en annexe I et devant être réexportés, bénéficieront de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes as cc dispense de caution (annexe 11).

ART. 3. — Les listes annexées au présent décret en font partie intégrante.

ART. 4. — En cas d'omission ou de nécessité justifiées au cours de l'exécution du contrat, une liste complémentaire aux annexes I et II pourra être soumise au ministre de l'Economie et des Finances, pour approbation.

AR'. 5. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

SOM1R

Raffinerie de Nouadhibou

LISTE DES ÉQUIPEMENTS

Unité: 11)0 topping

hem number	Désignation	Fabricant	Commande	
			Contrat	Date
01-1i	Crude fumage	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
01-CA/CE	Cnide charge/Overhead exchanger	Mag	Contrat	3.03.1974
02-CA/CB	Crude charge/Pump around exchanger	Mag	Contrat	3.03.1974
03-CA/CE	Cnide charge/Light gas-oil exchanger	Mag	Contrat	3.03.1974
04-CA /C11	Crude/Residue exchanger	Mag	Contrat	3.03.1974
05-C	Crude tower overhead condenser A/C	Mag	Cont rat	3.03.1974
06-C	1 ight gas-oil prodim cooler (Mag	Contrat	3.03.1974
07-C	!!em y gas-oil procluct color (A/C)	Mag	Contrat	3.03.1974
08-C	Residue product couler (A "C)	Mag	Contrat	3.03.1974

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
09-C	Desalter water/Salt water effluent exchanger	Mag	Contrat	13.03.1974
10-C	Crude residue/Desalter exchanger	Mag	Contrat	13.
11-C	Salt water effluent cooler (CW)	Fulton	011/545/60352/7. F	22.
01-B	Crude power	Mag	Contrat	8.03.1974
02-E	Light and head stripper tower	Mag	Contrat	8.03.1974
01-F	Crude tower overhead receiver	Mag	Contrat	3.03. 1974
02-F	Desalter water tank	Mag	Contrat	3.03.1974
03-F	Caustic tank	Mag	Contrat	3.03.1974
01-JS	Desalter crude charge pump	Mag	Contrat	3.03.1974
01-JS	Standby for 101-J	Mag	Contrat	3.03.1974
02-J	Light disillate pump	Mag	Contrat	3.03.1974
02-JS	Standby for 102-J	Mag	Contrat	3.03.1974
03-J	Light gas-oil pump around pump	Mag	Contrat	3.03.1974
03-JS	Standby for 103-J	Mag	Contrat	3.03.1974
04-J	Residue pump	Mag	Contrat	3.03.1974
04-JS	Standby for 104-J	Mag	Contrat	3.03.1974
05-J	Light gas-oil product pump	Mag	Contrat	3.03.1974
05-JS	Standby for 105-J	Mag	Contrat	3.03.1974
06-J	Heavy gas-oil product pump	Mag	Contrat	3.03. 1974
06-JS	Standby for 106-J	Mag	Contrat	3.03.1974
07-J	Desalter water pump	Mag	Contrat	3.03.1974
07-JS	Standby for 107-J	Mag	Contrat	3.03.1974
08-J	Crude tower reflux pump	Mag	Contrat	3.03.1974
08-JS	Standby for 108-J	Mag	Contrat	3.03.1974
09-JS	Caustic injection pump	Mag	Contrat	3.03.1974
09-JS	Standby for 109-J	Mag	Contrat	3.03.1974
10-J	Caustic injection to LPG caustic	Mag	Contrat	3.03.1974
01-J	Wasn drum pump	Mag	Contrat	3.03.1974
01-L	Desalter	Mag	Contrat	3.03.1974
08-L	Anmonia injection system	Messer Grisheim	06521/547/5(223	6.05.1977
09-L	Inhibitor dosing set	Hauke	011 /-826/ 50078/13	13.03. 1976
12-L	Dehulgator dosing set	Mag	Contrat	3.03.1974
13-L	Washwater stabilizing dosing set	Hauke	0691 5 '876 5t)07 II	3.06.1977
201-B	Hydrotreater feed heater	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
202-B	Stripper reboiler	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
203-B	Splitter reboiler	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
201-CA/CE/CC	Hydrtreater feed/Effluent exchanger	Fulton	011/-/545/50352//T	25.08.1975
202-v	Hydrotreater diluent condenser (A. s	Mag	Contra	13.03.1974
203-C	Stripper overhead condenser (A/C)	Mai	Contrat	13.03.1974
204-C	Stripper overhead condenser (CW)	Fulton	CI 1/-/545/50362/ZT	26.08.1975
205-C	Splitter overhead condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
206-C	Stripper feed/Kerosene product exchanger	Fulton	011/-/545/50362/ZT	25.03.1975
207-C	Kerosene product cooler (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
208-C	Kerosene product cooler (CW)	Fulton	011/-/545/50352/ZT	25.03.1975
209-C	Gasoline product cooler (CW)	Fulton	011/-/545/50352/ZT	25.03.1975
210-C	Naphta cooler (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
211-C	Naphta trim cooler (CW)	Fulton	011/-/545/50352/ZT	25.03.1975
201-D	Hydrotreater reactor	SGP	011/-/545/50321	25.07.1975
201-E	Stripper tower	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
202-E	Splitter tower	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
201-F	Reactor separator drum	Berisch	011/7545/50185	06.06.1975
202-F	Stripper reflux drum	Berisch	011/-/545/50185	06.06.1975
203-F	Splitter reflux drum	Berisch	011/-/545/50185	06.06.1975
204-F	Reformer feed surge drum	Berisch	011/-/545/50185	06.06. 1975
201-JA	Hydrotreater make up and recycle gas compr. recip (661/4)	K.S.B.	011 -/ 805/50147	07.04. 1915
201-JB	Standby for 201-A (66%)	K.S.B.	011 /- 805, 50147	07.04.1975
202-J	Stripper reboiler ptimp	K.S.B.	011 855 's0199	5.115 10 ^{-c}
203-J	Stripper reflux pump	Ochsner	011/-/825/50198	6.05.1975
203-JS	Standby for 203-J	Ochsner	011/7825/50198	6.05.1975
204-J	LPG unit feed pump	K.S.B.	011/7825/50199	5.05.1975
204-JS	Standby for 204-J	K.S.B.	011/7825/50199	5.05.1975
205-J	Splitter reboiler and kerosene product pump	K.S.B.	011/-/825/50199	5.06.1975
205-JS	Standby for 205-J	K.S.B.	011/7825/50199	5.06.1975
206-T	Splitter reflux and LSR product pump	Ochsner	011/7825/50148	6.05.1975
206-J	Standby for 206-J	Ochsner	011/-/825/50148	6.05.1975
207-J	Naphta to reformer feed pump	Ochsner	011/7825/50148	6.05.1975
201-L	Corrosion inhibitor dosin.j -tet	Hauke	011, '-/826/50073	03.03.1976
202-L	Water injection dosing set	Hauke	011 /-826/5073	13.03. 1976
203-L	Chloride injection dosing set	Hauke	01 I /-826 50073	13.03.1976

Unité: 300 reforming

<i>hem number</i>	<i>Désignation</i>	<i>Fabricant</i>	<i>Commande</i>	
			<i>N'</i>	<i>Date</i>
301-13	Reformer feed heater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
302-B	Reformer first interheater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
303-B	Reformer second interheater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
304-13	Reformer third interheater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
301-CA7C13	karst reformer feed/Effluent exchanger	Fulton	011/-7545/50352	25.08.1975
302-C	Second reformer feed/Effluent exchanger	Fulton	011/7545/50352	25.08.1975
3(13-C	Reactor effluent/Stabiliser reboiler	Fulton	011/-7545/50352	25.08.1975
304-C	Reformer effluent condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
305-C	Reformer effluent trim condenser (CW)	Fulton	011/-7545/50352	25.08.1975
306-CA7(13	Stabiliser feed/Bottoms exchanger	Fulton	Contrat	13.03.1974
307-C	Stabiliser overhead condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
308(Stabiliser trim condenser (CW)	Fulton	011/7545/50352	25.08.1975
309-C	Reformer product cooler (CW)	Fulton	011/-7545/50352	25.08.1975
310-C	Drier regeneration steam exchanger	Fulton	011/7545/50352	25.08.1975
311-C	Drier regeneration cooler (A/C)	Mag	Contrat	3.03.1974
301-I)	Reformer first reactor	S.G.P.	011/-7545/50321	5.07.1975
302-I)	Reformer second reactor	S.G.P.	011/7545/50321	5.07.1975
303-1)	Reformer third reactor	S.G.P.	011/7545/50321	5.07.1975
304-1)	Reformer fourth reactor	S.G.P.	011/-7545/50321	5.07.1975
305-14	Recycle gas brier	S.G.P.	011/-7545/50321	5.07.1975
301-F	Stabiliser tower	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
301-F	Reactor effluent separator	Berysch	011/7545/50185	06.06.1975
3024	Stabiliser reflux drum	Berysch	011/7545/50185	06.06.1975
3034	Drier separator drum	Berysch	011/7545/50185	06.06.1975
301-1	Reformer recycle compressor (centrifugal)	13orsin	011 /-825/50220	04.06.1975
302-J	Stabiliser feed pump	Ochsner	011/-7825/50198	16.05.1975
302-JS	Standby for 302-J	Ochsner	011/7825/50198	16.05.1975
303-J	Stabiliser reflux	Ochsner	011/-7825/50198	16.05.1975
303-JS	Standby for 303-J	Ochsner	011/7825/50198	16.05.1975
304-1	LPG unit feed	K.S.B.	011/-7875/50199	15.05.1975
304-1S	Standby for 304-1	K.S.B.	011/-7825/50199	15.05.1975
305-J	1 hydrogen auxiliary compressor diaphragm	Lewa	011/-7875/50225	05.06.1975
301-4	Chloride and sulphur injection dosing set	Hauke	0117-7826/50078	03.03.1976
302-4	1'hatister (fugeur)	Korting	011/-7556/50044	16.02.1976
303-1.	Nitrogen bottles	Messer Griesheim	011/7236/50001	09.03.1976
304-	Hydrogen storage cylinders	Messer Griesheim	011/-7546/50004	16.02.1976

Unité: 400 gas plant

<i>Item number</i>	<i>Désignation</i>	<i>Fabricant</i>	<i>Commande</i>	
			<i>N'</i>	<i>Date</i>
401-(Depropaniser overhead condenser IA/(I	Mag	Contrat	13.03.1974
402-C	Depropaniser reboiler	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
403-C	Feed/bottom exchanger	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
404-C	Depropaniser bottoms cooler (CW)	Fulton	011/7545/50352	25.08.1975
401-LI	Depropaniser tower	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
401-1	Depropaniser reflux drum	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
4024	Caustic wash drum	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
403-F	Water wash drum	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
401-1	Depropaniser bruceluci and reflux pump	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
401-15	Standby for 401-J	SKI..	Contrat	3.03.1974
402-1	Caustic wash pump	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
402-JS	Standby for 402-J and 403	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
403-1	Water wash pump	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
404-1	Depropaniser bottom product pump	S.K.L.	Contrat	3.03.1974
404-JS	Standby for 404-J	S.K.L.	Contrat	3.03.1974

Unité: 2100 stockage

<i>Item number</i>	<i>Désignation</i>	<i>fabricant</i>	<i>Commande</i>	
			<i>N''</i>	<i>Date</i>
210I-CA	Tank heater for 21094A	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2101-C13	tank heater for 2109413		Contrat	13.03.1974
2102-CA	Tank heater for 2112-FA		Contrat	13.03.1974
21(12-C 13	Tank heater for 21124B	C.T.K.	Contrat	13.03.1974

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
2101-FA	Crude oil tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2101-FB	Crude oil tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2102-FA	Reformate tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2102-FB	Reformate tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2102-FC	Reformate tank (2 day tank)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2103-FA	Light straight run gasoline tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2103-H3	Light straight run gasoline tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2103-1/C	Light straight run gasoline tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2104-F	Stabiliser naphta tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2105-F	Heavy gas-oil tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2107-FA	Kerosene tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2107-H3	Kerosene tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2108-FA	Light gas-oil tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2108-1-13	Light gas-oil tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2108-FC	Light gas-oil tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2109-FA	Fuel oil tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2109-FC	Fuel oil tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2110-FA	Premium gasoline tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2110-H3	Regular gasoline tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2112-FA	Wet stop tank	C.F.K.	Contrat	3.03.1974
2112-FB	Wet stop tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2113-FA	Dry slop tank	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2114-F	Jetty slop oil tank (on jetty)	Bertsch	011/7546/50249	(2.12.1976)
2115-F	Tel-storage tank	Ethyl	011/7556/50112	(8.04.1976)
2116-FA	C3/Chilling sphere	C.M.P.	011/-/555/50349	8.09.1975
2116-F	C3/Chilling sphere	C.M.P.	011/-/555/50349	8.09.1975
2116-FC	C3/C4/LPG sphere	C.M.P.	011/-/555/50849	8.09.1975
2117-FA	Butane sphere	C.M.P.	011/-/555/50849	8.09.1975
2118-F	Propane water to drum	Bertsch	011/7545/50555	3.12.1975
2119-F	Butane water to drum	Bertsch	011/7545/50555	3.12.1975
2120-F	Jetty foam tank	Rosenbauer	80445/817/55041	21.06.1977
2101-J	Crude charge pump	K.S.B.	011/-/825/50199	5.05.1975
2101-JS	Standby for 2101J	K.S.B.	011/-/825/50199	5.05.1975
2103-J	Fuel oil product pump	K.S.B.	011/-/875/50199	5.05.1975
2103-JS	Standby for 2103-1	K.S.B.	011/7875/50199	5.05.1975
2104-J	Heavy gas-oil pump	Ochsner	011/-/825/50198	6.05.1975
2104-1S	Standby for 2104-J	Ochsner	011/-/825/50198	6.05.1975
2105-JA	Reformate/LSR pump	K.S.B.	011/-/825/50199	5.05.1975
2105-JB	Reformate/LSR pump	K.S.B.	011/-/825/50199	5.05.1975
2106-JA	Reformate/LGR pump	K.S.B.	011/7825/50199	5.05.1975
2106-J	Standby for 2106-JA	K.S.B.	011/7825/50199	5.05.1975
2108-JA	Butane jetty blending pump	K.S.B.	011/7825/50199	5.05.1975
2108-JB	Standby for 21081 A	K.S.B.	011/-/825/50199	5.05.1975
2109-J	Tel/MTL and dey slop stream pump	Flalberg	011/-/826/50073	8.09.1975
2109-JS	Standby for 2109-J	Halberg	011/7826/50073	8.09.1975
2110-J	Naphta to reformer charge pump	Ochsner	011/7825/50198	6.05.1975
2111-J	LPG to jetty pump	K.S.B.	011/-/825/50199	5.05.1975
2111-JS	Standby for 2111-J	K.S.B.	011/7825/50199	5.05.1975
2113-JA	Kerosene/LGO product to jetty pump (60%)	K.S.B.	011/7825/50199	5.05.1975
2113-113	Kerosene/LGO product to jetty pump (60%)	K.S.B.	011/7825/50199	5.05.1975
2113-JC	Standby for either 2113-1A or JB (60%)	K.S.B.	011/-/825/50199	5.05.1975
2115-JA	Wet Dry idem 'Awirator pump out ail pump Iseam receipts)150 ait)	Sulter Veise	011/-/825/50482	02.12.1975
2115-JB	Wet Dry slop/Aspirator pump out ail pump (seau) rccips) (5(1 tuut	Sulter Veise	011/7825/50482	02.12.1975
2115-JC	Standby for 2115-JA and JB	Sulter Veise	011/-/825/50482	02.12.1975
2116-J	Prem and gasoline to road pump	Ochsner	011/7826/50198	16.05.1975
2116-JS	Standby for 2216-J	Ochsner	011/7826/50198	16.05.1975
2118-J	Kerosene to road loading pump	Ochsner	011/7825/50198	16.05.1975
2118-JS	Standby for 2118-J and 2119-J	Ochsner	011/7825/50198	16.05.1975
2119-J	Ligth gas-oil to read loading pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2121-J	Jetty slop oil tank pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
21221	Jetty foam tank	Rosenbauer	80445/817/55041	21.06.1977
2101-L	MTL facilites	Ethyl	011/-/556/50112	08.04.1976
2102-L	Gasoline inhibitor and dey set	Ethyl	011/-/556/50112	08.04.1976
2103-L	Kerosene inhibitor set	Hauke	011/7826/50076	20.07.1976
2104-L	Gasoline blending unit	Ethyl	011/-/556/50112	08.04.1976
2106-L	150 GPM road loading swivel premium regular and aviation gasoline	Ziefle	011/-/256/50324	01.04.1976

Item minther	Désignation	Fabricant	C'ommande	
				Date
2107-I	150 GPM road loading swivel arm kerosene	liefle	011/-/256/50324	1.(14.1976
-L	150 GPM road loading swivel mon light gas-oil	Liefle	011%-256/50324	1.04.1976
2109-1.	150 CiPN1 road loading swivel arm fuel 011	liefle	011/-/256/50324	01.04.1976
2110- A	Mixer for crudc tank (210I-FA)	C.I K.	Contrat	3.03.1974
2110- .13	Mixer for cru& tank (21014S)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2111-LA	Mixer for ri:formate tank (2102-l'A)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2111-1.13	Mixer Cor reformate tank (21024B)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2112-I A	Mixer l'or light gas-oil tank (21084M)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
21124 13	Mixer for light gas-oil tank (2108-1131)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2112-I.O	Mixer for light gas-oil tank 121084C)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2113-LA	Mixer for fuel oil tank (21094A)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2113-1 II	Mixer l'or fuel oil tank (2109-F B)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2114-LA	Mixer ior premium gasoline tank (21104A)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2114-1 B	Mixer for regular gasoline tank (2110-1S)	C.T.K.	Contrat	3.03.1974
2115-1	Jetty foam proportioner	Rosenbauer	80445/817/55041	21.06.1977
2116-LA/1.B	Jetty monitor	Rosenbauer	804451817/55041	21.06.1977

Unité: 2001 utilites

/test t/unber	Désignation	Fabricant	Commande	
			/A'	Date
2003-C	P(i vapourizer	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
2004-C	uel-oil steam heater	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
2004-CS	Fuel cul steam heater	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
2005-C	eated ss ater Condensute exchanger	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
2001-F	nst ru ment air receiver	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2002-F	Tant air receiver	K.S.B.	011%7825/50147	07.04.1975
2003-F	uel gas drum	Bertsch	011%-545/50565	03.1.1975
2004-F	3oiler hlowdown drum	Bertsch	011/-/546/50249	25.06.1975
2001-1	nst ru ment air and plant air compressor	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
20014S	nstrument air and plant air compressor	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2002-J	nstrument tir and plant air compressor	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2003-1A	Refinery fuel-oil/Road loading pumps	Bornemann	011/-/825/50479	25.11.1975
20034B	Refinery fuel-oil/Road loading pumps	Bornemann	011/- '82 ⁵ /50479	25.11.1975
2003-JC	Refinery fuel oil/Road loading	13ornemann	011/-/825/50479	25.11.1975
2001-LA	Electric gencrators (Diesel)	[lin	011/7615/50392	30.09.1975
2001-1.13	Electric generators (Diesel)	[On	011/J615/50392	30.09.1975
2003-L	Instrument air drier	K.S.R.	011/-/825/50147	07.04.1975
2004-1	Coalescer instrument air system	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2005-1	Instrument air filter	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2006-L	Section filter of compressor station	Delhag	011/-/556/50002	21.01.1976
2007-1	Sewer lifting screw	K.S.B.	011/-/826/50376	30.09.1976
2001-UA	Steam bolier (503/4)	Bertsch	011/-/825/50284	14.07.1975
2011-UB	Steam bolier (50%)	Bertsch	011/-/825/50284	14.07.1975
2002-U	C ooling tower	Overhoff	011/-/545/50597	16.12.1975
2003-Li	l/aerator	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2004-U	Water treatment plant	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2005-U	Oil separator internais	Wabag	011/-/546/50103	25.05.1976

Unité: 2200 torche/réseau incendie

hem manne,.	Décittnation	Fabricant	Commande	
				Date
2201-B	Hare stock with seal drum and ignitor set	K.T.I.	011/-/825/50509	15.12.1975
2201-C	Tank heater for 2205-F	K.T.I.	011/-/825/50509	15.12.1975
2202-C	Water heater for 2204-11	S.G.P.	011/-/545/50426	02.12.1975
2201-F	Condensate tank	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975
2202-F	Town water tank	Bertsch	011/7545/50555	03.12.1975
2203-F	Potable water tank	Hesonwerk	011 /-/546/500 1 1	14.01.1976
2204-F	Diesel fuel tank	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975
2205-F	Refinery fuel oil tank	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975
2206-F	Ireatcd ■water tank	Bertsch	011/7545/50555	03.12.1975
2207-F	ondzilsote llash Limai	Bertsch	011 /-/545/50555	03.12.1975

Item miniber	Désignation	fabricant	C'oasmiande	
			N°	Date
2208-1-	Fire water storage tank	C. T. K.	Contrat	13.03.1974
2209-F	Foam storage tank	Bertsch	011/-/546/50248	25.06.1976
2212-F	Caustic mix tank	Bertsch	011/-/546/50248	25.06.1976
2213-F	Caustic tank	Bertsch	011/-/546/50248	25.06.1976
2214-F	[lare to drum	K. T. I.	011/-/825/50509	15.12.1975
2215-1•	Water seal	K. T. I.	011/-/ 825/50509	15.12.1975
2216-1.	Diesel fuel tank for 2207-JA (included in 2207-JA)	Thyssen Rheins.	0 I I /-/826/50328	26.08.1976
22174	Diesel fuel tank 2207-J13 (included in 2207-JB)	Thyssen Rheins.	011/-/826/50328	26.08.1976
2201-J	Town water pump	Ochsner	011/7825/50198	16.05.1975
2202-JA	Water treater feed pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2202-JB	Water treater feed pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2202-JC	Standby for 2202-JA and JB	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2203-J	Conclensate pump	Ochsner	0II/-/825/50198	16.05.1975
2203-JS	Standby for 2203-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2204-J A	Deaerator feed pump (60%)	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2204-JB	Standby for 2204-J (60%)	Ochsner	011/7825/50198	16.05.1975
2204-J L	Standby 2204-JA and JB	Ochsner	011/7825/50198	16.05.1975
2205-J A	Boiler feed water pump (60 Wo)	Halberg	011/-/826/50073	01.03.1976
2205413	Standby for 2205-M	Halberg	011/7826/50073	01.03.1976
2205-JC	Standby for 2205-1A and 2205-JI3 (50 Wo)	Halberg	011/J826/50073	01.03.1976
2206-J	Cooling water pump	Ochsner	011/J825/50198	16.05.1976
2206-IS	Standby for 2206-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1976
2207-M	Fire water pump (diesel) (50 0/0)	Thyssen Rheins.	011/-/826/50328	26.08.1976
2207-.IB	Standby for 2207-JA (50 0/0)	Thyssen Rheins.	011/-/826/50328	26.08.1976
2208-J	Hare to drum pump out pump (st. rec.)	Sulzer Weise	011/-/825/50492	02.12.1975
2210-J	Potable water pump	Ochsner	011/-/825/50198	6.05.1975
2210-JS	Standby for 2210-J	Ochsner	011/-/825/50198	6.05.1975
2211-.1	Diesel oil pump	Ochsner	011/-/825/50198	6.05.1975
2213-J	Foam pump	Ochsner	011/7825/50198	6.05.1975
2214-J	Caustic pump (50%)	Ochsner	011/-/825/50198	6.05.1975
2215-J	Caustic pump (10%)	Ochsner	011/7825/50198	6.05.1975
2216-JS	Standby for 2215-J	Ochsner	011/-/825/50198	6.05.1975
2216-1	Sewage pump (fekaltes waste water)	Vogel	011/7826/50421	0.11.1976
2217-1	Slurry pump (oil separator)	Netsch	011/7826/50395	20.10.1976
2218-J	Circulation pump neutralisation		011/-/545/50426	02.12.1975
2219-J	Chloridric acid filing pump (Manual pump)	S. G. P.	011/-/545/50426	02.12.1975
2220-J/JS	Waste water pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2201-L	Potable water chemical dosing set	Tari	011/-/555/50456	23.12.1975
2202-L	Cooling tower chlorinator and dosing set	Hauke	011/-/ 826/50078	13.06.1977
2203-L	Mixer for refinery fuel oil tank (2205-F)	Light hin	011/7555/50376	22.10.1975
2204-L	Neutralisation drum	S. G. P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2206-L	Corrosion inhibitor dosing set	Nacco	011/-/527/51069	20.06.1977
2207-L	Cooling water liber	Haine) & Bauer	011/7556/50472	24.01.1977
2209-L	Phosphate dosing set for 2003-U	S. G. P.	011/7555/50426	02.12.1975
2210-L	Hydrasing dosing set for 2003-U	S. G. P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2211-1.	Cation filter nu 1 for 2004-U	S. G. P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2211-1-L	Cation filter n` 2 for 2004-U	S. G. P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2213-L	Anion filter n° 2 for 2004-U	S. G. P.	011/7555/50426	02.12.1975
2214-L	Anion filter n° 2 for 2004-U	S. G. P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2215-L	HCL dosing drum for 2004-U	S. G. P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2216-L	Nach dosing drum for 2004-U	S. G. P.	011/7555/50426	02.12.1975
2217-L	HCL water set, injector for 2004-U	S. G. P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2218-L	Nach water set, injector tor 2004-U	S. G. P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2219-L	Mixer For tank 2213-F	Lightnin	011/-/555/50376	22.10.1975
2201-Z	Pump truck	Rosenbauer	836/55836/55560	22.09.1976

LISTE DE MATÉRIELS, MATÉRIEAUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX

I. — Matériel en importation temporaire

1-1 Lot peinture (matériel):

- 12 sableuses (récupérables)
- 12 compresseurs (récupérables).

1-2 Lot appontement:

- 1 plate-forme jack-up
- 1 remorqueur

- I grue de 300 tm
- 2 groupes de soudure
- I benne de forage
- I trépan à lame
- I marteau à bottage
- I chariot de forage
- 3 compresseurs
- parachutes
- supports flottants
- équipements de plongée
- compresseur de plongée
- matériel de broissage
- cordage

outillage de peinture
dumper de sablage
2 sableuses
échafaudages.

1-3 Lw *travaux neffi:*

1 grue de 75 t
I porte-char de 160 t
1 grue de 25
I compresseur d'air
I groupe électrogène 170 kVA
6 postes de soudure autonomes
10 postes de soudure rotatifs
I pompe de remplissage 30 m' 'h
I pompe d'épreuve 50 bars
I camion 20 t
2 sehicules légers
I machine de traitement thermique
I girafe lumineuse
2 palans.

I. — Matériel en importation définitive

2-1. *Loi peinture:*

90 t peintures diverses
20 t solvants pour peinture.

2-2. *Lot appontement:*

95 t pieux métalliques
10 t raidisseurs métalliques
4 t défenses SVC - 1150 Fi (complètes)
6 défenses d'accostage 630 (complètes)
2 bouées flottantes pour balisage
4 feux fixes de balisage
15 000 kg d'anodes de zinc
3 t système de fixation pour anode
30 t lot de peinture brai époxy et divers.

2-3. *Lot travaux nef/S7*

2.3.1. Poste de chargement GPI.:

8 t tuyauterie, robinetterie et raccordement de pétrole
6 t charpente métallique
I station de comptage
I unité d'odorisation
I bras de chargement pour GPL.

2.3.2. Ligne multiproduits:

300 t tuyauterie, robinetterie, raccordement de pétrole
2 t charpente métallique
2,5 t câble téléphonique
2 t produits de revêtement de pipeline.

2.3.3. Lots et dessalement :

500 m chemins de câbles
I (100 ni grillages de signalisation
20 t profilés charpente
10 t plaques métalliques
20 t tuyauterie et raccordement pétrole.

¹.4. *Piece., rie recii'nive, mater maternais e' (011S011)inables /unir les cri/aperoeun de hl raffinerie de ,étiole Loin la lisiC est mune en awnwe*

20 t produits chimiques spécifiques à l'activité de raffinage
20 t divers produits chimiques spécifiques à l'activité du raffinage.

2.5. *1 cl peinture:*

8 palans complets non récupérables
IO brosses pneumatiques (non récupérables)
IO échelles à coulisse, 6 ni (non récupérables)
IO échelles à coulisses 4 m (non récupérables)
10 échelle, doubles 3 à 4 m (non récupérables)
800 m cordes n" 18 (non récupérables).

outilidè• con àmunah/e.)

I 0(10 brosses métalliques

1 000 grattoirs n" 5
8 000 toiles émeri
2 000 pinceaux radiateurs n° 40
2 000 pinceaux radiateurs n" 60
3 000 pinceaux radiateurs n° 30
3 000 pinceaux ronds n° 12
1 000 pinceaux ronds na 8
2 500 brosses carrées laquées
10 01X) rouleaux na 20.

2.6. *Lot rénovation:*

I grue 25 t
2 chariots élévateurs
1 compresseur d'air
I sableuse
I. cribleuse
I pompe d'épreuve
3 groupes électrogènes
I girafe lumineuse
outillage commun des crafts d'interventions et ateliers
outillage individuel des crafts d'interventions
outillage et appareillage inspection
I camion incendie 10 t à poudre
I camion citerne de GPI.

80 extincteurs
I appareil de chargement des extincteurs
10 appareils de prévention
20 équipements de protection

Système de communication comprenant :

central téléphonique
2 radios hases fixées
120 radios portatives
50 appareils téléphoniques
2 surpresseurs réseau incendie
I installation de récupération d'essence au poste de charg.

Installation de production d'air comprimé comprenant :

compresseur fixe
unité de séchage d'air constituée de deux ballonnets.

2.7. *llatepel de transport:*

13 véhicules légers (12 R 4, I R 18)
2 autocars
I minibus
I pick-up (camionnette 404 Peugeot)
pièces de rechange véhicules et autocars: 20% de la valeur.

2.8. *Lemmement divers:*

2.8.1. Matériels, équipements et fournitures de bureaux:

20 bureaux
20 armoires
10 tables de décharge
50 chaises
4 machines à écrire
5 tables pour machines à écrire
5 machines à calculer
2 photocopieurs
5 classeurs à tiroirs

1 000 000 UM fournitures de bureau.

2.8.2. Produits consommables

40 000 000 UM carburant et lubrifiants (essence, gas-oil, lubrifiants)
2 000 000 UM produits pharmaceutiques
100 (100 000 UM denrées alimentaires, fruits et légumes, viandes (rouges et blanches)

8(1 000 UM produits d'entretien (droguerie)
4)100 000 UM produit, consommables (gai, 'rem), ammoniac. éte.).

/d/fdpenfents sonalfx:

I télévision
I magnétoscope
1(10 films vidéo
30 ni l'il d'antenne
I amplificateur
10 ballons (foot, volley)
20 raquettes de tennis

- 100 boîtes balles ping-pong
 6 tenues de sport (maillots, shorts, bas)
 5 jeux d'échecs
 5 jeux de scrabble
 5 jeux de monopoly
 5 jeux de dominos
 5 jeux de cartes
 8 queues de billard
 2 tapis de billard.
- 2.8.4. Équipement pour la base vie:
 200 literies (simples et superposées)
 75 armoires
 200 matelas (0,90)
 200 couvertures, 200 draps, 2(X) oreillers
 200 couvre-lits, 200 taies d'oreillers, 200 traversins
 200 serviettes de toilette
 50 porte-manteaux muraux
 5 fers à repasser
 100 veilleuses murales
 500 m rideaux.
- 2.8.5. Équipement de la cuisine:
 2 batteurs électriques
 2 appareils à café à bras
 4 jeux de casseroles
 5 spatules
 10 pinceaux à pâtisserie
 2 presse-purée
 2 haches à viande
 2 ouvre-boîtes GM fixes
 10 ouvre-boîtes
 2 fourchettes à viande
 6 poêles (différents modèles)
 5 écumoirs de 14
 5 fouets
 4 ciseaux à poulets
 4 soupières
 20 seaux d'eau
 150 baguettes à brochette
 50 nappes avec serviettes
 10 bassines
 12 plats (à tour, ovales)
 200 plateaux de service
 • 25 sucriers
 10 saladiers
 12 louches (6 GM et 6 PM)
 400 tasses à café (200 GM et 200 PM)
 600 assiettes (200 plates, 200 creuses, 200 entremets)
 200 fourchettes, 200 couteaux, 200 cuillères
 400 verres à eau, 400 verres à thé
 50 salières, 50 huiliers, 50 vinaigriers.
- 2.8.6. I ras aux et prestations diverses:
 travaux de génie civil
 désablaee des installations
 travaux d'aménagement et de réfection du camp de vie
 prestations diverses (prestations de service).

Ministère du Développement rural

Aunts RÉGLEMENTAIRES:

DLUI?EI n" 85-230bis du 25 décembre 1985 portant agrément du Poulailier linammine it la categorie /1 du Code des investissements'.

AR IIci I PRFNIIIHR. — 1,e Poulailier Toujounine (*Li Wahdah*), i;tions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du

25 mars 1979 portant Code des investissements, est agrée au régime « A » du Code des investissements ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité d'élevage de poulets de chair.

ART. 2. — Le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allégements fiscaux suivants :

c) Exonération totale pendant un (1) an des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agrée.

1.0 Autorisation d'importation pour les matériels et matériaux visés au paragraphe u ci-dessus indispensables à la réalisation du programme d'investissement agrée.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installations à exonérer, mentionnés à l'alinéa u de l'article 2 ci-dessus, sont ceux de la liste A annexée au présent décret.

ART. 5. — Le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*) est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle du ministère du Développement rural et des Douanes. Il est tenu, en outre, de transmettre à la direction de l'Agriculture un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agrée.

Le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*) doit répondre aux exigences suivantes :

tenue d'une comptabilité complète ;
 — tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération.

AR1. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il a été agrée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période coulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Les viandes et les oeufs sont soumis, outre le contrôle sanitaire vétérinaire, à celui des services spécialisés du ministère de la Santé.

AR r. 8. — Les ministres de l'Economie et des Finances, du Développement rural, de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

◆ *

I ISLE A

des matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installations, non produits ou fabriqués en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7, paragraphe a) du Code des investissements et de l'article 2, paragraphe a) du présent décret.

I. — *MalinUnix et fournitures nécessaires aux constrictions de Génie civil: néant.*

II. — *Machines et appareils spécifiques au projet agréé.*

d'onlre	Qua e désignaPon	R ILI: IF h)	P. T. U. IUM)	%langue a gagner (UM)
001	600 nourrisseurs ii susp. 125 11	50.040	476.759	22.702
002	5(8) abreuvoirs auto-crmnp. WW2	35.200	335.371	15.970
003	250 abreuvoirs plast. (3 I)	3.025	28.820	1.372

III. — *Machines et appareils, matériels non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'entreprise.*

004	I chambre troide (2.5 ril)	3.471.885	756.092	126.015
005	I camionnette Peugeot 404	515.000	885.800	370.800
	t otaux généraux	1.945.983	2.482.842	536.859

/)L(RFT Ir 86-016 du 27 janvier 1986 portant création, organisation et attribution d'un Bureau des mirants pour l'élevage.

AR I P. 1 I • PRI MII R. — Il est créé un Bureau autonome des intrants pour l'élevage au sein de la direction de l'Élevage, abrégé B.I.E. Son siège est à Nouakchott.

ART. 2. — Le Bureau des intrants pour l'élevage a pour objet : l'achat local et l'importation des produits biologiques et pharmaceutiques vétérinaires, des produits chimiques et de droguerie destinés aux soins des animaux, des aliments pour bétail et de leurs composants et de tous objets et matériels vétérinaires destinés à l'élevage des animaux domestiques ; la distribution et la vente en gros ou addétail des produits et matériels d'élevage.

ART. 3. — Dans une première phase, le Bureau des intrants pour l'élevage est chargé principalement de l'exécution des opérations de vente des facteurs de production du projet Développement de l'élevage en Mauritanie (médicaments, vaccins, aliments de bétail et autres intrants).

Le projet financera la mise en place et le démarrage du B.I.E. Il pourra ainsi, sous réserve d'un examen favorable, financer l'expansion du Bureau par la création d'une succursale à Kif fa, centre le plus proche des zones d'élevage.

ART. 4. — Tous les produits vétérinaires et matériels importés par le B.I.E. dans le cadre du projet seront exonérés des droits et taxes de douane à l'importation.

ART. 5. — Les organes du B.I.E. sont constitués par le responsable du Bureau et une commission de tutelle.

ART. 6. — I.a commission de tutelle comprend :

Président :

— le ministre du Développement rural.

Membres :

— le directeur de l'Élevage ;
— le chef du service Santé animale ;
— le chef du service Production animale ;
— le responsable du B.I.E. ;

un représentant du ministère du Commerce et des Transports ;
— un représentant du ministère de l'Économie et des Finances ;
— un représentant du C.:N.E.R.V. ;
— un représentant de la SOME COB ;

un représentant de l'Association nationale des éleveurs en Mauritanie ;
un représentant des associations pastorales à créer dans le cadre du projet.

I.e contrôleur financier ou son représentant est observateur permanent.

AR I. 7. — Les fonctions de membres de la commission de tutelle sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

AR I. H. — I.a commission de tutelle du projet se réunit sur convocation de son président.

AR 1. 9. — La commission de tutelle a pour attributions de :

- contrôler, niais pas prescrire. la génération des fonds provenant de la vente d'intrants et leur transfert au Fonds de développement de l'élevage ;
- veiller à ce que ces fonds soient utilisés à bon escient pour financer des opérations effectuées par les inspections de l'Élevage
- approuver les comptes du B.I.E. et de la direction de l'Élevage pour les opérations du projet ;
- examiner les propositions relatives à l'engagement des fonds provenant du Fonds de développement de l'élevage, préparés par le directeur de l'Élevage et soumises au ministre du Développement rural, pour approbation.

ART. 10. — Le responsable du Bureau des intrants pour l'élevage est chargé de l'exécution des décisions de la commission de tutelle, à laquelle il rend compte de la gestion du B.I.E. et de l'exécution du projet.

Il a l'autorité sur le personnel du Bk E. Il propose, au recrutement, le personnel subalterne dans la limite des effectifs et des crédits prévus au compte prévisionnel annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération de la commission de tutelle du B.I.E.

Le responsable est, en outre, chargé :

- 1) d'étudier toute mesure à prendre pour le développement du B.I.E. ;
- 2) de préparer le programme d'activité annuel et le budget correspondant en recettes et en dépenses pour les soumettre à la commission de tutelle et de rédiger les rapports d'activités du projet ;
- 3) de déterminer et fixer les prix de vente de tous les produits et matériaux commercialisés par le Bureau, sous réserve des stipulations de l'article 14 du présent décret.

AR I. II. — Le responsable du B.I.E. assiste aux réunions de la commission de tutelle et assure son secrétariat.

AR r. 12. — La comptabilité du Bureau est tenue par un comptable qualifié. Celui-ci est placé sous l'autorité administrative du responsable du B.I.E.

Le comptable est chargé, sous sa propre responsabilité et sous contrôle du ministère de l'Économie et des Finances, de la bonne exécution des opérations financières en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du responsable du B.I.E. et lui fournir toute l'information utile dont il a besoin.

AR I. 13. — La comptabilité du Bureau doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 14. — Le B.I.E. facture le prix de tous les médicaments et vaccins vétérinaires et de tous les aliments pour bétail en fonction de leur coût intégral C.A.F. au lieu de vente, plus une sur-

charge spéciale qui, pour les vaccins contre la peste bovine et la péripneumonie PPBC, sera fixée à un niveau permettant de récupérer tous les frais de fonctionnement occasionnés par les campagnes annuelles contre ces deux maladies et qui, pour les autres produits, sera fixée à un niveau permettant le financement intégral des autres frais de fonctionnement de la direction de l'Élevage, mais qui ne sera pas inférieure en moyenne à 15 oie des prix de vente au détail.

ART. 15. — Les recettes provenant de la taxe spéciale à l'importation des produits vétérinaires sont destinées à alimenter un Fonds de développement de l'élevage qui servira à financer des activités des services de l'Élevage. •

ART. 16. — Tous les vaccins, médicaments et produits vétérinaires et tous les aliments pour bétail obtenus ou procurés à n'importe quel titre par le gouvernement ou des institutions publiques seront distribués par le B.I.E.

ART. 17. — Le présent décret annule et remplace l'arrêté n° 149 du 3 novembre 1985 portant création et organisation d'un Bureau des intrants pour l'élevage.

ART. 18. — Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 239 du 9 février 1986 portant imputation du compte Fonds spécial pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné le virement d'une somme de quatre cent quatre-vingt mille ouguiva (480.000 UNI) annuel, imputable

au titre 15.01.10.90 dans le compte n° 21713, ouvert à la S.M.B. au nom du ministre du Développement rural. Cette somme sera virée mensuellement à raison de 40.000 UM par mois.

Ministère de la Culture, de l'Information
et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 8 du 16 janvier 1986 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, C.A.P.TE.A.O., U.P.A., extérieur commun et international.

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, conformément au tableau ci-joint, les taxes des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux des régimes intérieur, CAPTEAO, UPA, extérieur commun et international.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-042 du 21 mai 1981.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1986, sera publié suivant la procédure d'urgence.

— ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

A) axe d'affranchissement

RÉGIME INTÉRIEUR, CAPTT:AO ET UP,4

Catégories d'envois et particularités	Echelons de poids et modalités de taxation		Taxe en te'l
	LEI nu:, Poids maximum: 2 kg		
Jusqu'à 20 g	18	De 250 g à 500 g	167
De 20g à 100g	43	De 500g à 1 000 g	284
De 100 g à 250 g	85	De 000 g à 2 000g	462
	AEROCRAMMES		TT
	CARTES POSTALES		
I. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)			13
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum Tarif des imprimés			8
Cartes ordinaires nu illustrées (sous enveloppe fermée)		Tarif des lettres	18
3. Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée):			
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.....		Tarif des imprimés	18
b) avec des indications manuscrites non autorisées sur les imprimés. Tarif des lettres			18
e) sous enveloppe fermée		Tarif des lettres	18

Catégories d'envois et particularités	Echelons de poids et modalités de taxation	Taxes en UNI
IMPRIMÉS		
Poids maximum: 2 kg		
I. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	8
	De 20 g à 100 g	20
	De 100 g à 250 g	36
	De 250 g à 500 g	64
	De 500 g à 1 000 g	106
	De 1000 g à 2000 g	149
2. Déposés en nombre (dépôt minimum: 500 exemplaires)	10% de réduction sur le tarif normal	
3 Sac spécial d'imprimés (poids maximum : 30 kg)	Par échelon de 1 kg ou fraction de 1 kg	
4. Imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement	Tarif des journaux déposés par les particuliers dans le régime intérieur	
• Déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans le bureau distributeur	Par 100 g ou fraction de 100 g	7
• Poids maximum de l'exemplaire: 200 g		
5. Imprimés électoraux (poids maximum 3 kg)	Tarif des imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement, par 100 g ou fraction de 100 g	
6. Brochures: imprimés en relief à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	alun
178 Quotidiens		
Poids maximum: 3 kg		
I. Déposés isolément	Jusqu'à 500 g	64
	De 500 g à 1 000 g	106
	De 1 000 g à 2 000 g	149
	De 2 000 g à 3 000 g	224
2. Déposés en nombre (au moins égal à 1(X) exemplaires)	10% de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet : 500 g		
3. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum : 5 kg)	• Jusqu'à 3 000 g: tarif des paquets-poste • Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g: par 1 000 g ou fraction de 1 000 g	sen
JOURNAUX FIDÉLIS PERIODIQUES		
Poids maximum: 2 kg		
I. Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	7
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires :		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	7
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	7
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum: 100 exemplaires) ..	Par exemplaire et par 100 g	4
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	
3 Journaux sans adresse ni marque d'affranchissement déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans le bureau distributeur	Tarif des journaux déposés par les particuliers	7
I. RÉGIME EXTÉRIEUR (O)		
LITÉRATURE		
Poids maximum: 2 kg		
Jusqu'à 20 g	De 250 g à 500 g	211
De 20 g à 100 g	De 500 g à 1 000 g	365
De 100 g à 250 g	De 1 000 g à 2 000 g	653
	De 2 000 g à 3 000 g	
	De 3 000 g à 4 000 g	
	De 4 000 g à 5 000 g	
	De 5 000 g à 6 000 g	
	De 6 000 g à 7 000 g	
	De 7 000 g à 8 000 g	
	De 8 000 g à 9 000 g	
	De 9 000 g à 10 000 g	
	De 10 000 g à 11 000 g	
	De 11 000 g à 12 000 g	
	De 12 000 g à 13 000 g	
	De 13 000 g à 14 000 g	
	De 14 000 g à 15 000 g	
	De 15 000 g à 16 000 g	
	De 16 000 g à 17 000 g	
	De 17 000 g à 18 000 g	
	De 18 000 g à 19 000 g	
	De 19 000 g à 20 000 g	
	De 20 000 g à 21 000 g	
	De 21 000 g à 22 000 g	
	De 22 000 g à 23 000 g	
	De 23 000 g à 24 000 g	
	De 24 000 g à 25 000 g	
	De 25 000 g à 26 000 g	
	De 26 000 g à 27 000 g	
	De 27 000 g à 28 000 g	
	De 28 000 g à 29 000 g	
	De 29 000 g à 30 000 g	
	De 30 000 g à 31 000 g	
	De 31 000 g à 32 000 g	
	De 32 000 g à 33 000 g	
	De 33 000 g à 34 000 g	
	De 34 000 g à 35 000 g	
	De 35 000 g à 36 000 g	
	De 36 000 g à 37 000 g	
	De 37 000 g à 38 000 g	
	De 38 000 g à 39 000 g	
	De 39 000 g à 40 000 g	
	De 40 000 g à 41 000 g	
	De 41 000 g à 42 000 g	
	De 42 000 g à 43 000 g	
	De 43 000 g à 44 000 g	
	De 44 000 g à 45 000 g	
	De 45 000 g à 46 000 g	
	De 46 000 g à 47 000 g	
	De 47 000 g à 48 000 g	
	De 48 000 g à 49 000 g	
	De 49 000 g à 50 000 g	
	De 50 000 g à 51 000 g	
	De 51 000 g à 52 000 g	
	De 52 000 g à 53 000 g	
	De 53 000 g à 54 000 g	
	De 54 000 g à 55 000 g	
	De 55 000 g à 56 000 g	
	De 56 000 g à 57 000 g	
	De 57 000 g à 58 000 g	
	De 58 000 g à 59 000 g	
	De 59 000 g à 60 000 g	
	De 60 000 g à 61 000 g	
	De 61 000 g à 62 000 g	
	De 62 000 g à 63 000 g	
	De 63 000 g à 64 000 g	
	De 64 000 g à 65 000 g	
	De 65 000 g à 66 000 g	
	De 66 000 g à 67 000 g	
	De 67 000 g à 68 000 g	
	De 68 000 g à 69 000 g	
	De 69 000 g à 70 000 g	
	De 70 000 g à 71 000 g	
	De 71 000 g à 72 000 g	
	De 72 000 g à 73 000 g	
	De 73 000 g à 74 000 g	
	De 74 000 g à 75 000 g	
	De 75 000 g à 76 000 g	
	De 76 000 g à 77 000 g	
	De 77 000 g à 78 000 g	
	De 78 000 g à 79 000 g	
	De 79 000 g à 80 000 g	
	De 80 000 g à 81 000 g	
	De 81 000 g à 82 000 g	
	De 82 000 g à 83 000 g	
	De 83 000 g à 84 000 g	
	De 84 000 g à 85 000 g	
	De 85 000 g à 86 000 g	
	De 86 000 g à 87 000 g	
	De 87 000 g à 88 000 g	
	De 88 000 g à 89 000 g	
	De 89 000 g à 90 000 g	
	De 90 000 g à 91 000 g	
	De 91 000 g à 92 000 g	
	De 92 000 g à 93 000 g	
	De 93 000 g à 94 000 g	
	De 94 000 g à 95 000 g	
	De 95 000 g à 96 000 g	
	De 96 000 g à 97 000 g	
	De 97 000 g à 98 000 g	
	De 98 000 g à 99 000 g	
	De 99 000 g à 100 000 g	
	De 100 000 g à 101 000 g	
	De 101 000 g à 102 000 g	
	De 102 000 g à 103 000 g	
	De 103 000 g à 104 000 g	
	De 104 000 g à 105 000 g	
	De 105 000 g à 106 000 g	
	De 106 000 g à 107 000 g	
	De 107 000 g à 108 000 g	
	De 108 000 g à 109 000 g	
	De 109 000 g à 110 000 g	
	De 110 000 g à 111 000 g	
	De 111 000 g à 112 000 g	
	De 112 000 g à 113 000 g	
	De 113 000 g à 114 000 g	
	De 114 000 g à 115 000 g	
	De 115 000 g à 116 000 g	
	De 116 000 g à 117 000 g	
	De 117 000 g à 118 000 g	
	De 118 000 g à 119 000 g	
	De 119 000 g à 120 000 g	
	De 120 000 g à 121 000 g	
	De 121 000 g à 122 000 g	
	De 122 000 g à 123 000 g	
	De 123 000 g à 124 000 g	
	De 124 000 g à 125 000 g	
	De 125 000 g à 126 000 g	
	De 126 000 g à 127 000 g	
	De 127 000 g à 128 000 g	
	De 128 000 g à 129 000 g	
	De 129 000 g à 130 000 g	
	De 130 000 g à 131 000 g	
	De 131 000 g à 132 000 g	
	De 132 000 g à 133 000 g	
	De 133 000 g à 134 000 g	
	De 134 000 g à 135 000 g	
	De 135 000 g à 136 000 g	
	De 136 000 g à 137 000 g	
	De 137 000 g à 138 000 g	
	De 138 000 g à 139 000 g	
	De 139 000 g à 140 000 g	
	De 140 000 g à 141 000 g	
	De 141 000 g à 142 000 g	
	De 142 000 g à 143 000 g	
	De 143 000 g à 144 000 g	
	De 144 000 g à 145 000 g	
	De 145 000 g à 146 000 g	
	De 146 000 g à 147 000 g	
	De 147 000 g à 148 000 g	
	De 148 000 g à 149 000 g	
	De 149 000 g à 150 000 g	
	De 150 000 g à 151 000 g	
	De 151 000 g à 152 000 g	
	De 152 000 g à 153 000 g	
	De 153 000 g à 154 000 g	
	De 154 000 g à 155 000 g	
	De 155 000 g à 156 000 g	
	De 156 000 g à 157 000 g	
	De 157 000 g à 158 000 g	
	De 158 000 g à 159 000 g	
	De 159 000 g à 160 000 g	
	De 160 000 g à 161 000 g	
	De 161 000 g à 162 000 g	
	De 162 000 g à 163 000 g	
	De 163 000 g à 164 000 g	
	De 164 000 g à 165 000 g	
	De 165 000 g à 166 000 g	
	De 166 000 g à 167 000 g	
	De 167 000 g à 168 000 g	
	De 168 000 g à 169 000 g	
	De 169 000 g à 170 000 g	
	De 170 000 g à 171 000 g	
	De 171 000 g à 172 000 g	
	De 172 000 g à 173 000 g	
	De 173 000 g à 174 000 g	
	De 174 000 g à 175 000 g	
	De 175 000 g à 176 000 g	
	De 176 000 g à 177 000 g	
	De 177 000 g à 178 000 g	
	De 178 000 g à 179 000 g	
	De 179 000 g à 180 000 g	
	De 180 000 g à 181 000 g	
	De 181 000 g à 182 000 g	
	De 182 000 g à 183 000 g	
	De 183 000 g à 184 000 g	
	De 184 000 g à 185 000 g	
	De 185 000 g à 186 000 g	
	De 186 000 g à 187 000 g	
	De 187 000 g à 188 000 g	
	De 188 000 g à 189 000 g	
	De 189 000 g à 190 000 g	
	De 190 000 g à 191 000 g	
	De 191 000 g à 192 000 g	
	De 192 000 g à 193 000 g	
	De 193 000 g à 194 000 g	
	De 194 000 g à 195 000 g	
	De 195 000 g à 196 000 g	
	De 196 000 g à 197 000 g	
	De 197 000 g à 198 000 g	
	De 198 000 g à 199 000 g	
	De 199 000 g à 200 000 g	
	De 200 000 g à 201 000 g	
	De 201 000 g à 202 000 g	
	De 202 000 g à 203 000 g	
	De 203 000 g à 204 000 g	
	De 204 000 g à 205 000 g	
	De 205 000 g à 206 000 g	
	De 206 000 g à 207 000 g	
	De 207 000 g à 208 000 g	
	De 208 000 g à 209 000 g	
	De 209 000 g à 210 000 g	
	De 210 000 g à 211 000 g	
	De 211 000 g à 212 000 g	
	De 212 000 g à 213 000 g	
	De 213 000 g à 214 000 g	
	De 214 000 g à 215 000 g	
	De 215 000 g à 216 000 g	
	De 216 000 g à 217 000 g	
	De 217 000 g à 218 000 g	
	De 218 000 g à 219 000 g	
	De 219 000 g à 220 000 g	
	De 220 000 g à 221 000 g	
	De 221 000 g à 222 000 g	
	De 222 000 g à 223 000 g	
	De 223 000 g à 224 000 g	
	De 224 000 g à 225 000 g	
	De 225 000 g à 226 000 g	
	De 226 000 g à 227 000 g	
	De 227 000 g à 228 000 g	
	De 228 000 g à 229 000 g	
	De 229 000 g à 230 000 g	
	De 230 000 g à 231 000 g	
	De 231 000 g à 232 000 g	
	De 232 000 g à 233 000 g	
	De 233 000 g à 234 000 g	
	De 234 000 g à 235 000 g	
	De 235 000 g à 236 000 g	
	De 236 000 g à 237 000 g	
	De 237 000 g à 238 000 g	
	De 238 000 g à 239 000 g	
	De 239 000 g à 240 000 g	
	De 240 000 g à 241 000 g	
	De 241 000 g à 242 000 g	
	De 242 000 g à 243 000 g	
	De 243 000 g à 244 000 g	
	De 244 000 g à 245 000 g	
	De 245 000 g à 246 000 g	
	De 246 000 g à 247 000 g	

<i>Catégories d'envois et particularités</i>	<i>Echelons de poids et modalités de taxation</i>	<i>Taxes en UM</i>
CARTES POSTALES		
I. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		16
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum		
3. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres	22
3. Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée):		
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés		II
b) avec des indications manuscrites non autorisées sur les imprimés. Tarif des lettres		22
c) sous enveloppe fermée	Tarif des lettres	22
IMPRIMES		
Poids maximum : 2 kg		
I. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	11
	De 20 g à 100g	/s
	De 100 g à 250g	46
	De 250 g à 500 g	82
	De 500 g à 1 000 g	137
	De 1000 g à 2000g	192
2. Déposés en nombre (dépôt minimum 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
3. Sac spécial d'imprimés ³	Par échelon de I kg	96
4. Cécogrammes : imprimés en relief à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
PAQUETS-POSTE		
Poids maximum : 3 kg		
I. Déposés isolément	Jusqu'à 500 g	91
	De 500 g à 1 000 g	152
	De 1000 g à 2000g	213
	De 2 000 g à 3 000 g	320
2. Déposés en nombre (dépôt minimum: 100 exemplaires). Poids maximum par paquet : 500g	10% de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet : 500 g		
3. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum 5 kg)	Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g: par 1 000 g ou fraction de 1 000 g ⁴	96
JOURNAUX ET ECRITS PÉRIODIQUES		
Poids maximum : 2 kg		
I. Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	10
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires :		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum : 100 exemplaires) ...	Par exemplaire et par 100 g	
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	3

● **3. RÉGIME INTERNATIONAL**

LEU RES

Poids maximum : 2 kg

Jusqu'à 20 g	25	De 250 g à 500 g	234
De 20 g à 100g	61	De 500 g à 1 000 g	406
De 100 g à 250g	122	De 1 000 g à 2 000 g	660

3. Poids maximum : 30 kg.

4. Même tarif que les paquets-poste jusqu'au poids de 3 kg.

<i>Catégories d'envois et particularités</i>	<i>Échelons de poids et modalités de lavation</i>	<i>Taxes en LIAI</i>	
	ALROCRAMMEN	27	
	CAR I Es posIALI S		
1. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		18	
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum Tarif des imprimés		12	
3. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée) Tarif des lettres		15	
	IMPRIMÉS		
	Poids maximum : 2 kg		
I. Déposés isolément	<u>Jusqu'à 20 g</u>	12	
	De 20 g à 100g	28	
	De 100 g à 250g	51	
	De 250 g à 500 g	91	
	De 500 g à 1 000 g	152	
	De 1000 g à 2 000 g	213	
1 c poids maximum des imprimés est porté à 5 kg pour les livres et brochures	Par échelon supplémentaire de 1 (X)0 g	107	
2. Déposés en nombre (minimum : 500 exemplaires)	10% de réduction sur le tarif normal		
3. Imprimés à tarif réduit : le tarif normal est réduit de 50% pour les journaux et écrits périodiques, et dans certaines conditions pour les livres, brochures, revues, partitions de musique et cartes géographiques.			
4. Sac spécial d'imprimés (poids maximum : 30 kg)	Par échelon de 1 kg	107	
5. Cécogrammes: imprimés à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratin!	
	Poids maximum : 1 kg		
Jusqu'à 100 g	28	91	
De 100 g à 250 g	JET	152	
	De 250 g à 500 g	91	
	De 500 g à 1 000 g	152	
B) Taxes spéciales (tous régimes)			
<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>	<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>
I. Recommandation		e) Paquets avec valeur déclarée	
— Envoi isolé (taxe fixe)	80	Maximum de déclaration : 50.0(30 UM)	
-- Sac isolé d'imprimés (taxe fixe)	101	— Affranchissement : tarif des paquets-poste	
		+ Taxe de recommandation	80
		+ Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	20
		— Minimum de perception	160
		3. EXPRES	
		— Envoi isolé t	100
		Sac spécial d'imprimés	501
		-- Taxe d'attente du facteur par 1/4 d'heure (pour la réponse éventuelle)	64
		4. TAXE DE RETRAIT OU DE MODIFICATION D'ADRESSE	
		Avant expédition	gratuit
		Après expédition :	
		• Voie postale	80
		• Voie télégraphique 2	80
		I. En sus de la taxe d'affranchissement.	
		2. En sus de la taxe télégraphique.	

<i>Pays de destination</i>	<i>L.C. par 5 g par 25 g (en UM)</i>	<i>A.O. (en UM)</i>	<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>
5. <i>Asie:</i>			France : 36.000 UM Autres pays : 20.000 UM	
a) Chypre, Iran10.....	10		
b) Autres pays (non compris ceux de l'Union Postale Arabe)16.....	16		
6. <i>Océanie (pays autres que ceux du régime E)</i>18.....	18		
V. PAYS DE L'UNION POSTALE ARABE ⁸ :				
Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Djibouti, Iraq, Emirats Arabes Unis, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Libye, Maroc, Qatar, République Arabe du Yémen, République Démocratique du Yémen, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie	4 ⁹	4 la		
9. Par 10 g.				
10. Par 50 g.				
II. — SERVICES FINANCIERS				
A) Service des mandats, recouvrements et envois contre remboursement				
I. RÉGIME INTÉRIEUR ET CAPTEAO				
<i>Nature du service spécial</i>				
<i>Taxes en U.14</i>				
L MANDATS				
a) Mandats ordinaires n° 1402:				
• droit fixe	35		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	15		
b) Mandats-carte :				
• droit fixe	75		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	15		
c) Mandats télégraphiques :				
• droit fixe	35		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	15		
d) Mandats de versement à un C.C.P. :				
• jusqu'à 10.000 UM	45		
• au-dessus de 10.000 UM	75		
2. TAXES SPÉCIALES MANDATS, VAR ET CRBT				
a) Taxe de renouvellement des mandats :				
• droit fixe	120		
b) Valeurs à recouvrer (VAR) (taxes à percevoir au moment du règlement de compte) ² :				
• droit fixe par valeur recouvrée ou non	72		
• droit fixe par bordereau	90		
c) Envoi contre-remboursement (CRBT):				
• taxe perçue au moment du dépôt :				
• droit fixe	180		
2. — RÉGIME INTERNATIONAL				
Montant maximum des mandats au départ de la Mauritanie pour l'étranger :				
I. Les mandats destinés aux pays membres de la CAPTEAO sont soumis à l'autorisation du contrôle des changes.				
2. Aucune taxe n'est perçue sur la VAR au moment du dépôt.				
I. — MANDATS				
1. Mandats payables en numéraire				
a) Droits généraux des mandats-carte ³ :				
• droit fixe	88		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 U M	22		
b) Droits exceptionnels mandats-liste :				
• droit fixe	132		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22		
2. Mandats de versement à un C.C.P.				
a) Droits généraux mandats-carte 4 :				
• droit fixe	44		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 U M	22		
b) Droits exceptionnels mandats-liste ⁴ :				
• droit fixe	66		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22		
II. — TAXES SPÉCIALES				
1. Taxe de renouvellement des mandats : droit fixe	144		
2. Envois contre remboursement (CRBT):				
a) Taxe à percevoir au dépôt :				
• Envois dont le montant est réglé au moyen d'un mandat de remboursement	200		
• Envois dont le montant est réglé au moyen d'un mandat de versement-remboursement	225		
B) Taxes spéciales du service des chèques postaux (tous régimes)				
<i>Catégories d'envoi et particularités</i>				
<i>Taxes en UM</i>				
I. VERSEMENTS				
a) Par mandat : 5 CEW et 1402 ⁵				
b) Par chèque bancaire ⁶				
2. RETRAITS				
a) Au profit du titulaire				
Retraits à vue et ordinaires :				
• par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3		
• minimum de perception	30		
— Retraits télégraphiques :				
• par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3		
• minimum de perception	30		
• + taxe télégraphique				
— Mandats-lettre de crédit :				
• par coupure	30		
3. Relations avec les pays adhérents à l'Arrangement international.				
4 Relations avec les pays non adhérents à l'Arrangement international.				
5. Droit de commission des mandats de même catégorie.				
6. Droit de commission des mandats de versement du régime intérieur.				

3. QUOTES-PARTS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Coupures de poids	Montant par colis (en DTS)
a) Régime Union Postale Arabe (UPA) I :	
Jusqu'à 1 kg	1,96
De 1 kg à 3 kg	2,45
De 3 kg à 5 kg	2,94
De 5 kg à 10 kg	3,68
De 10 kg à 15 kg	4,41
De 15 kg à 20 kg	4,90
b) Régime intérieur commun :	
Jusqu'à 1 kg	2,87
De 1 kg à 3 kg	3,59
De 3 kg à 5 kg	4,31
De 5 kg à 10 kg	5,39
De 10 kg à 15 kg	6,46
De 15 kg à 20 kg	7,18
e) Régime international :	
Jusqu'à 1 kg	3,13
De 1 kg à 3 kg	3,92
De 3 kg à 5 kg	4,70
De 5 kg à 10 kg	5,88
De 10 kg à 15 kg	7,05
De 15 kg à 20 kg	7,83

4. QUOTES-PARTS DE TRANSIT

Coupures de poids	Montant par colis (en DTS)
Jusqu'à 1 kg	0,20
De 1 kg à 3 kg	0,49
De 3 kg à 5 kg	0,88
De 5 kg à 10 kg	1,57
De 10 kg à 15 kg	2,55
De 15 kg à 20 kg	3,53

5. QUOTES-PARTS MARITIMES

L. helo», dotante	Montant par colis (en DTS)					
	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Jusqu'à 926 km	0,20	1,35	2,55	4,50	7,20	9,90
De 926 km à 1 852 km	0,25	1,80	3,15	5,70	9,15	12,75
De 1 852 km à 3 704 km	0,29	2,10	3,75	6,75	10,95	15,15
De 3 704 km à 5 556 km	0,29	2,40	4,35	7,65	12,45	17,25
De 5 556 km à 7 408 km	1,05	2,70	4,80	8,40	13,65	18,90
De 7 408 km à 9 260 km	1,20	2,85	5,10	9,00	14,70	20,25
De 9 260 km à 11 112 km	1,20	3,00	5,40	9,60	15,60	21,45
De 11 112 km à 12 964 km	1,20	3,15	5,70	10,05	16,35	22,50
De 12 964 km à 14 816 km	1,35	3,30	5,85	10,50	16,95	23,55
De 14 816 km par 1 852 km en sus	0,00	0,15	0,15	0,45	0,60	0,75

I. Dans le régime de FERA, les nouvelles quote-parts seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1986.

B) Taxes supplémentaires (tous régimes)

Nature du service spécial	Taxes en UM
I. Avis d'arrivée	18
2. l'axe de présentation à la douane	200
3. Avis de réception demandé au moment du dépôt	38
4. Réclamation ou demande de renseignements	50
5. Remballage	30
6. Taxe de magasinage ¹ :	
• 7 premiers jours	gratuit
• par colis et par jour	40
• maximum de perception	500
7. Taxe de poste restante ²	40
8. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée :	
• taxe fixe	80
• taxe proportionnelle par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM ³	20
9. Retrait ou modification d'adresse :	
a) avant l'expédition du colis	gratuit
b) après l'expédition du colis :	
• demande par voie postale ⁴	100
• demande par voie télégraphique ⁵	100
10. Indemnité en cas de perte :	
Jusqu'à 5 kg	1.000
De 5 kg à 10 kg	500
De 10 kg à 15 kg	500
De 15 kg à 20 kg	2.000
II Taxe de réponse à un avis de non-livraison	40
12. Colis francs de taxes et droits :	
• droit de commission à la livraison d'un colis franc de taxe et de droit	60
• taxe pour franchise à la livraison demandée au moment du dépôt	60
• taxe pour franchise à la livraison demandée postérieurement au dépôt du colis	80
13. Taxe d'un colis contre-remboursement : droit fixe a	180
14. Exonération de toutes taxes postales :	
• colis adressés aux prisonniers de guerre et internés civils	gratuit
• colis relatifs au service postal et échangés entre administrations postales	gratuit

1. Exigible à partir du 8^e jour suivant celui de la distribution de l'avis d'arrivée.
2. S'applique à l'avis d'arrivée en sus de la taxe d'affranchissement.
3. Maximum de déclaration: 50.000 ouguiya.
4. Surtaxe aérienne en sus.
5. Taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée.
6. Perçu au dépôt.

charge spéciale qui, polir les vaccins contre la peste bovine et la péripneumonie PPBC, sera fixée à un niveau permettant de récupérer tous les frais de fonctionnement occasionnés par les campagnes annuelles contre ces deux maladies et qui, pour les autres produits, sera fixée à un niveau permettant le financement intégral des autres frais de fonctionnement de la direction de l'Elevage, mais qui ne sera pas inférieure en moyenne à 15 Wo des prix de vente au détail.

ART. 15. — Les recettes provenant de la taxe spéciale à l'importation des produits vétérinaires sont destinées à alimenter un Fonds de développement de l'élevage qui servira à financer des activités des services de l'Elevage.

ART. 16. — Tous les vaccins, médicaments et produits vétérinaires et tous les aliments pour bétail obtenus ou procurés à n'importe quel titre par le gouvernement ou des institutions publiques seront distribués par le B.I.E.

ART. 17. — Le présent décret annule et remplace l'an etc n° 149 du 3 novembre 1985 portant création et organisation d'un Bureau des intrants pour l'élevage.

ART. 18. — Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 239 du 9 février 1986 portant ulimentation du compte Fonds spécial pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné le virement d'une somme de quatre cent quatre-vingt mille ouguiya (480.000 UM) annuel, imputable

au titre 15.01.10.90 dans le compte n° 21713, ouvert à la S.M.B. au nom du ministre du Développement rural. Cette somme sera virée mensuellement à raison de 40.000 UM par mois.

Ministère de la Culture, de l'Information
et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 8 du 16 janvier 1986 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, C.A. P.T.E.A.O., U.P.A., extérieur commun et international.

ARIIC LL PREMIER. — Sont fixées, conformément au tableau ci-joint, les taxes des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux des régimes intérieur, CAPTEAO, UPA, extérieur commun et international.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-042 du 21 mai 1981.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1986, sera publié suivant la procédure d'urgence.

*- *-

I. — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

A) Taxe d'affranchissement

I. RÉGIME INTÉRIEUR, CAPTEAO ET UPA

Catégories d'envois et particularités	Echelons de poids et modalités (le taxation		faxes en FM
	LEI IRES		
	Poids maximum 2 kg		
Jusqu'à 20 g	18	De 250 g à 500 g	167
De 20 g à 100 g	43	De 500 g à 1 000g	284
De 100 g à 250g	x5	De 1 000 g à 2 000 g	462
	ALROGRAMMES		27
	CARTES POSTALES		
I. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)			13
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de veeux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum	Tarif des imprimés		8
Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres		18
3. Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée):			
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés		8
b) avec des indications manuscrites non autorisées sur les imprimés	Tarif des lettres		18
c) sous enveloppe fermée	Tarif des lettres		18

<i>Catégories d'envois et particularités</i>	<i>Echelons de poids et modalités de taxation</i>	<i>Taxes en UM</i>
IMPRIMES		
Poids maximum : 2 kg		
I. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	8
	De 20 g à 100 g	20
	De 100 g à 250g	36
	De 250 g à 500 g	64
	De 500 g à 1000 g	106
	De 1 000 g à 2 (X)0 g	149
2. Déposés en nombre (dépôt minimum : 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
3. Sac spécial d'imprimés (poids maximum : 30 kg)	Par échelon de I kg ou fraction de I k	86
4. Imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement	Tarif des journaux déposés par les particuliers dans le régime intérieur	
• Déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans le bureau distributeur	Par 100 g ou fraction de 100 g	7
• Poids maximum de rewrap : 200 g		
5. Imprimés électrostatiques (poids maximum : 3 kg)	Idem des imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement, par 100 g ou fraction de 100 g	7
6. Encouragements : imprimés en relief à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
P		
Poids maximum : 3 kg		
I. Déposés isolément	Jusqu'à 5(X) g	64
	De 500 g à 1 000 g	106
	De 1 000 g à 2 0(X) g	149
	De 2 000 g à 3 000 g	224
2. Déposés en nombre (au moins égal à 100 exemplaires)	10% de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet : 5(X) g		
3. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum kg ²	• Jusqu'à 3 000 g: tarif des paquets-poste • Au-dessus de 3 0(X) g et jusqu'à 5 000 g: par 1 000 g ou fraction de 1 000 g	86
INTERNATIONALES (INTERNATIONALES)		
Poids maximum : 2 kg		
I. Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	7
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires:		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	7
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	7
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	4
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum : PX exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	
3. Journaux sans adresse ni marque d'affranchissement déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans le bureau distributeur	Tarif des journaux déposés par les particuliers	

I. REGIME EXTERIEUR COMMUN

Li LIRE
Poids maximum 2 kg

Jusqu'à 20 g	82	De 250 g à 500 g	211
De 20g à 100g	55	De 500 g à 1 000 g	365
De 100 g à 250 g	110	De 1000 g à 2 0(X) g	653
AL HOUR \ \ IN II s			27

- I. Dans le régime de l'Union Postale Arabe (UP) I. les paquets sont admis jusqu'au poids de / 8dernem. Dans nos relations ce le Marne, le paquet cid admis jusqu'au poids de 2 A
2. Dans le régime de l'IPA, les envois de librairie sont admis jusqu'au poids de /0 kg.

<i>Catégories d'envois et particularités</i>	<i>Échelons de poids et modalités de taxation</i>	<i>Taxes en CM</i>
CARIES POSTALES		
1. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		16
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum		11
3. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres	22
3. Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée):		
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés		
b) avec des indications manuscrites non autorisées sur les imprimés.	Tarif des lettres	22
c) sous enveloppe fermée	Tarif des lettres	1-
IMPRIMES		
Poids maximum : 2 kg		
I. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	11
	De 20 g à 100g	
	De 100 g à 250g	46
	De 250 g à 500 g	82
	De 500 g à 1 000 g	137
	De 1000 g à 2000g	192
2. Déposés en nombre (dépôt minimum 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
3. Sac spécial d'imprimés ³	Par échelon de 1 kg	96
4. Cécogrammes : imprimés en relief à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
PAQUETS-POSTE		
Poids maximum : 3 kg		
I. Déposés isolément	Jusqu'à 500 g	91
	De 500 g à 1000 g	152
	De 1000 g à 2000g	213
	De 2 000 g à 3 000 g	320
2. Déposés en nombre (dépôt minimum: 100 exemplaires). Poids maximum par paquet : 500 g	10% de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet : 500 g		
3. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum : 5 kg)	Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 0(X) g: par 1 000 g ou fraction de 1 000 g	96
JOURNAUX ET BITS PÉRIODIQUES		
Poids maximum : 2 kg		
I. Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	10
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires :		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	10
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	10
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum : 100 exemplaires) ...	Par exemplaire et par 100 g	5
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	3

3. RÉGIME INTERNATIONAL

LETTRES

Poids maximum : 2 kg

Jusqu'à 20 g	25	De 250 g à 500 g	234
De 20 g à 100g	61	De 500 g à 1 000 g	406
De 100 g à 250g	122	De 1 000 g à 2 000 g	660

3. Poids maximum : 30 kg.

4. Même tarif que les paquets-poste jusqu'au poids de 3 kg.

<i>Catégories d'envois et particularités</i>	<i>Échelons de poids et modalités de taxation</i>	<i>Taxes en UM</i>	
	AEROCRANES	27	
	C. \XII\ H }NI LI-S		
1. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		15	
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum Tarif des imprimés		12	
3. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée) Tarif des lettres		15	
	IMPRIMÉS		
	Poids maximum : 2 kg		
1. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	12	
	De 20 g à 100g	28	
	De 100 g à 250g	51	
	De 250 g à 500 g	91	
	De 500 g à 1 000 g	152	
	De 1 000 g à 2 000 g	213	
Le poids maximum des imprimés est porté à 5 kg pour les livres et brochures	Par échelon supplémentaire de 1000 g	107	
2. Déposés en nombre (minimum : 500 exemplaires)	10%0 de réduction sur le tarif normal		
3. Imprimés à tarif réduit : le tarif normal est réduit de 50/4 pour les journaux et écrits périodiques, et dans certaines conditions pour les livres, brochures, revues, partitions de musique et cartes géographiques.			
4. Sac spécial d'imprimés (poids maximum : 30 kg)	Par échelon de 1 kg	107	
5. Cécogrammes : imprimés à l'usage des aveugles (poids maximum 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit	
	Photos PAVLRRS		
	Poids maximum : 1 kg		
Jusqu'à 100 g	28	De 250 g à 500 g	
De 100 g à 250 g	51	De 500 g à 1 000 g	
		91	
		152	
B) Taxes spéciales (sous régimes)			
<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>	<i>Nature du service spécial</i>	
<i>Taxes en UM</i>		<i>Taxes en UM</i>	
I. RECOMMANDATION		c) Paquets avec valeur déclarée Maximum de déclaration : 50.000 UM	
Envoi isolé (taxe fixe)	80	— Affranchissement : tarif des paquets-poste	
— Sac isolé d'imprimés (taxe fixe)	101	+ Taxe de recommandation	80
2. ENVOIS AVEC (NUI LIR DEC I. AREC		+ Taxe d'assurance: par 2.0(X) UM ou fraction de 2.000 UM	20
a) Lettres: maximum de déclaration, 100.000 UNI		— Minimum de perception	160
Taxe d'affranchissement : tarif des lettres		3. EXPRES	
+ Taxe de recommandation	80	Envoi isolé I	100
+ Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UNI	20	— Sac spécial d'imprimés	501
Minimum de perception	160	Taxe d'attente du facteur par 1/4 d'heure (pour la réponse éventuelle)	64
b) Boîtes avec valeur déclarée		4. TAXE DE RÉFRACTION 011 DU MODIFICATION IRIRESSE	
Poids maximum : 15 kg		— Avant expédition	gratuit
(régime intérieur, CAPTEAO et extérieur commun)		— Après expédition :	
Maximum de déclaration : 100.000 UM		• Voie postale	80
Affranchissement : même tarif que les lettres jusqu'à 2 kg		• Voie télégraphique ²	80
— Au-dessus de 2 kg par 1 000 g ou fraction de 1000 g:		I. En sus de la taxe d'affranchissement.	
• régime intérieur	64	2. En sus de la taxe télégraphique.	
• régime extérieur	91		
+ Taxe de recommandation	80		
+ Taxe d'assurance: par 2.0(X) UM ou fraction de 2.000 UM	20		
Minimum de perception	160		

<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>
5. TAXE DE PRESENTATION À LA DOUANE ³	
Envoi isolé161
— Sac spécial d'imprimés300
6. TAXE DE RÉCLAMATION ⁴	
	50
7. TAXE DE MAGASINAGE ⁵	
Objet dépassant 500 g20
— Sac spécial d'imprimés40
8. TAXE D'AVIS DE RÉCEPTION	
— Au moment du dépôt ⁶38
Postérieurement au dépôt ⁷50
9. TAXE DE POSTE RESTANTE	
— Journaux et écrits périodiques20
Autres objets40
10. TAXE D'ABONNEMENT POSTE RESTANTE	
— Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle (taxe annuelle)1.200
— Autres personnes (taxe annuelle)2.400
11. TAXE DE REEXPÉDITION OU DE RENVOI A L'ORIGINE	
— Pour une période de 6 mois468
— Pour une période de 12 mois936
12. COUPONS-RÉPONSE	
a) Coupons-réponse CAPTEAO:	
• Prix de vente25
• Valeur d'échange en timbres-poste18
b) Coupons-réponse internationaux :	
• Prix de vente45
• Valeur d'échange en timbres-poste25
13. INDEMNITÉ POUR PERTE, SPOLIATION OU AVARIE TOTALE	
— Lettres et paquets recommandés1.200
— Sac spécial d'imprimés recommandés6.000
14. FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE	
— Par 1/2 heure indivisible200
— Maximum de perception1.000
15. ABONNEMENT AUX BOITES POSTALES	
— Petit modèle (taxe annuelle)1.200
— Moyen modèle (taxe annuelle)2.000
— Grand modèle (taxe annuelle)3.000
— - -	
3. Cette taxe est perçue uniquement sur les envois en provenance de l'extérieur du pays devant être présentés à la douane, qu'ils soient passibles ou non de droits de douane.	
4. Par réclamation déposée.	
5. Le droit de magasinage est perçu seulement à partir du 8 ^e jour après l'envoi du I - avis et pendant tout le temps que l'objet est mis en instance de distribution.	
6. En sus de la taxe d'affranchissement et de recommandation.	
7. Traitée comme une réclamation.	

<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>
— Dépôt de garantie (taxe annuelle)500
Remplacement de clé perdue (taxe annuelle)500
16. CESSION DE FORMULES ET DE DOCUMENTS DE SERVICE	
Barème de tarifs600
— Guide officiel1.000

17. Taxe pour flamme d'oblitération à caractère publicitaire des machines à affranchir, échéance fixée au 2 janvier de chaque année : 1.800 UM.

18. Taxe en cas d'absence ou insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires :

— Cette taxe est obtenue en multipliant la taxe du 1^{er} échelon de poids de la lettre adoptée (18, 22 ou 25 selon le régime considéré) par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays d'origine.

A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement fixée à 20 UM.

— Lorsque le montant de l'affranchissement manquant et la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays d'origine n'ont pas été indiqués sur l'envoi et ne sont pas connus du bureau distributeur, la taxe de traitement (20 UM) est seulement perçue sur le destinataire.

Exemple:

a) lettre ordinaire de Paris portant les indications suivantes: T = (1,00: 2,00):
taxe à percevoir : 22 UM x (10 : 20) + 20 = 31 UM;

b) lettre ordinaire sans aucune indication, ni renseignement tarifaire du bureau d'origine : taxe à percevoir = taxe de traitement (20 UM).

Tableau des surtaxes aériennes
(date d'effet : 1^{er} janvier 1986)

<i>Pays de destination</i>	<i>L.C. par 5 g (en UM)</i>	<i>A.O. par 25 g (en UM)</i>
I. RÉGIME INTÉRIEUR MAURITANIE ⁸	2	2
II. RÉGIME CAPTEAO ET ASSIMILÉS ⁸ :		
Bénin, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Mali, Niger, Sénégal, Guinée, Togo	2	2
III. RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN ET ASSIMILÉS ⁸ :		
1. Cameroun, Centrafrique, République Populaire du Congo, Tchad, France, Andorre, Monaco, Rwanda, Gabon	4	4
2. <i>Autres pays du régime E:</i> Comores, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Madagascar, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Flébrides, Terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon	8	8
IV. RÉGIME INTERNATIONAL:		
1. <i>Afrique:</i> Gambie, Ghana, Libéria, Nigeria, Guinée Bissau, Sierra Leone	2	2
2. <i>Autres pays d'Afrique (y compris l'Egypte) ...</i>	7	7
3. <i>Europe (y compris Turquie d'Asie) ...</i>	7	7
4. <i>Amérique + Antilles</i> (pays autres que ceux du régime E)	9	9

8. Dans les régimes intérieur (I), CAPTEAO (11), extérieur commun (111-1) et UPA (V), il n'est pas perçu de surtaxe sur les lettres et cartes postales (LC) dont le poids est inférieur ou égal à 10 g.

<i>Pays de destination</i>	<i>L.C. par 5 g par 25 g (en UM) (en UM)</i>	<i>A.O. (en UM)</i>	<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>
5. <i>Asie:</i>			France : 36.000 UM	
a) Chypre, Iran	10	10	— Autres pays : 20.000 UM	
b) Autres pays (non compris ceux de l'Union Postale Arabe)	16	16		
6. <i>Océanie (pays autres que ceux du régime Et</i>	18	18		
V. PAYS DE L'UNION POSTALE ARABE ⁸ :				
Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Djibouti, Iraq, Emirats Arabes Unis, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Libye, Maroc, Qatar, République Arabe du Yemen, République Démocratique du Yemen, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie	4 ⁹	4 ¹⁰		
9. Par 10 g.				
10. Par 50 g.				
II. — SERVICES FINANCIERS				
A) Service des mandats, recouvrements et envois contre remboursement				
1. RÉGIME INTÉRIEUR ET CAPTEAO				
			I. MANDATS I	
a) Mandats ordinaires n° 1402:				
• droit fixe		35		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM		15		
b) Mandats-carte :				
• droit fixe		75		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM		15		
c) Mandats télégraphiques :				
• droit fixe		35		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM		15		
d) Mandats de versement à un C.C.P.:				
• jusqu'à 10.000 UM		45		
• au-dessus de 10.000 UM		75		
2. TAXES SPÉCIALES MANDATS, VAR ET CRBT				
a) Taxe de renouvellement des mandats :				
• droit fixe		120		
b) Valeurs à recouvrer (VAR) (taxes à percevoir au moment du règlement de compte) ² :				
• droit fixe par valeur recouvrée ou non		72		
• droit fixe par bordereau		90		
c) Envoi contre-remboursement (CRBT):				
• taxe perçue au moment du dépôt :				
• droit fixe		180		
2. — RÉGIME INTERNATIONAL				
Montant maximum des mandats au départ de la Mauritanie pour l'étranger :				
I. Les mandats destinés aux pays membres de la CAPTEAO sont soumis à l'autorisation du contrôle des changes.				
2. Aucune taxe n'est perçue sur la VAR au moment du dépôt.				
			I. — MANDATS	
			<i>I. Mandats payables en numéraire</i>	
a) Droits généraux des mandats-carte ³ :				
• droit fixe		88		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM		22		
b) Droits exceptionnels mandats-liste ⁴ :				
• droit fixe		132		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.0(X) UM		22		
<i>2. Mandats de versement à un C.C.P.</i>				
a) Droits généraux mandats-carte ⁴ :				
• droit fixe		44		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM		22		
h) Droits exceptionnels mandats-liste ⁴ :				
• droit fixe		66		
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM		22		
II. — TAXES SPÉCIALES				
I. Taxe de renouvellement des mandats : droit fixe144				
2. Envois contre remboursement (CRBT):				
a) Taxe à percevoir au dépôt :				
• Envois dont le montant est réglé au moyen d'un mandat de remboursement 200				
• Envois dont le montant est réglé au moyen d'un mandat de versement-remboursement 225				
B) Taxes spéciales du service des chèques postaux (tous régimes)				
			I. VERSEMENTS	
			<i>a) Au profit du titulaire</i>	
— Retraits à vue et ordinaires :				
• par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM 3				
• minimum de perception 30				
— Retraits télégraphiques :				
• par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM 3				
• minimum de perception 30				
• + taxe télégraphique				
— Mandats-lettre de crédit :				
• par coupure 30				
3. Relations avec les pays adhérents à l'Arrangement international.				
4. Relations avec les pays non adhérents à l'Arrangement international.				
5. Droit de commission des mandats de même catégorie.				
6. Droit de commission des mandats de versement du régime intérieur.				

3. QUOTES-PARTS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Coupures de poids	Montant par colis (en DTS)
a) Régime Union Postale Arabe (UPA) I :	
Jusqu'à 1 kg	1,96
De 1 kg à 3kg	2,45
De 3kg à 5 kg	2,94
De 5 kg à 10 kg	3,68
De 10 kg à 15 kg	4,41
De 15 kg à 20 kg	4,90
b) Régime intérieur commun :	
Jusqu'à 1 kg	2,87
De 1 kg à 3kg	3,59
De 3kg à 5 kg	4,31
De 5 kg à 10 kg	5,39
De 10 kg à 15 kg	6,46
De 15 kg à 20 kg	7,18
c) Régime international :	
Jusqu'à 1 kg	3,13
De 1 kg à 3kg	3,92
De 3kg à 5 kg	4,70
De 5 kg à 10 kg	5,88
De 10 kg à 15 kg	7,05
De 15 kg à 20 kg	7,83

4. QUOTES-PARTS DE TRANSIT

Coupures de poids	Montant par colis (en DTS)
Jusqu'à 1 kg	0,20
De 1 kg à 3kg	0,49
De 3kg à 5kg	0,88
De 5 kg à 10 kg	1,57
De 10 kg à 15 kg	2,55
De 15 kg à 20 kg	3,53

5. QUOTES-PARTS MARITIMES

Lignes de distance	Montant par colis (en DTS)					
	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Jusqu'à 926 km	0,20	1,35	2,55	4,50	7,20	9,90
De 926 km à 1 852 km	0,25	1,80	3,15	5,70	9,15	12,60
De 1 852 km à 3 704 km	0,29	2,10	3,75	6,75	10,95	15,15
De 3 704 km à 5 556 km	0,29	2,40	4,35	7,65	12,45	17,25
De 5 556 km à 7 408 km	1,05	2,70	4,80	8,40	13,65	18,90
De 7 408 km à 9 260 km	1,20	2,85	5,10	9,00	14,70	20,25
De 9 260 km à 11 112 km	1,20	3,00	5,40	9,60	15,60	21,45
De 11 112 km à 12 964 km	1,20	3,15	5,70	10,05	16,35	22,50
De 12 964 km à 14 816 km	1,35	3,30	5,85	10,50	16,95	23,55
De 14 816 km par 1 852 km en sus	0,00	0,15	0,15	0,45	0,60	0,75

I. Dans le régime de l'UPA, les nouvelles quote-parts seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1986.

B) Taxes supplémentaires (tous régimes)

Nature du service spécial	Taxes en UM
I. Avis d'arrivée	18
2. Taxe de présentation à la douane	200
3. Avis de réception demandé au moment du dépôt	38
4. Réclamation ou demande de renseignements	50
5. Remballage	30
6. Taxe de magasinage I :	
• 7 premiers jours	gratuit
• par colis et par jour	40
• maximum de perception	500
7. l'axe de poste restante ²	40
8 Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée :	
• taxe fixe	80
• taxe proportionnelle par 2.000 UM ou fraction de 2.000 U M ³	20
9. Retrait ou modification d'adresse :	
a) avant l'expédition du colis	gratuit
b) après l'expédition du colis :	
• demande par voie postale ⁴	100
• demande par voie télégraphique ⁵	100
10 Indemnité en cas de perte :	
Jusqu'à 5 kg	1.000
De 5 kg à 10 kg	1.200
De 10 kg à 15 kg	1.500
De 15 kg à 20 kg	2.000
II Taxe de réponse à un avis de non-livraison	40
12. Colis francs de taxes et droits :	
• droit de commission à la livraison d'un colis franc de taxe et de droit	60
• taxe pour franchise à la livraison demandée au moment du dépôt	60
• taxe pour franchise à la livraison demandée postérieurement au dépôt du colis	80
13. Taxe d'un colis contre-remboursement : droit fixe ⁶	180
14. Exonération de toutes taxes postales :	
• colis adressés aux prisonniers de guerre et internés civils	gratuit
• colis relatifs au service postal et échangés entre administrations postales	gratuit

1. Exigible à partir du 8^e jour suivant celui de la distribution de l'avis d'arrivée.
2. S'applique à l'avis d'arrivée en sus de la taxe d'affranchissement.
3. Maximum de déclaration: 50.000 ouguiya.
4. Surtaxe acrienne en sus.
5. Taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée.
6. Perçu au dépôt.

ANNEXE
RELEVÉ DE RÉÉVALUATION DES COUPONS-RÉPONSE EXISTANT DANS LES PORTEFEUILLES DES RECEVEURS
A LA DATE DU 31 JANVIER 1986

<i>Nature des coupons</i>	<i>Ancienne valeur</i> 2	<i>Nouvelle valeur</i> 3	<i>Réévaluation par coupon</i> 4	<i>Nombre de coupons existant au 31.1.1986</i> 5	<i>Montant total de la réévaluation ta)</i> 6
Coupons-réponse CAPTEAO	17 UM	25 UM	8 UM		
Coupons-réponse internationaux	23 UM	45 UM	22 UM		

(a) Le montant total de la réévaluation est porté d'office en recettes de trésorerie à l'article 101 R par le receveur principal et à l'article 102 R par les autres receveurs.

ACTES DIVERS:

DECISION n° 208 du 8 février 1986 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'O. P. T.

AR I ICLL PREMIER. — Un avertissement pour absence injustifiée est infligé à M. Mohamed Fall ould Hamady, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon, en service à la Direction générale de l'O.P.T. Nouakchott.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DÉCISION n° 342 du 27 février 1986 infligeant une exclusion temporaire d'un mois à un contrôleur des P. T. T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois (1 mois) est infligée à M. Khattar ould Sid'El Moctar, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la Direction générale de l'O. P.T. (service Affaires générales et sociales, division Solde et Mandatement) à Nouakchott.

ART. 2. -- Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

AR I . 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

DÉCISION n° 346 du 27 février 1986 infligeant un blâme à un fonctionnaire de FO.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme pour indiscipline caractérisée est infligé à M. Diop Mamadou Hamath, ingénieur d'application de 2^e classe, 5^e échelon, en service au C.T.I./C.T.N. (Service des Télécommunications, O.P.T. à Nouakchott).

ARE. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION

CALENDRIER

fixant les audiences en matière civile
et en matière de délits et contraventions

Nous, Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, président de la Chambre mixte du Tribunal régional du District de Nouakchott ;

VU les dispositions de l'ordonnance n° 83-144 portant réorganisation de la Justice;

Fixons comme suit le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1985-1986. Elles ont toutes lieu à 9 heures à la salle II du Palais de justice.

- Dimanche 27 octobre 1985: délits et contraventions.
- Samedi 16 novembre 1985: matière civile.
- Samedi 30 novembre 1985: délits et contraventions.
- Dimanche 15 décembre 1985: matière civile.
- Dimanche 29 décembre 1985: délits et contraventions.
- Lundi 13 janvier 1986: matière civile.
- Mercredi 29 janvier 1986: délits et contraventions.
- Vendredi 7 février 1986: matière civile.
- Lundi 17 février 1986: matière civile.
- Lundi 3 mars 1986: délits et contraventions.
- Dimanche 23 mars 1986: matière civile.
- Jeudi 3 avril 1986: délits et contraventions.
- Mercredi 23 avril 1986: matière civile.
- Mardi 13 mai 1986: délits et contraventions.
- Mardi 27 mai 1986: matière civile.
- Lundi 16 juin 1986: délits et contraventions.
- Lundi 30 juin 1986: matière civile.
- Vendredi 11 juillet 1986: délits et contraventions.

ORDONNANCE n° 193-85

du 26 novembre 1985

Nous, Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed, président de la cour d'appel de Nouakchott ;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 portant réorganisation de la Justice;

Fixons comme suit le calendrier des audiences de la cour d'appel pour l'année judiciaire 1985-1986 (séances à 9 heures):

- Mardi 24 décembre 1985.
- Mardi 28 janvier 1986.
- Mercredi 26 février 1986.
- Samedi 29 mars 1986.
- Mardi 29 avril 1986.
- Mardi 27 mai 1986.
- Samedi 28 juin 1986.
- Mercredi 30 juillet 1986.
- Samedi 30 août 1986.
- Mardi 30 septembre 1986.
- Jeudi 30 octobre 1986.
- Samedi 29 novembre 1986.
- Mercredi 31 décembre 1986.

Le dimanche et le lundi de chaque semaine sont réservés aux référés

IV. - ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 275 du 25 mars 1986 d'une association dénommée « Rénovation de Garak » (Rosso).

Le ministre de l'Intérieur délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration de l'association définie comme suit et par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, et ses textes modificatifs : la loi n° 73-007 du 23 février 1973 et n° 73-115 du 2 juillet 1973.

Les pièces déposées:

entre n° 3 du 5 janvier 1986 du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
entre n° 666 du 12 août 1985 du gouverneur du Trarza;
a demande de reconnaissance en date du 15 septembre 1985;
e procès-verbal de l'Assemblée générale constituante;
e règlement intérieur ;
a liste des membres du Bureau.

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion dans le *Journal Officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-094 du 9 juin 1964).

Titre de l'association:

L'association dénommée « Rénovation de Garak » (Rosso) est apolitique. Elle est constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Buts de l'association:

Promouvoir un développement harmonieux du villagé de Garak dans les domaines culturel et socio-économique.

Durée de l'association:

La durée de l'association dénommée « Rénovation de Garak » est illimitée.

Siège de l'association:

Le siège est situé à Garak.

Composition du Bureau:

- Président : Dame Ngouny Fall;
- Secrétaire général: Dam Saer Fall ;
- Trésorier général : Dassa Fall
- Commissaire aux comptes : Doudou Ba ;
- Secrétaire aux relations extérieures: Alioune Fall;
- Adjoint au commissaire aux comptes: Pathé Diagne;

- Adjoint au trésorier général : Madine Fall;
 - Vice-présidente: Godou Diagne;
 - Adjoint au secrétaire général : Birane Diagne.
- Nouakchott, le 25 mars 1986.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BARALY.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 290 du 25 mars 1986 d'une association dénommée «Naforé Toro».

Le ministre de l'Intérieur délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations et ses textes modificatifs: les lois n° 73-007 du 23 juin 1973 et n° 73-157 du 2 juin 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- une demande de reconnaissance;
- le règlement intérieur ;
le statut ;
- la liste des membres du Bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal Officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations. Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministre de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association:

L'association dénommée « Naforé Toro » est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But de l'association:

L'association «Naforé Toro » a pour but de:

- promouvoir et développer les valeurs historiques et culturelles du pays ;
- lutter contre l'analphabétisme, l'ignorance;
organiser des journées de réflexion sur les valeurs culturelles et artistiques du pays;
- contribuer aux forages des puits, à la construction des écoles, dispensaires et mosquées;
- créer des coopératives de consommation au niveau des villages membres;
- organiser des soirées culturelles et artistiques.

Siège de l'association:

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association:

La durée de l'association est illimitée.

Composition du Bureau:

- Président : Kane Abdoul Mame Diack ;
 - Vice-président : Abou Aw ;
 - Secrétaire général: Gueye Oumar Mamadou;
 - Commissaire aux affaires culturelles: Ly Djibril Hamet ;
 - Commissaire aux affaires économiques: Sali Ibrahima ;
 - Commissaire aux affaires sociales: Thiam Souleymane;
 - Commissaire aux relations extérieures: Kane Tidiane;
 - Commissaire à l'information : Diaw Abdoulaye;
 - Commissaire au contrôle: Diallo Boutiacar.
- Nouakchott, le 26 mars 1986.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABA! Y.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

A

